

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
CHARGÉ D'ÉTUDE LA SITUATION
EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION
DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI
DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS
ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/40/23)



NATIONS UNIES

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
CHARGÉ D'ÉTUDE LA SITUATION
EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION
DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI
DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS
ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/40/23)



NATIONS UNIES

New York, 1987

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

La présente version du rapport regroupe les documents ci-après, tels qu'ils sont parus sous forme provisoire : A/40/23 (Partie I) du 30 octobre 1985, A/40/23 (Partie II), du 4 septembre 1985; A/40/23 (Partie III) du 25 septembre 1985; A/40/23 (Partie IV) du 9 septembre 1985; A/40/23 (Partie V) du 19 septembre 1985; A/40/23 (Partie VI) du 20 août 1985; A/40/23 (Partie VII) du 4 octobre 1985; et A/40/23 (Partie VIII) du 11 septembre 1985.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		x
<u>Chapi tres</u>		
I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL [A/40/23 (Partie I)]	1 - 196	1
A. Création du Comité spécial	1 - 19	1
B. Ouverture de la session de 1985 du Comité spécial	20 - 34	7
C. Organisation des travaux	35 - 40	9
D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaries	41 - 54	15
E. Examen des territoires	55 - 56	17
F. Rationalisation des procédures et de l'organisation	57 - 58	17
G. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	59 - 76	18
H. Participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies	77 - 82	22
I. Questions concernant les petits territoires	83 - 86	23
J. Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, y compris ceux d'Afrique du Sud, en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme	87 - 91	24
K. Etat de la Convention internationale sur l'élimi- nation de toutes les formes de discrimination raciale	92 - 94	25
L. Etat de la Convention internationale sur l'élimi- nation et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	95 - 98	26
M. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	99 - 103	26
N. Relations avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies	104 - 131	27

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
O. Coopération avec l'Organisation de l'unité africaine	132 - 137	30
P. Coopération avec les organisations non gouvernementales	138 - 145	31
Q. Examen d'autres questions	146 - 169	32
R. Récapitulation des travaux	170 - 182	37
S. Travaux futurs	183 - 194	47
T. Conclusion de la session de 1985	195 - 196	51
ANNEXE		
Liste des documents officiels du Comité spécial, 1985		53
II. VINGT-CINQUIEME ANNIVERSAIRE DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX [A/40/23 (Partie II)]		
A. Généralités	1 - 46	61
B. Séminaires	1 - 5	61
C. Séminaires	6 - 17	62
D. Session extraordinaire	18 - 34	64
E. Examen du projet de résolution	35 - 41	66
F. Recommandation du Comité spécial	42	67
G. Autres questions	43 - 46	71
ANNEXES		
I. Séminaires régionaux tenus à Port Moresby du 4 au 7 mars 1985 et à la Havane du 8 au 10 avril 1985 : Conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa 1276ème séance, le 16 mai 1985		73
II. Rencontre de journalistes sur la décolonisation tenue à New York le 30 août 1985 : Liste des participants		79
III. Session extraordinaire du Comité spécial marquant le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, tenue à Tunis du 13 au 17 mai 1985 : Liste des participants		80

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapes</u>	<u>Pages</u>
IV. Rencontre de journalistes tenue à Tunis les 10 et 11 mai 1985 : Liste des journalistes		87
V. Déclaration prononcée le 2 mai 1985 par le Président du Comité spécial marquant le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		88
VI. Session extraordinaire du Comité spécial marquant le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, tenue à Tunis du 13 au 17 mai 1985 : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1277ème séance, le 17 mai 1985		90
VII. Résolution AG/RES.741 (XIV-O/84) sur la participation de l'Organisation des Etats américains (OEA) à la commémoration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée à la huitième séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, tenue le 17 novembre 1984		91
III. DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION [A/40/23 (Partie III)]	1 - 18	93
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	93
B. Décisions du Comité spécial	9 - 18	94
IV. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES [A/40/23 (Partie III)]	1 - 12	108
A. Examen par le Comité spécial	1 - 11	108
B. Décision du Comité spécial	12	109
V. ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE [A/40/23 (Partie IV)]	1 - 11	111
A. Examen par le Comité spécial	1 - 9	111
B. Décision du Comité spécial	10	112
C. Recommandation du Comité spécial	11	118

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VI. ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS A CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX [A/40/23 (Partie IV)]	1 - 12	125
A. Examen par le Comité spécial	1 - 10	125
B. Décision du Comité spécial	11	126
C. Recommandation du Comité spécial	12	129
VII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES [A/40/23 (Partie V)]	1 - 16	133
A. Examen par le Comité spécial	1 - 14	133
B. Décision du Comité spécial	15	135
C. Recommandation du Comité spécial	16	141
ANNEXE		
Rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance		149
VIII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUEES CONFORMEMENT A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES [A/40/23 (Partie V)] ..	1 - 9	153
A. Examen par le Comité spécial	1 - 7	153
B. Décision du Comité spécial	8	153
C. Recommandations du Comité spécial	9	154
IX. NAMIBIE [A/40/23 (Partie VI)]	1 - 12	156
A. Examen par le Comité spécial	1 - 11	156
B. Décision du Comité spécial	12	158
X. SAHARA OCCIDENTAL [A/40/23 (Partie VII)]	1 - 7	166
A. Examen par le Comité spécial	1 - 6	166
B. Décision du Comité spécial	7	167

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XI. TIMOR ORIENTAL [A/40/23 (Partie VII)]	1 - 10	168
A. Examen par le Comité spécial	1 - 9	168
B. Décision du Comité spécial	10	169
XII. GIBRALTAR [A/40/23 (Partie VII)]	1 - 5	170
A. Examen par le Comité spécial	1 - 4	170
B. Décision du Comité spécial	5	170
XIII. TOKELAOU [A/40/23 (Partie VII)]	1 - 13	171
A. Examen par le Comité spécial	1 - 11	171
B. Décision du Comité spécial	12	172
C. Recommandation du Comité spécial	13	173
XIV. PITCAIRN [A/40/23 (Partie VII)]	1 - 10	175
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	175
B. Décision du Comité spécial	9	176
C. Recommandation du Comité spécial	10	176
XV. SAINTE-HELENE [A/40/23 (Partie VII)]	1 - 11	177
A. Examen par le Comité spécial	1 - 9	177
B. Décision du Comité spécial	10	178
C. Recommandation du Comité spécial	11	179
XVI. SAMOA AMERICAINES [A/40/23 (Partie VII)]	1 - 10	180
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	180
B. Décision du Comité spécial	9	181
C. Recommandation du Comité spécial	10	182
XVII. GUAM [A/40/23 (Partie VII)]	1 - 10	185
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	185
B. Décision du Comité spécial	9	186
C. Recommandation du Comité spécial	10	188

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XVIII. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE [A/40/23 (Partie VII)]	1 - 12	191
A. Examen par le Comité spécial	1 - 10	191
B. Décision du Comité spécial	11	192
C. Recommandation du Comité spécial	12	195
XIX. BERMUDES [A/40/23 (Partie VII)]	1 - 11	199
A. Examen par le Comité spécial	1 - 9	199
B. Décision du Comité spécial	10	200
C. Recommandation du Comité spécial	11	201
XX. ILES VIERGES BRITANNIQUES [A/40/23 (Partie VII)]	1 - 10	204
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	204
B. Décision du Comité spécial	9	205
C. Recommandation du Comité spécial	10	206
XXI. ILES CAIMANES [A/40/23 (Partie VII)]	1 - 10	210
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	210
B. Décision du Comité spécial	9	211
C. Recommandation du Comité spécial	10	212
XXII. MONTSERRAT [A/40/23 (Partie VII)]	1 - 11	215
A. Examen par le Comité	1 - 9	215
B. Décision du Comité spécial	10	216
C. Recommandation du Comité spécial	11	218
XXIII. ILES TURQUES ET CAIQUES [A/40/23 (Partie VII)]	1 - 10	221
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	221
B. Décision du Comité spécial	9	222
C. Recommandation du Comité spécial	10	223

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XXIV. ANGUILE [A/40/23 (Partie VII)]	1 - 10	227
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	227
B. Décision du Comité spécial	9	228
C. Recommandation du Comité spécial	10	230
XXV. ILES VIERGES AMERICAINES [A/40/23 (Partie VII)]	1 - 11	233
A. Examen par le Comité spécial	1 - 9	233
B. Décision du Comité spécial	10	234
C. Recommandation du Comité spécial	11	236
XXVI. ILES FALKLAND (MALVINAS) [A/40/23 (Partie VIII)]	1 - 14	240
A. Examen par le Comité spécial	1 - 13	240
B. Décision du Comité spécial	14	241

LETTRE D'ENVOI

Le 30 septembre 1985

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 39/91 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1984, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport à l'Assemblée générale du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce rapport porte sur les travaux du Comité spécial pour l'année 1985.

Le Président du Comité spécial chargé
d'étudier la situation en ce qui
concerne l'application de la
Déclaration sur l'octroi de
l'indépendance aux pays et aux
peuples coloniaux,

(Signé) Abdul G. KOROMA

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

A. Création du Comité spécial

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été créé par l'Assemblée générale en application de sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961. Le Comité a été prié d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée du 14 décembre 1960, et de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en oeuvre.
2. A sa dix-septième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 1/, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial en y adjoignant sept nouveaux membres, et a invité le Comité spécial "à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".
3. A la même session, dans sa résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter mutatis mutandis des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.
4. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaire.
5. A la même session, et à chacune des sessions suivantes, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 2/, l'Assemblée générale a adopté une résolution reconduisant le mandat du Comité.
6. Après avoir examiné le rapport du Comité spécial sur la question intitulée "Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" 3/, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a adopté la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figurait un Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
7. A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale, sur la base d'une recommandation du Comité spécial, a adopté la résolution 35/118 du 11 décembre 1980, à l'annexe de laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

* Précédemment publié sous la cote A/40/23 (Partie I).

8. A sa trente-neuvième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 4/, l'Assemblée générale a adopté la résolution 39/91 du 14 décembre 1984, dans laquelle il était dit notamment que l'Assemblée :

"...

5. Approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1984, y compris le programme de travail envisagé pour 1985 5/;

...

12. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, et en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent la Déclaration et les autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite, selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de la Namibie;

13. Demande aux puissances administrantes de continuer à aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et, en particulier, de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants."

9. A la même session, sur la base de la recommandation du Comité spécial, l'Assemblée générale a adopté la résolution 39/93 du 14 décembre 1984, qui contient en annexe le Programme d'activités à entreprendre pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le dispositif de cette résolution se lit comme suit :

"1. Approuve le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 6/ et souscrit au Programme d'activités à entreprendre pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, tel qu'il figure en annexe à la présente résolution;

2. Recommande à tous les Etats, aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales participant aux efforts de décolonisation de prendre les mesures appropriées pour donner suite au Programme;

3. Prie le Comité spécial, dans le cadre des activités destinées à marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, de collaborer et de travailler en liaison étroite avec le Comité préparatoire du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies 7/;

4. Prie le Secrétaire général d'aider à la mise en oeuvre de la présente résolution et, en particulier, de rendre disponibles les ressources nécessaires à l'application des mesures envisagées dans le Programme;

5. Prie le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution."

Dans le même ordre d'idées, l'Assemblée générale a adopté la décision 39/420 du 14 décembre 1984, par laquelle elle a approuvé la recommandation du Comité spécial concernant certains aspects du Programme d'activités.

10. A la même session, l'Assemblée générale a également adopté 23 résolutions, trois consensus et cinq décisions concernant des territoires particuliers et d'autres questions figurant à l'ordre du jour du Comité spécial, de même qu'un certain nombre d'autres résolutions touchant les travaux du Comité. On en trouvera la liste ci-après.

1. Résolutions, consensus et décisions concernant des territoires particuliers

a) Résolutions

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Iles Falkland (Malvinas)	39/6	1er novembre 1984
Iles des Cocos (Keeling)	39/30	5 décembre 1984
Samoa américaines	39/31	5 décembre 1984
Guam	39/32	5 décembre 1984
Bermudes	39/33	5 décembre 1984
Iles Vierges britanniques	39/34	5 décembre 1984
Iles Caïmanes	39/35	5 décembre 1984

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Montserrat	39/36	5 décembre 1984
Iles Turques et Caïques	39/37	5 décembre 1984
Iles Vierges américaines	39/38	5 décembre 1984
Anguilla	39/39	5 décembre 1984
Sahara occidental	39/40	5 décembre 1984
Namibie	39/50 A-E	12 décembre 1984

b) Consensus et décisions

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la décision</u>	<u>Date d'adoption</u>
Tokélaou	39/408	5 décembre 1984
Pitcairn	39/409	5 décembre 1984
Gibraltar	39/410	5 décembre 1984
Sainte-Hélène	39/411	5 décembre 1984

2. Résolutions concernant d'autres questions

<u>Question</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	39/41	5 décembre 1984
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	39/42	5 décembre 1984

QuestionNuméro de la résolutionDate d'adoption

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	39/43	5 décembre 1984
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	39/44	5 décembre 1984
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	39/45	5 décembre 1984
Diffusion d'informations sur la décolonisation	39/92	14 décembre 1984

3. Décisions concernant d'autres questions

<u>Question</u>	<u>Numéro de la décision</u>	<u>Date d'adoption</u>
Activités militaires des puissances coloniales et dispositions à caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	39/412	5 décembre 1984

11. A sa 3ème séance plénière, le 21 septembre 1984, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau (A/39/250, par. 23), a décidé de différer l'examen de la "Question du Timor oriental" et d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session (décision 39/402).

12. A sa 44ème séance plénière, le 31 octobre, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission 8/ sur les auditions concernant la question des îles Falkland (Malvinas) (décision 39/404).

4. Autres résolutions qui présentent un intérêt pour les travaux du Comité spécial

13. Les autres résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session qui présentaient un intérêt pour les travaux du Comité spécial et dont les organes intéressés ont tenu compte lors de l'examen de certains territoires sont énumérées dans une note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1536).

14. Avant l'adoption de la résolution 39/91, par laquelle l'Assemblée générale a approuvé les propositions figurant dans le rapport du Comité spécial concernant le programme de travail envisagé du Comité pour 1985, de la résolution 39/92 du 14 décembre 1984, relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation, et de la résolution 39/93 relative au Programme d'activités à entreprendre pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, l'Assemblée avait été saisie d'un rapport de la Cinquième Commission ayant trait aux incidences sur le budget-programme des recommandations contenues dans ces résolutions 9/. Pour l'examen de cette question, la Cinquième Commission s'était fondée sur l'état présenté à ce sujet par le Secrétaire général (A/C.5/39/80 et Add.1) et sur le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/39/7/Add.14).

15. A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a été saisie d'une lettre datée du 30 octobre 1984, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/39/723), dans laquelle ce dernier faisait savoir que son gouvernement souhaitait devenir membre du Comité spécial.

16. A la 105ème séance plénière de l'Assemblée générale, le 18 décembre 1984, le Président de l'Assemblée a annoncé qu'il avait reçu des communications de plusieurs Etats Membres, dont la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui exprimaient le désir de devenir membres du Comité spécial.

17. A la même séance, sur la proposition du Président, l'Assemblée générale a décidé de charger le Président de tenir de nouvelles consultations en vue de procéder à une nomination le plus tôt possible.

18. Dans une lettre datée du 15 janvier 1985, adressée au Président de l'Assemblée générale (A/40/92), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Président que le Gouvernement australien avait décidé de se retirer du Comité spécial.

5. Composition du Comité spécial

19. Le 9 janvier 1985, le Comité spécial se composait des 25 membres suivants :

Afghanistan	Mali
Bulgarie	République arabe syrienne
Chili	République-Unie de Tanzanie
Chine	Sierra Leone
Congo	Suède
Côte d'Ivoire	Tchécoslovaquie
Cuba	Trinité-et-Tobago
Ethiopie	Tunisie
Fidji	Union des Républiques socialistes soviétiques
Inde	Venezuela
Indonésie	Yougoslavie
Iran (République islamique d')	
Iraq	

La liste des représentants qui ont assisté aux séances du Comité spécial en 1985 figure dans les documents A/AC.109/INF.23 et Add.1 et 2.

B. Ouverture de la session de 1985 du Comité spécial

20. Le Comité spécial a tenu sa première séance de 1984 (1271ème séance) le 21 février.

1. Déclaration liminaire du Secrétaire général

21. Le Secrétaire général a déclaré que la coïncidence du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux servait à rappeler les vastes changements intervenus du fait de la décolonisation et le rôle central joué par l'Organisation dans ce processus. L'un des aspects de la transformation de la carte politique mondiale était le triplement du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le fait que depuis l'adoption de la Déclaration plus de 80 millions de personnes étaient passées de la dépendance à la souveraineté constituait à tous points de vue un événement historique. Mais en dépit de ces réalisations, les promesses énoncées dans la Déclaration restaient encore à honorer à l'égard des peuples qui, dans différentes parties du monde, continuaient de vivre sous domination coloniale.

22. S'agissant de la Namibie, les efforts acharnés déployés ces dernières années en faveur d'une transition pacifique vers l'indépendance, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978, n'étaient toujours pas couronnés de succès. Le Secrétaire général a donné au Comité l'assurance qu'il ne ménagerait aucun effort pour garantir l'application de cette résolution qui constituait la seule base d'un règlement pacifique en Namibie.

23. En ce qui concerne les petits territoires, le Comité continuait de bénéficier de la coopération étroite des puissances administrantes concernées dans son examen de la situation qui existe dans la plupart de ces territoires, mais il importait de garder à l'esprit que si tous les intéressés ne faisaient pas preuve d'une certaine souplesse, il serait difficile de trouver des solutions viables. Quels que fussent la dimension de ces territoires et le nombre de leurs habitants, ces derniers avaient les mêmes droits inaliénables que les peuples des autres régions, et il était du devoir des Nations Unies de les aider à exercer ces droits.

24. Exprimant sa profonde gratitude au Président du Comité spécial pour les consultations intensives qu'il avait menées au sujet du Programme d'activités destiné à marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, le Secrétaire général s'est déclaré convaincu que le Comité mènerait ses activités de la manière la mieux adaptée tant à la situation financière actuelle qu'à l'objectif de la célébration.

2. Election du Bureau

25. A sa 1271ème séance, le 21 février, le Comité spécial a élu à l'unanimité les membres du Bureau ci-après :

Président : M. Abdul G. Koroma (Sierra Leone)

Vice-Présidents : M. Oscar Oramas-Oliva (Cuba)
M. Jan Lundvik (Suède)
M. Jirí Pulz (Tchécoslovaquie)

Rapporteur : M. Ahmad Farouk Arnouss (République arabe syrienne)

3. Déclaration liminaire du Président

26. Le Président a déclaré que grâce aux efforts inlassables et continus déployés par les Nations Unies afin d'assurer l'application pleine et entière de la Déclaration, une cinquantaine d'anciens territoires sous tutelle et non autonomes étaient sortis de leur état de dépendance et étaient devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ces résultats étaient dus, dans une très grande mesure, à la ténacité du Comité spécial.

27. Depuis 1961, en établissant des contacts étroits et continus avec les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique, le Comité avait préparé la voie à leur participation active aux travaux du Comité et de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux travaux d'autres organisations du système des Nations Unies. Dans ses efforts pour mobiliser un appui et une assistance internationaux aux peuples dépendants, le Comité avait entretenu une étroite coopération avec les institutions spécialisées et les divers programmes du système des Nations Unies et mobilisé de manière efficace l'aide des organisations non gouvernementales. En outre, en maintenant des rapports de travail étroits avec les puissances administrantes, et avec la coopération continue de celles-ci, le Comité avait envoyé un grand nombre de missions de visite dans les territoires dépendants au cours de cette même période.

28. Le processus de décolonisation pendant la deuxième décennie qui avait suivi l'adoption de la Déclaration s'étant accéléré, une vingtaine de territoires étaient devenus des Etats indépendants. Il convenait de citer en particulier les anciens territoires portugais de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée-Bissau, du Cap-Vert et de Sao Tomé-et-Principe, suivis peu de temps après par le Zimbabwe, tous Etats qui avaient gagné leur indépendance après un combat prolongé, inlassable et courageux pour la libération. Ces événements positifs démontraient clairement que ni la répression, ni la violence, ni le meurtre ne pouvaient arrêter la vague historiquement irréversible de la lutte de libération et que la domination coloniale et étrangère des peuples coloniaux était fatalement vouée à l'échec. En dernière analyse, c'était sur la base des vœux librement exprimés de ses habitants que la destinée d'un territoire colonial se déciderait.

29. En dépit des efforts de la communauté internationale, le peuple de Namibie n'exerçait pas encore ses droits fondamentaux et ses libertés fondamentales. La communauté internationale devait continuer à apporter son appui moral, politique et matériel sans équivoque au peuple namibien sous la direction de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization (SWAPO).

30. Tant dans les Caraïbes que dans les océans Indien et Pacifique, beaucoup de petits territoires coloniaux devaient faire face à divers problèmes extrêmement complexes. Le Comité poursuivrait son examen approfondi de ces problèmes et d'autres questions pressantes. Compte tenu de l'obligation solennelle qui leur incombait en vertu de la Charte, de la Déclaration et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, les puissances administrantes en cause avaient la responsabilité de garantir que tous les droits et privilèges des peuples des territoires étaient pleinement respectés en permanence et que les aspirations des peuples dont ils avaient la responsabilité étaient réalisées. Il appartenait aux puissances administrantes d'intensifier les programmes d'éducation politique à l'intention des peuples des territoires placés sous leur administration et de continuer à renforcer l'économie de ces territoires en organisant des programmes de développement systématiques, en mobilisant au maximum l'assistance offerte par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que par

les différents organismes intergouvernementaux régionaux compétents. Ces programmes devaient s'efforcer de protéger et de sauvegarder les intérêts, aussi bien actuels que futurs, des peuples des territoires concernés.

31. Les principes fondamentaux consacrés dans la Charte et dans la Déclaration s'appliquaient toujours pleinement aux territoires qui faisaient l'objet de revendications de souveraineté concurrentes ou qui présentaient un intérêt particulier pour certains gouvernements de par leur situation géographique ou pour des raisons historiques ou autres. En même temps, la communauté internationale devait s'efforcer de faciliter le règlement pacifique des conflits de souveraineté et d'intérêts par la négociation, la conciliation et la bonne volonté de part et d'autre. Le Président a constaté avec plaisir que l'on avait progressé dans le problème frontalier de Gibraltar ainsi que dans le processus de négociations bilatérales dans lequel étaient engagés les deux gouvernements en cause. Nul doute que des questions tout aussi complexes concernant d'autres territoires seraient résolues rapidement et à l'amiable grâce à la négociation et aux consultations si les parties faisaient preuve de la bonne volonté et de la détermination nécessaires.

32. Afin de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de l'appui au peuple en lutte de Namibie et aux peuples dépendants de nombreux territoires insulaires à travers le monde, le Comité intensifierait ses activités en coopération avec les organisations non gouvernementales compétentes.

33. Dans sa résolution 39/93 du 14 décembre 1984, l'Assemblée générale avait chargé le Comité spécial de toute une série d'activités destinées à marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration. Conformément à cette décision, le Comité spécial organiserait deux séminaires régionaux, l'un à Port Moresby et l'autre à La Havane, de même qu'une session plénière extraordinaire hors siège. Rappelant que le Comité avait toujours été à l'avant-garde des efforts que faisait l'Organisation pour assurer la rentabilité de ses opérations, le Président a donné au Secrétaire général l'assurance que le Comité ferait comme d'habitude tout ce qui était en son pouvoir pour limiter les dépenses qu'entraînaient ses activités.

34. Le Président a dit combien il regrettait la décision du Gouvernement australien, membre fondateur du Comité, de se retirer de celui-ci. Mis à part le rôle qu'elle avait joué en tant que Puissance administrante, l'Australie avait grandement contribué aux efforts du Comité pour arriver à des décisions de consensus chaque fois que cela était possible. Le Président a remercié la délégation australienne pour la coopération et l'aide que le Gouvernement australien avait apportées au Comité.

C. Organisation des travaux

35. A sa 127ème séance, le 21 février, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1) le Comité spécial a décidé notamment de maintenir son groupe de travail, qui continuerait de servir d'organe directeur, son sous-comité des pétitions, de l'information et de l'assistance et son sous-comité des petits territoires.

36. En adoptant les suggestions susmentionnées du Président, le Comité spécial a prié ses organes subsidiaires de se réunir dès que possible pour organiser leurs programmes de travail respectifs pour l'année et de mener à bien, outre l'examen des questions indiquées au paragraphe 37, les tâches précises que l'Assemblée générale avait confiées au Comité spécial pour ce qui est des questions qui leur étaient attribuées.

37. Le Comité spécial a décidé en outre d'adopter la répartition et la procédure ci-après pour l'examen des questions qui lui étaient confiées :

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Namibie	Comité plénier	Point distinct
Timor oriental	"	"
Sahara occidental	"	"
Iles Falkland (Malvinas)	"	"
Gibraltar	"	"
Programme d'activités à entreprendre pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	"	"
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et questions connexes	"	"
Décision du Comité spécial en date du 24 août 1984 concernant Porto Rico	"	"
Activités des intérêts étrangers économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	Comité plénier/ Sous-Comité des petits territoires	Selon qu'il conviendra
Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	"	Selon qu'il conviendra
Pitcairn	Sous-Comité des petits territoires	A décider par le Sous-Comité

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Samoa américaines	Sous-Comité des petits territoires	A décider par le Sous-Comité
Guam	"	"
Tokélaou	"	"
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	"	"
Iles Vierges américaines	"	"
Iles Vierges britanniques	"	"
Bermudes	"	"
Iles Turques et Caïques	"	"
Iles Caïmanes	"	"
Montserrat	"	"
Sainte-Hélène	"	"
Anguilla	"	"
Question de la tenue d'une série de réunions hors siège	Groupe de travail	Selon qu'il conviendra
Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	"	"
Plan des conférences	"	"
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Comité plénier/ Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance	Point distinct
Question de l'envoi de missions de visite dans des territoires	Comité plénier/ Sous-Comité des petits territoires	Selon qu'il conviendra
Diffusion d'informations sur la décolonisation	"	"
Questions concernant les petits territoires	"	"

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, y compris ceux d'Afrique du Sud en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme	Comité plénier/ Sous-Comité des petits territoires	Selon qu'il conviendra
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	"	"
Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance		Sera examinée par les organes compétents lorsqu'ils étudieront les différents territoires
Respect, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation		"
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe		Sera examiné par les organes compétents lorsqu'ils étudieront les différents territoires
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes		"

38. Des déclarations concernant l'organisation des travaux ont été faites, à la 1271ème séance, par le Président et par le représentant de l'Indonésie (A/AC.109/PV.1271); à la 1272ème séance, par le Président (A/AC.109/PV.1272 et Corr.1); aux 1278ème, 1282ème et 1283ème séances, par le Président (A/AC.109/PV.1278, 1282 et 1283); à la 1284ème séance, par le Président et les représentants de Cuba et de la Suède (A/AC.109/PV.1284); et aux 1285ème, 1286ème et 1292ème séances, par le Président (A/AC.109/PV.1285, 1286 et 1292).

39. A sa 1285ème séance, le 9 août, sur la base des recommandations contenues dans le quatre-vingt-dixième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1568), le Comité spécial a pris de nouvelles décisions concernant son programme de travail.

Représentation du Comité spécial

40. A ses 1271ème et 1278ème séances, les 21 février et 1er août, et à la suite de consultations auxquelles il a procédé durant l'année par l'intermédiaire de son bureau, le Comité spécial a pris des décisions concernant sa représentation aux conférences et réunions ci-après :

- a) Quarante-troisième session ordinaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique, de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), Accra en janvier, février (voir par. 134);
- b) Conférence sur le colonialisme, le néo-colonialisme et la voie africaine vers un avenir de paix, organisée par l'Académie des sciences de la République démocratique allemande, le Conseil des études asiatiques, africaines et latino-américaines de la République démocratique allemande et l'Université Humboldt, à Berlin en février (voir par. 140);
- c) Réunion d'information à l'intention des organisations non gouvernementales, à l'Organisation des Nations Unies en février (voir par. 141);
- d) Quarante et unième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, à Addis-Abeba en février/mars (voir par. 135);
- e) Séance solennelle du Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, à New York en mars (voir par. 120);
- f) Session du Comité présidentiel du Conseil mondial de la paix, à Moscou en mars (voir par. 142);
- g) Séminaire sur l'intensification de l'action internationale en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie, organisé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à Brazzaville en mars (voir par. 111);
- h) Session spéciale du Conseil international des affaires mondiales, à New Delhi en avril (voir par. 143);
- i) Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la question de Namibie, à New Delhi en avril;
- j) Séminaire régional pour l'Asie sur la question de Palestine, organisé par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à Beijing en avril (voir par. 129);
- k) Colloque sur le renforcement de la solidarité internationale avec le peuple namibien dans sa lutte héroïque menée sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), son seul représentant authentique, organisé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à Sofia en avril (voir par. 112);
- l) Colloque sur l'indépendance immédiate de la Namibie - une responsabilité commune -, organisé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à Singapour en mai (voir par. 113);
- m) Conférence internationale sur les femmes et les enfants sous le régime d'apartheid, organisée par le Comité spécial contre l'apartheid, à Arusha (République-Unie de Tanzanie) en mai (voir par. 121);
- n) Conférence internationale sur le boycottage de l'Afrique du Sud dans le domaine des sports, organisée par le Comité spécial contre l'apartheid, en coopération avec le Conseil supérieur des sports en Afrique et le South African Non-racial Olympic Committee (SANROC) et avec l'assistance de la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT), à Paris (France) en mai (voir par. 122);

- o) Réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à Vienne en juin (voir par. 114);
- p) Conférence internationale des organisations non gouvernementales à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, organisée par le Sous-Comité sur le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation du Comité spécial ONG des droits de l'homme, à Genève en juin (voir par. 144);
- q) Réunion solennelle du Comité spécial contre l'apartheid à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud - Journée des martyrs de Soweto, à New York en juin (voir par. 123);
- r) Séance spéciale du Conseil des Nations Unies pour la Namibie visant à axer l'attention de la communauté internationale sur la mise en place par l'Afrique du Sud d'un prétendu "gouvernement intérimaire" en Namibie illégalement occupée, à New York en juin (voir par. 115);
- s) Séminaire régional pour l'Amérique latine sur la question de Palestine, organisé par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à Georgetown en juin (voir par. 130);
- t) Séance spéciale du Comité spécial contre l'apartheid, en coopération avec l'African National Congress of South Africa (ANC), à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Charte de la liberté de l'Afrique du Sud, à New York en juin (voir par. 124);
- u) Quarante-quatrième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, à Arusha (République-Unie de Tanzanie) en juillet (voir par. 136);
- v) Séminaire régional pour l'Amérique du Nord sur la question de Palestine, organisé par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à New York en juillet (voir par. 131);
- w) Quarante-deuxième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, à Addis-Abeba en juillet (voir par. 137);
- x) Vingt et unième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, à Addis-Abeba en juillet (voir par. 137);
- y) Séminaire sur l'intransigeance du régime sud-africain en ce qui concerne la Namibie : stratégies visant à hâter l'indépendance de la Namibie, organisé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à Georgetown, en juillet/août (voir par. 116);
- z) Séance solennelle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour marquer la Journée de la Namibie, à New York en août (voir par. 115);
- aa) Conférence australienne sur la Namibie, organisée par la Campaign against Racial Exploitation (CARE) à Canberra (Australie) en août/septembre (voir par. 145);
- bb) Réunion des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés, à Luanda en septembre;

cc) Séminaire international sur les idéologies, les attitudes et les organisations racistes qui entravent les efforts visant à éliminer l'apartheid en Afrique du Sud, organisé par le Comité spécial contre l'apartheid, à Budapest en septembre (voir par. 125);

dd) Séminaire sur les commissions des relations communautaires et leurs attributions, organisé dans le cadre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, à Genève en septembre (voir par. 103);

ee) Séances solennelles du Comité spécial contre l'apartheid à l'occasion de la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains, à New York en octobre;

ff) Séances solennelles à l'occasion de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization (SWAPO), à New York en octobre.

D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires

1. Comité spécial

41. En 1985, le Comité spécial a tenu 23 séances au Siège, qui se sont réparties comme suit :

Première session :

. 1271ème séance, le 21 février, au Siège,

1272ème à 1277ème séance, entre le 13 et le 17 mai, à Tunis;

Deuxième session :

1278ème à 1293ème séance, entre le 7 et le 24 août, au Siège.

2. Groupe de travail

42. A sa 1271ème séance, le 21 février, le Comité spécial a décidé de maintenir son groupe de travail. Conformément à une décision prise à la même séance, le Groupe de travail était composé des représentants du Congo et de l'Iran (République islamique d'), des cinq membres du Bureau, à savoir le Président (Sierra Leone), les trois Vice-Présidents (Cuba, Suède et Tchécoslovaquie) et le Rapporteur (République arabe syrienne), ainsi que du Président (Tunisie) et du Rapporteur (Suède) du Sous-Comité des petits territoires (voir par. 52).

43. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a tenu une séance, le 2 août, ainsi que plusieurs séances officieuses, et présenté un rapport (A/AC.109/L.1568).

3. Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance

44. A sa 1271ème séance, le Comité spécial a décidé de maintenir son sous-comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.

45. A la même séance, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité serait composé des membres suivants :

Afghanisation	Iran (République islamique d')	République-Unie de Tanzanie
Bulgarie		Sierra Leone
Congo	Iraq	Suède
Cuba	Mali	Tchécoslovaquie
Indonésie	République arabe syrienne	Tunisie

46. A la même séance, le Comité spécial a élu M. Jiri Pulz (Tchécoslovaquie) président du Sous-Comité.

47. Le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a tenu 21 séances ainsi qu'un certain nombre de séances officieuses, entre le 25 février et le 2 août, et a présenté les huit rapports suivants au Comité spécial :

a) Quatre rapports sur la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation (A/AC.109/L.1538, L.1543, L.1560 et Corr.1, et L.1562 et Corr.1);

b) Trois rapports sur des communications contenant des demandes d'audition (A/AC.109/L.1539, L.1563 et L.1565);

c) Un rapport sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/L.1561/Add.1).

48. Aux chapitres III et VII du présent rapport, il est rendu compte de l'examen, par le Comité spécial, des rapports mentionnés aux alinéas a) et c) du paragraphe 47 ci-dessus.

49. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 47 ci-dessus, le Sous-Comité a examiné 14 communications qui contenaient des demandes d'audition touchant certaines questions particulières. On trouvera le compte rendu de ces auditions aux chapitres VI, VII, X, XI, XVIII et XXVI du présent rapport.

4. Sous-Comité des petits territoires

50. A sa 1271^{ème} séance, le Comité spécial a décidé de maintenir son sous-comité des petits territoires.

51. A la même séance, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité serait composé des membres suivants :

Afghanistan	Inde	Suède
Bulgarie	Indonésie	Tchécoslovaquie
Chili	Iran (République islamique d')	Trinité-et-Tobago
Côte d'Ivoire		Tunisie
Cuba	Iraq	Venezuela
Ethiopie	Mali	Yougoslavie
Fidji	République-Unie de Tanzanie	

52. A la même séance, le Comité spécial a élu M. Ammar Amari (Tunisie) président du Sous-Comité; à sa 493^{ème} séance, le 16 avril 1985, le Sous-Comité a élu M. Anjers Bjurner (Suède) rapporteur.

53. Le Sous-Comité des petits territoires a tenu 20 séances, ainsi qu'une série de séances officieuses, entre le 20 mars et le 25 juin et a présenté des rapports sur les questions suivantes qui lui avaient été renvoyées pour examen :

Tokélaou	Bermudes
Pitcairn	Iles Vierges britanniques
Sainte-Hélène	Iles Caïmanes
Samoa américaines	Montserrat
Guam	Iles Turques et Caïques
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	Anguilla
	Iles Vierges américaines

54. Aux chapitres XIII à XXV du présent rapport, il est rendu compte de l'examen par le Comité spécial des rapports du Sous-Comité sur les territoires susmentionnés.

E. Examen des territoires

55. Au cours de la période considérée, le Comité spécial a examiné les territoires ci-après :

a) <u>Territoires examinés directement en séance plénière</u>	<u>Séances</u>
Namibie	1272-1277
Timor oriental	1278, 1280, 1283-1284
Sahara occidental	1278, 1280, 1284
Iles Falkland (Malvinas)	1280-1281, 1285
Gibraltar	1285
b) <u>Territoires dont l'examen a été renvoyé au Sous-Comité des petits territoires</u>	<u>Séances</u>
Pitcairn	1278
Tokélaou	1278
Iles Turques et Caïques	1278
Iles Caïmanes	1278
Sainte-Hélène	1278
Iles Vierges britanniques	1278
Montserrat	1278
Samoa américaines	1278
Iles Vierges américaines	1278
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	1278, 1282
Bermudes	1278
Guam	1278
Anguilla	1278

56. Les chapitres IX à XXVI du présent rapport rendent compte de l'examen, par le Comité spécial, des territoires énumérés ci-dessus et contiennent le texte des résolutions, consensus, décisions ou conclusions et recommandations que le Comité a adoptés à leur sujet.

F. Rationalisation des procédures et de l'organisation

57. A sa 127^{ème} séance, le 21 février, en adoptant les propositions relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), et conformément au paragraphe 31 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a

décidé de suivre la procédure adoptée lors de sa session de 1984 10/ pour la formulation de ses recommandations à l'Assemblée à sa quarantième session.

58. A sa 1278ème séance, le 1er août, le Comité spécial a décidé d'autoriser son rapporteur à établir et à soumettre directement à l'Assemblée générale les divers chapitres du rapport du Comité.

G. Question de la liste des territoires auxquels
la Déclaration est applicable

59. A sa 1271ème séance, le 21 février, le Comité spécial a décidé, entre autres, en adoptant les propositions concernant l'organisation des travaux du Comité présentées par le Président (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), de renvoyer, en cas de besoin, la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable au Groupe de travail. En prenant cette décision, le Comité a rappelé que, dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session 11/, il avait déclaré que, sous réserve des directives que l'Assemblée voudrait peut-être lui donner à ce sujet, il continuerait, dans le cadre de son programme de travail pour 1985, à examiner cette liste de territoires. Le Comité a rappelé en outre qu'au paragraphe 5 de sa résolution 39/91, l'Assemblée avait approuvé son rapport, y compris le programme de travail qu'il envisageait pour 1985.

60. A sa 1285ème séance, le 9 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations figurant dans le 90ème rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1568). Le paragraphe pertinent de ce rapport est libellé comme suit :

"16. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner lors de sa quarantième session, et de prier le Groupe de travail, lorsqu'il s'acquittera de la tâche qui lui est confiée, de tenir compte du rapport du Secrétaire général relatif au contenu des documents A/AC.109/687 et Add.1 à 5 dans lesquels ont été publiés les renseignements reçus des Etats sur l'application de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux."

61. A la même séance, le Comité spécial a adopté, sans opposition, les recommandations susmentionnées.

Décision du Comité spécial en date du 24 août 1984
concernant Porto Rico 12/

62. A sa 1271ème séance, le 21 février, lorsqu'il a adopté les propositions concernant l'organisation des travaux du Comité présentées par le Président (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'examiner séparément et en séance plénière une question intitulée "Décision du Comité spécial en date du 24 août 1984 relative à Porto Rico".

63. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1287ème à 1292ème séances, entre le 12 et le 14 août.

64. A la 1287ème séance, le 12 août, le Président a appelé l'attention sur le rapport du Rapporteur (A/AC.109/L.1571) et sur une communication datée du 9 juillet 1985 adressée au Président par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/833).

65. Aux 1287ème, 1288ème et 1290ème séances, les 12 et 13 août, le Président a appelé l'attention sur un certain nombre de communications émanant d'organisations qui avaient exprimé le désir d'être entendues par le Comité spécial à l'occasion de l'examen de la question. Le Comité a décidé de faire droit à ces demandes et a entendu les représentants des organisations intéressées énumérées ci-après :

<u>Représentants d'organisations</u>	<u>Séance</u>
Olaguibeet A. López-Pacheco, Gran Oriente Nacional de Puerto Rico	1287ème
Carlos Vizcarrondo Irizarry Pro Estado Libre Asociado (PROELA)	1287ème
Cirilo Tirado Juventud Autonomista Puertorriqueña	1287ème
Conchita Rinaldi Loge maçonnique féminine "Julia de Burgos"	1287ème
Philip Oke Christian Peace Conference	1287ème
Rév. Wilfredo Vélez Movimiento Ecuménico Nacional de Puerto Rico	1287ème
Eduardo Morales Coll Ateneo Puertorriqueño	1287ème
Abrahan Díaz González Association du barreau de Porto Rico	1288ème
Rafael Soltero Peralta Gran Logia Nacional de Puerto Rico	1288ème
Juan García Passalacqua Americans for Democratic Action	1288ème
Michael E. Deutsch Puerto Rico Sub-Committee of the National Lawyers Guild	1288ème
Narciso Rabell-Martínez Parti communiste portoricain	1288ème
William Arkin Puerto Rico Solidarity Committee	1288ème
José E. López, Movimiento de Liberación Nacional Puertorriqueño	1288ème
José Luis Rodríguez, National Committee to Free Puerto Rican Prisoners of War	1288ème
Hector Dávila Alonso Casa Nacional de la Cultura	1289ème

Représentants d'organisationsSéance

Humberto Durán Gran Oriente Interamericano de Puerto Rico	1289ème
Rév. José Antonio Ramos Ecumenical Committee on the Future of Puerto Rico	1289ème
Aida Negrón de Montilla Ciudadanos Pro Cultura Puertorriqueña	1289ème
Herminia Cruz Resto Comité Unitario Independentista	1290ème
Rita Elena Zengotita Comité Unitario contra la Represión y para la Defensa de los Presos Políticos	1290ème
Ileana Carrión Movimiento Puertorriqueño Antinuclear	1290ème
Fernando Martín Parti indépendantiste portoricain	1290ème
Juan Mari Bras, Comité portoricain auprès de l'Organisation des Nations Unies	1290ème
Antonio José Herrera-Rodríguez Comité international permanent de solidarité pour l'indépendance de Porto Rico	1291ème
Carlos Gallisá Parti socialiste portoricain	1291ème

66. A la 1289ème séance, le 13 août, le représentant de Cuba, lors d'une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1289), a présenté, au nom de son gouvernement, un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1574), dont il a révisé oralement les paragraphes 2 et 3 (voir par. 67).

67. A la même séance, le même jour, le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution révisé présenté par Cuba (A/AC.109/L.1574/Rev.1) qui était ainsi conçu :

Le Comité spécial,

Rappelant que cette année marque le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960),

Ayant examiné le rapport du Rapporteur du Comité spécial sur l'application des résolutions du Comité relatives à Porto Rico 13/,

Rappelant les résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico et, en particulier, la résolution adoptée le 24 août 1984 14/, dans

laquelle le Comité exprimait l'espoir, en son nom propre "et au nom de la communauté internationale, que le peuple de Porto Rico pourrait exercer sans entrave son droit à l'autodétermination et que sa souveraineté et son égalité politique pleine et entière seraient expressément reconnues, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale",

Conscient de l'importance croissante que revêt pour les peuples et nations d'Amérique latine l'affirmation de leur unité et de leur identité culturelle,

Ayant entendu les témoignages et déclarations de pétitionnaires représentant les tendances les plus diverses au sein du peuple portoricain et de ses organisations sociales,

1. Réaffirme une fois de plus le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et le fait que les principes fondamentaux énoncés dans cette résolution s'appliquent intégralement à Porto Rico;

2. Exprime l'espoir, au nom de la communauté internationale, que le peuple portoricain pourra exercer pleinement son droit à la souveraineté, sans entraves ni ingérences étrangères, et pourra définir son statut politique suivant son identité de peuple d'Amérique latine et des Caraïbes, conformément aux principes en vigueur concernant le respect du droit de tous les peuples à la jouissance sans réserve de l'autodétermination et de l'indépendance;

3. Décide de maintenir la question de Porto Rico à l'étude.

68. A la même séance, le Président a informé le Comité spécial que la délégation nicaraguayenne avait formulé le désir de prendre la parole devant le Comité lors de l'examen de cette question. Avec l'assentiment du Comité, le représentant du Nicaragua a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1290).

69. A la même séance, le représentant du Venezuela, lors d'une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1290), a présenté, au nom de son gouvernement, un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1575).

70. A la 1291^{ème} séance, le 14 août, les représentants de la Tchécoslovaquie, de l'Afghanistan, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1291).

71. A la 1292^{ème} séance, le même jour, le représentant du Venezuela a présenté un projet de résolution révisé A/AC.109/L.1575/Rev.1.

72. A la même séance, le représentant de Cuba a informé le Comité spécial que sa délégation était devenue coauteur du projet de résolution révisé présenté par la délégation du Venezuela (A/AC.109/L.1575/Rev.1) et qu'elle n'insisterait pas pour que le projet de résolution révisé A/AC.109/L.1674/Rev.1 soit mis aux voix.

73. Le représentant de la Bulgarie a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1292).

74. A la même séance, après avoir entendu une déclaration du représentant du Congo, le Comité spécial a adopté, par 11 voix contre une, avec 10 abstentions (voir par. 75), le projet de résolution révisé A/AC.109/L.1575/Rev.1, ayant pour auteurs Cuba et le Venezuela. Les représentants du Chili, de la Chine et de la Suède ont ensuite fait des déclarations (A/AC.109/PV.1292).

75. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/844) adoptée par le Comité spécial à sa 1292ème séance, le 14 août 1985, auquel il est fait référence au paragraphe 74 ci-dessus :

Le Comité spécial,

Rappelant que cette année marque le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur du Comité spécial sur l'application des résolutions du Comité relatives à Porto Rico 13/,

Rappelant les résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico et, en particulier, la résolution adoptée le 24 août 1984 14/,

Conscient de l'importance croissante que revêt pour les peuples et nations d'Amérique latine l'affirmation de leur unité et de leur identité culturelle,

Ayant entendu les déclarations et témoignages des représentants de différentes tendances au sein du peuple portoricain et de ses organisations sociales,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et le fait que les principes fondamentaux énoncés dans cette résolution s'appliquent intégralement à Porto Rico;

2. Exprime l'espoir, en son propre nom et au nom de la communauté internationale, que le peuple de Porto Rico pourra exercer sans entrave son droit à l'autodétermination et que sa souveraineté et son égalité politique pleine et entière seront expressément reconnues, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Prie le Rapporteur de présenter au Comité spécial un rapport sur l'application de ses résolutions concernant Porto Rico;

4. Décide de garder constamment à l'étude la question de Porto Rico.

76. Le 14 août, le texte de la résolution a été communiqué au Représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

H. Participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

77. Dans son rapport à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, le Comité spécial a notamment précisé ce qui suit concernant son programme de travail pour 1985 :

"174. Conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial continuera à inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA à participer, en qualité d'observateurs, à ses travaux..." 15/.

78. A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de la résolution 39/91, a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1985, y compris la décision susmentionnée.

79. Compte tenu de ce qui précède, le Comité spécial a invité le représentant du mouvement de libération nationale de la Namibie, la SWAPO, à participer en qualité d'observateur à son examen de la question de Namibie. A la suite de cette invitation, les représentants de la SWAPO ont pris part aux travaux du Comité consacrés à cette question. De même, les représentants de l'African National Congress of South Africa (ANC) et du Pan Africanist Congress of Azania (PAC) ont participé aux travaux du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance sur la question.

80. Il est rendu compte au chapitre IX du présent rapport de l'examen par le Comité spécial de la question de Namibie et l'on y mentionne les séances auxquelles les représentants de la SWAPO ont fait des déclarations.

81. A sa 1285ème séance, le 9 août, le Comité spécial, sur la base des recommandations contenues dans le 90ème rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1568), a examiné la question de la participation des mouvements de libération nationale concernés aux travaux de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les dispositions à prendre, chaque fois que cela serait nécessaire, pour obtenir de particuliers les renseignements qui pourraient selon lui revêtir une importance vitale pour son étude de certains aspects précis de la situation existant dans les territoires coloniaux. Le paragraphe pertinent du rapport est ainsi libellé :

"5. Le Groupe de travail a noté que, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et selon la pratique établie, le Comité spécial, lors de l'examen de ces questions en 1986, continuerait à inviter des représentants des mouvements de libération nationale intéressés à participer en tant qu'observateurs à ses débats sur leur pays. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail a recommandé au Comité spécial de continuer également à inviter, en consultation, selon que de besoin, avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les mouvements de libération nationale intéressés, les personnes susceptibles de lui communiquer des renseignements sur des aspects précis de la situation dans les territoires coloniaux. Le Comité spécial devrait donc, dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale, recommander à l'Assemblée de tenir compte de ce qui précède lorsqu'elle prendrait les dispositions financières nécessaires pour couvrir le coût des activités du Comité en 1986."

82. A la même séance, le Comité spécial a adopté, sans opposition, les recommandations ci-dessus du Groupe de travail.

I. Questions concernant les petits territoires

83. A sa 1271ème séance, le 21 février, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), le Comité spécial a décidé, notamment, d'inscrire à l'ordre du jour de sa session en cours une question intitulée "Questions concernant les petits territoires" et de l'examiner en séance plénière ou en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

84. En prenant ces décisions, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 39/91 de l'Assemblée générale, au paragraphe 12 d) de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de continuer à accorder une attention particulière

aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendrait et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance". Le Comité a également pris en considération les dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité a aussi tenu dûment compte des autres résolutions de l'Assemblée ayant trait à la question, en particulier celles concernant les petits territoires.

85. Par la suite, lorsqu'il a approuvé les divers rapports de son Sous-Comité des petits territoires, le Comité spécial a noté que cet organe avait tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale visées plus haut lorsqu'il s'était penché sur la situation dans les territoires soumis à son examen.

86. Au cours des séminaires régionaux tenus à Port Moresby et à La Havane en mars et avril, respectivement, pour marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, certains aspects précis de la situation existant dans les petits territoires ont également été examinés (voir chap. II).

J. Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, y compris ceux d'Afrique du Sud, en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme

87. A sa 1271^{ème} séance, le 21 février, lorsqu'il a adopté les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'inscrire à l'ordre du jour de sa session en cours une question intitulée "Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, y compris ceux d'Afrique du Sud, en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme" et de l'examiner en séance plénière ou en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

88. En examinant ce point, le Comité spécial s'est inspiré des dispositions pertinentes de la résolution 2911 (XXVII) du 2 novembre 1972, au paragraphe 2 de laquelle l'Assemblée recommandait "qu'à l'occasion de la Semaine, des réunions soient organisées, des renseignements appropriés soient publiés dans la presse et diffusés par la radio et la télévision et des campagnes soient menées auprès du public en vue d'obtenir des contributions au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid, créé par l'Organisation de l'unité africaine".

89. Compte tenu de ce qui précède et comme il est indiqué dans le 243^{ème} rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1538), une série d'activités ont été organisées à l'occasion de la Semaine de solidarité en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat et avec l'assistance des centres d'information des Nations Unies du monde entier (voir chap. III, par. 9 du présent rapport).

90. A la 1276^{ème} séance, le 16 mai, le Président a informé le Comité spécial que, s'agissant de la proposition du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance - énoncée au paragraphe 9 l) a) du rapport visé au paragraphe 89 - concernant une réunion commune du Comité spécial des Vingt-Quatre, du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les trois présidents étaient convenus que les organes des Nations Unies intéressés devant tenir en 1985 toute une série de conférences et de réunions dans leurs

domaines de compétence respectifs, la réunion commune envisagée devrait être reportée sine die et que les présidents devraient poursuivre les consultations à ce sujet.

91. Le 17 mai, le Président du Comité spécial a publié une déclaration à l'occasion de la célébration de la Semaine de solidarité, dans laquelle il a passé en revue les faits survenus dans le domaine de la décolonisation, notamment en Afrique australe, et a fait appel à la communauté internationale pour qu'elle continue à conjuguer ses efforts pour vaincre les obstacles à l'élimination définitive des derniers vestiges du colonialisme et, en particulier, pour qu'elle continue à appuyer la lutte pour l'indépendance que mène le peuple namibien (voir chap. III, par. 10 du présent rapport).

K. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 16/

92. A sa 1271ème séance, le 21 février, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), le Comité spécial a décidé, entre autres choses, d'inscrire à l'ordre du jour de la session une question intitulée "Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" et de l'examiner en séance plénière et en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

93. A sa 1285ème séance, le 9 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations figurant dans le 90ème rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1568). Le texte des paragraphes pertinents de ce rapport est reproduit ci-après :

"7. Le Groupe de travail a rappelé qu'en ce qui concerne cette question, l'Assemblée générale, dans sa résolution 39/21 du 23 novembre 1984, avait demandé aux organismes intéressés des Nations Unies 'de faire en sorte que toute information pertinente sur tous les territoires visés par la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale soit communiquée au Comité [pour l'élimination de la discrimination raciale]' et avait invité instamment les puissances administrantes 'à coopérer avec ces organismes en fournissant toutes les informations nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de l'article 15 de la Convention'.

8. Le Groupe de travail a décidé de recommander que, compte tenu des renseignements demandés au Comité spécial dans le paragraphe précédent et sous réserve de toutes directives que le Comité pourrait recevoir de l'Assemblée générale à sa quarantième session, le Comité prie, conformément à la pratique établie et compte tenu des vues et recommandations adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa trentième session 17/, les puissances administrantes intéressées d'inclure ces renseignements dans les rapports annuels qu'elles communiquent au Secrétaire général en vertu de l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies."

En présentant les recommandations qui précèdent, le Groupe de travail savait que, dans des notes identiques, en date du 12 février 1985, adressées aux puissances administrantes concernées, le Président les avait invitées à inclure ces renseignements dans les rapports annuels qu'elles communiquent au Secrétaire général, en vertu de l'Article 73 e de la Charte, conformément à la résolution 39/21 de l'Assemblée générale.

94. A la même séance, le Comité spécial a approuvé, sans opposition, les recommandations susmentionnées.

L. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

95. A sa 1271^{ème} séance, le 21 février, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), le Comité spécial a décidé notamment d'inscrire à l'ordre du jour de sa session une question intitulée "Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid" et d'en prier les organes concernés d'en tenir compte lorsqu'ils examineraient la situation dans certains territoires.

96. A sa 1285^{ème} séance, le 9 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base de la recommandation figurant dans le 89^{ème} rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1568). Le texte du paragraphe pertinent de ce rapport est reproduit ci-après :

"9. Compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 39/19 de l'Assemblée générale en date du 23 novembre 1984 sur la question, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes de ladite résolution, lorsqu'il examinera les points s'y rapportant et a prié son président de continuer d'apporter toute l'assistance possible au Secrétaire général dans l'accomplissement du mandat que lui a confié l'Assemblée et de coopérer étroitement avec lui sur la question."

97. A la même séance, le Comité spécial a approuvé, sans opposition, la recommandation susmentionnée.

98. Dans le courant de l'année, dans un contexte similaire, le Comité spécial a tenu compte de la résolution 1985/10 de la Commission des droits de l'homme en date du 26 février 1985 concernant l'application de la Convention.

M. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

99. A sa 1271^{ème} séance, le 21 février, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), le Comité spécial a décidé notamment d'inscrire à l'ordre du jour de sa session une question intitulée "Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" et de demander aux organes concernés d'en tenir compte lorsqu'ils examineraient la situation dans certains territoires.

100. A sa 1285^{ème} séance, le 9 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base de la recommandation figurant dans le 90^{ème} rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1568). Le texte du paragraphe pertinent de ce rapport est reproduit ci-après :

"10. Compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 39/16 de l'Assemblée générale en date du 23 novembre 1984 sur la question, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial, lorsqu'il examinera la situation des territoires concernés, de tenir compte des dispositions pertinentes de la résolution 1985/19 du Conseil économique et social, en date du 19 mai 1985, relative à l'exécution du Programme d'action pour la deuxième Décennie, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la question (E/1985/16)."

101. A la même séance, le Comité spécial a approuvé, sans opposition, la recommandation susmentionnée.

102. Dans le courant de l'année, dans un contexte similaire, le Comité spécial a tenu compte de la résolution 1985/11 de la Commission des droits de l'homme en date du 26 février 1985 concernant l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

103. Le Secrétaire général ayant invité le Comité spécial à se faire représenter à un séminaire sur les commissions des relations communautaires et leurs attributions, organisé à Genève du 9 au 20 septembre dans le cadre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, le Président a représenté le Comité spécial en cette occasion et a prononcé une allocution.

N. Relations avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies

1. Conseil de sécurité

104. Au paragraphe 12 b) de sa résolution 39/91, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales".

105. Conformément à cette demande, le Comité spécial a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur sa décision du 16 mai 1985 relative à la Namibie (S/17249). On trouvera un compte rendu de l'examen par le Comité de la question de Namibie au chapitre IX du présent rapport. Au cours de l'année, le Comité a suivi de près les délibérations du Conseil au sujet de la question de Namibie. Le Président a participé aux séances du Conseil en juin et, au nom du Comité, a pris la parole devant le Conseil à sa 2549ème séance, le 16 août (S/PV.2549).

106. Le 2 août 1985, le Comité spécial a aussi appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le paragraphe pertinent des conclusions et recommandations adoptées à sa 1278ème séance, le 1er août, au sujet du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (S/17385). On trouvera un compte rendu de l'examen par le Comité de la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique au chapitre XVIII du présent rapport.

2. Conseil de tutelle

107. Tout au long de l'année, le Comité spécial a continué à suivre de près les travaux du Conseil de tutelle en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

108. Le 2 août 1985, le Comité spécial a appelé l'attention du Conseil de tutelle sur le paragraphe pertinent des conclusions et recommandations qu'il avait adoptées à sa 1278ème séance, le 1er août, au sujet du Territoire sous tutelle.

109. A l'occasion de l'examen par le Comité spécial de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, et conformément au paragraphe 27 de la résolution 39/43 relative à cette question, des consultations ont eu lieu dans le courant de l'année entre

le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité au sujet "des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées ... en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale". En outre, le Président du Comité a participé à l'examen par le Conseil de la question appropriée. On en trouvera le compte rendu ainsi que celui des délibérations du Comité sur cette question au chapitre VII du présent rapport.

4. Conseil des Nations Unies pour la Namibie

110. Dans le cadre de son mandat, le Comité spécial a continué de suivre de près au cours de l'année les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les bureaux de ces deux organes ont maintenu en permanence des relations de travail étroites. En outre, conformément à la pratique établie, le Président par intérim et son représentant ont participé aux travaux du Comité au sujet de la question de Namibie. Le représentant du Conseil a fait une déclaration lors de la session extraordinaire du Comité spécial tenue à Tunis, à la 1274ème séance, le 14 mai (A/AC.109/PV.1274).

111. Le Président a envoyé un message au nom du Comité spécial au Séminaire sur l'intensification de l'action internationale en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie, organisé par le Conseil et tenu à Brazzaville du 25 au 29 mars.

112. Le Président du Comité spécial a fait une déclaration au Colloque sur le renforcement de la solidarité internationale avec le peuple namibien dans sa lutte héroïque menée sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO) son seul représentant authentique tenu à Sofia du 22 au 26 avril.

113. Le représentant du Chili a représenté le Comité spécial au Colloque sur l'indépendance immédiate de la Namibie - une responsabilité commune, tenu à Singapour du 6 au 10 mai, et y a pris la parole.

114. Le représentant de l'Inde a représenté le Comité spécial aux réunions plénières extraordinaires du Conseil des Nations Unies pour la Namibie tenues à Vienne du 3 au 7 juin, et a fait une déclaration le 5 juin (A/AC.131/SR.440).

115. En outre, en réponse à des invitations, le Président du Comité spécial a assisté aux réunions ci-après du Conseil des Nations Unies pour la Namibie tenues au Siège de l'Organisation des Nations Unies et a fait des déclarations à cette occasion : la séance spéciale tenue le 18 juin pour attirer l'attention de la communauté internationale sur la mise en place par l'Afrique du Sud d'un prétendu gouvernement intérimaire en Namibie illégalement occupée (A/AC.131/PV.444) et une séance solennelle tenue pour célébrer la Journée de la Namibie le 26 août (A/AC.131/PV.445).

116. Le représentant de la Tunisie a représenté le Comité spécial au Séminaire sur l'intransigeance du régime sud-africain en ce qui concerne la Namibie : stratégies visant à hâter l'indépendance de la Namibie, tenu à Georgetown du 29 juillet au 2 août et a pris la parole à cette occasion.

5. Commission des droits de l'homme

117. Pendant l'année, le Comité spécial a suivi de près les travaux de la Commission des droits de l'homme sur la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples sous domination coloniale ou étrangère

et la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où que ce soit dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

118. Lors de l'examen des territoires concernés, le Comité spécial a tenu compte des résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le sujet, notamment des résolutions 1985/5 à 1985/11 du 26 février 1985 et 1985/43 du 14 mars 1985. En outre, le Comité a tenu compte des chapitres relatifs à la Namibie contenus dans le rapport sur les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie (E/CN.4/1985/8), établi par le Groupe de travail spécial d'experts sur l'Afrique australe conformément aux résolutions 1983/9 et 1983/10, en date du 18 février 1983, 1984/4 et 1984/5, en date du 28 février 1984 de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 1984/42 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984.

6. Comité spécial contre l'apartheid

119. Eu égard aux répercussions de la politique d'apartheid sur la situation en Afrique australe, le Comité spécial a également continué de suivre de près pendant l'année les travaux du Comité spécial contre l'apartheid et les bureaux de ces deux organes sont restés en contact étroit sur les questions d'intérêt commun.

120. Le 21 mars, le Président a fait une déclaration à une séance solennelle que tenait le Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (A/AC.115/PV.560).

121. Le 3 mai 1985, le Président a adressé un message au nom du Comité spécial à la Conférence internationale sur les femmes et les enfants sous le régime d'apartheid, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 7 au 10 mai.

122. Le représentant du Congo a assisté, au nom du Comité spécial, à la Conférence internationale sur le boycottage de l'Afrique du Sud dans le domaine des sports, tenue à Paris du 16 au 19 mai et y a pris la parole.

123. Le Représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration au nom du Comité spécial lors d'une séance solennelle tenue pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud - Journée des martyrs de Soweto au Siège de l'ONU le 14 juin (A/AC.115/PV.567).

124. Le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, a fait une déclaration au nom du Comité spécial lors d'une séance spéciale tenue au Siège de l'ONU le 26 juin pour célébrer le trentième anniversaire de l'adoption de la Charte de la liberté de l'Afrique du Sud (A/AC.115/PV.569).

125. Le représentant de l'Inde, membre du Comité spécial contre l'apartheid, a représenté le Comité spécial au Séminaire international sur les idéologies racistes et les organisations qui entravent les efforts visant l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud, tenu à Budapest du 9 au 11 septembre et y a fait une déclaration.

7. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

126. A sa 1285ème séance, le 9 août, le Comité spécial a pris des décisions concernant les dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, compte tenu des demandes que lui avait adressées le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir par. 92 à 94).

8. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

127. Conformément aux demandes contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué d'examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. De même, le Comité, par l'intermédiaire de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, a consulté à nouveau les représentants de plusieurs organisations. Un résumé de ces consultations ainsi que de l'examen de la question par le Comité figure au chapitre VII du présent rapport.

128. Pendant l'année, le Comité spécial a adopté des décisions relatives à l'octroi d'une assistance au peuple namibien et, sur la recommandation de son Sous-Comité des petits territoires, aux peuples des territoires non autonomes. Il en est fait mention aux chapitres VII, IX, XIII et XVIII à XXIV du présent rapport .

9. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

129. Le Président du Comité spécial a participé à un séminaire régional pour l'Asie sur la question de Palestine tenu à Beijing du 22 au 26 avril.

130. Le représentant de Cuba, membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a représenté le Comité spécial à un séminaire régional pour l'Amérique latine sur les droits inaliénables du peuple palestinien, tenu à Georgetown du 17 au 21 juin, et y a fait une déclaration.

131. Le représentant de la République arabe syrienne a assisté, au nom du Comité spécial, à un séminaire régional pour l'Amérique du Nord sur la question de Palestine tenu au Siège de l'ONU le 8 juillet et y a pris la parole.

0. Coopération avec l'Organisation de l'unité africaine

132. Ayant présente à l'esprit sa décision antérieure de maintenir des contacts réguliers avec l'OUA afin de s'acquitter efficacement du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale, le Comité spécial a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de l'OUA pendant l'année considérée et il est resté en rapport étroit avec le secrétariat général de cette organisation pour ce qui est des questions d'intérêt commun.

133. En particulier, M. Obed Asamoah, président du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique et ministre des affaires étrangères du Ghana, a participé à la session extraordinaire du Comité spécial tenue à Tunis en mai 1985 et a fait une déclaration à la 1272^{ème} séance (A/AC.109/PV.1272 et Corr.1). M. Paul M. Rupia, représentant du Président de l'OUA et secrétaire principal au Ministère des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie et M. A. N. Chimuka, représentant du Secrétaire général de l'OUA et secrétaire général adjoint de l'OUA, ont également participé à cette session et ont fait des déclarations lors de la même séance (A/AC.109/PV.1272 et Corr.1) (voir chap. II). Comme suite à l'invitation permanente qui lui est adressée, le Secrétaire exécutif de l'OUA a également participé aux travaux connexes du Comité au Siège de l'ONU et à ceux de son sous-comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.

134. Le Président du Comité spécial a assisté à la quarante-troisième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique tenue à Accra du 31 janvier au 2 février et a présenté un rapport oral à ce sujet au Comité à sa 1271^{ème} séance, le 21 février (A/AC.109/PV.1271).

135. Le Président du Comité spécial a participé à la quarante et unième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, tenue à Addis-Abeba du 25 février au 5 mars et y a fait une déclaration.

136. Le Représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies a assisté, au nom du Comité spécial, à la quarante-quatrième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, tenue à Arusha du 4 au 6 juillet et y a pris la parole.

137. Une délégation composée du Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies et du Président a représenté le Comité spécial à la quarante-deuxième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA et à la vingt et unième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'OUA, tenues à Addis-Abeba du 10 au 17 et du 18 au 20 juillet, respectivement. Le Président a soumis un rapport oral au Comité à sa 1278^{ème} séance, le 1^{er} août (A/AC.109/PV.1278), portant sur les mesures prises par l'Assemblée.

P. Coopération avec les organisations non gouvernementales

138. Compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 39/91 et 39/92 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué de suivre de près les activités des organisations non gouvernementales qui portent un intérêt particulier à la décolonisation. Il est fait état des décisions adoptées par le Comité à ce sujet au chapitre III du présent rapport.

139. Comme l'y avait autorisé l'Assemblée générale dans sa résolution 39/93 du 14 décembre 1984 relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, le Comité spécial a tenu deux séminaires régionaux, l'un à Port Moresby en mars et l'autre à La Havane en avril, auxquels ont assisté 50 représentants d'organisations non gouvernementales et d'organismes intergouvernementaux. On trouvera un exposé de ces séminaires dans les rapports établis à cette occasion (A/AC.109/821; A/AC.109/822 et Add.1) ainsi que dans le chapitre II du présent rapport.

140. Le Président du Comité spécial a participé à une conférence sur le colonialisme, le néo-colonialisme et la voie de l'Afrique vers un avenir pacifique organisée par l'Académie des sciences de la République démocratique allemande, par le Conseil des études asiatiques, africaines et latino-américaines de la République démocratique allemande et par l'Université Humboldt à Berlin du 6 au 8 février et fait rapport oralement à ce sujet au Comité à sa 1271^{ème} séance, le 21 février (A/AC.109/PV.1271).

141. Le 14 février 1985, le Président du Comité spécial a fait une déclaration et répondu à des questions sur la décolonisation au cours d'une réunion des organisations non gouvernementales intéressées organisée par le Département de l'information au Siège de l'ONU.

142. Le 20 mars 1985, le Président a adressé un message au nom du Comité spécial à la session du Comité présidentiel du Conseil mondial de la paix tenue à Moscou du 22 au 25 mars.

143. Le Président du Comité spécial a participé à une session extraordinaire du Conseil international des affaires mondiales tenue à New Delhi, le 17 avril et y a fait une déclaration.

144. En réponse à une invitation du Sous-Comité sur le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation qui relève du Comité spécial des organisations non gouvernementales sur les droits de l'homme à se faire représenter à la Conférence internationale des organisations non gouvernementales tenue pour célébrer le quarantième anniversaire de l'ONU à Genève les 4 et 5 juin, le Président a adressé un message spécial aux participants à la Conférence.

145. En réponse à une invitation à se faire représenter à la Conférence australienne sur la Namibie organisée par la Campaign against Racial Exploitation (CARE) (Australie), à Canberra du 30 août au 1er septembre, le Président a adressé un message dans lequel il a exprimé la satisfaction du Comité devant les efforts que déploie inlassablement CARE en faveur des peuples en lutte de Namibie.

Q. Examen d'autres questions

1. Programme d'activités tenues pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

146. Conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 39/93 et de la décision 39/420 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a entrepris au cours de l'année considérée une série d'activités pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration. On trouvera le compte rendu de ces activités au chapitre II du présent rapport.

2. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et questions connexes

147. Conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 39/41 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a poursuivi l'étude de la question susmentionnée. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre VIII du présent rapport.

3. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

148. Conformément au paragraphe 24 de la résolution 39/42 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a poursuivi l'étude de cette question. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre V du présent rapport.

4. Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

149. Conformément au paragraphe 16 de la décision 39/412 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a poursuivi l'étude de la question susmentionnée. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre VI du présent rapport.

150. A sa 1271^{ème} séance, le 21 février, le Comité spécial a décidé qu'en ce qui concernait les activités et dispositions de caractère militaire, certains territoires dont l'examen avait été renvoyé au Sous-Comité pouvaient être également pris en considération lors de l'examen de la question en séance plénière.

5. Application par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation

151. A sa 1271^{ème} séance, le 21 février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), le Comité spécial a, entre autres, décidé de prier les organes intéressés de prendre en considération la question lorsqu'ils s'acquitteraient des tâches que le Comité leur a confiées.

152. Les organes subsidiaires ont donc tenu compte de cette décision en examinant les questions qui leur avaient été renvoyées. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les questions une par une en séance plénière.

6. Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance

153. Dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, le Comité spécial a déclaré notamment, à propos de son programme de travail pour 1985 :

"175. Se conformant en cela au souhait qu'a formulé expressément l'Assemblée générale, le Comité spécial recommandera, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession de chaque territoire à l'indépendance, conformément aux vœux de la population intéressée et aux dispositions de la Déclaration... 18/."

154. A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de sa résolution 39/91, a approuvé le programme de travail, envisagé par le Comité spécial pour 1985, y compris la décision rapportée ci-dessus.

155. A sa 1271^{ème} séance, le 21 février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1) et en demandant au Sous-Comité des petits territoires d'exécuter les tâches qui lui étaient assignées, le Comité spécial a appelé l'attention du Sous-Comité sur la décision susmentionnée. Le Sous-Comité a donc tenu compte de cette décision lorsqu'il a examiné un par un les territoires qu'il était chargé d'étudier. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les territoires individuellement en séance plénière.

7. Question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège

156. Dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session, le Comité spécial, en exposant son programme de travail pour 1985, déclarait notamment ce qui suit :

"... A ce propos également, le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV), par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors siège chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question, et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors siège organisées les années précédentes, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée qu'il pourrait envisager de tenir en 1985 une série de réunions hors siège et de recommander à l'Assemblée de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée 19/."

157. A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a approuvé, au paragraphe 5 de sa résolution 39/91, le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1985, y compris la décision rapportée ci-dessus.

158. A sa 1271ème séance, le 21 février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'examiner la question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège selon qu'il conviendrait et de la renvoyer à son groupe de travail pour examen et recommandations.

159. En ce qui concerne son programme de travail pour 1986, le Comité spécial a examiné à nouveau à sa 1285ème séance, le 9 août, la question de la tenue de réunions hors du Siège à la lumière des recommandations figurant dans le quatre-vingt-dixième rapport de son groupe de travail (A/AC.109/L.1568). A la même séance, en approuvant les recommandations du Groupe de travail, le Comité a décidé entre autres d'inclure dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale, premièrement une déclaration aux termes de laquelle il pourrait envisager de tenir une série de réunions hors du Siège en 1986, et, deuxièmement, une recommandation aux termes de laquelle, en prenant les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année, l'Assemblée générale devrait tenir compte de cette éventualité (voir par. 192).

8. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial

160. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni ont participé à l'examen par le Comité spécial de la situation dans les territoires placés sous leurs administrations respectives, ainsi qu'il ressort des chapitres XI à XVII et XIX à XXV du présent rapport.

161. Il est rendu compte de la coopération accordée au Comité spécial par les puissances administrantes en ce qui concerne l'envoi de missions de visite dans les territoires intéressés au chapitre IV du présent rapport.

9. Plan des conférences

162. A sa 1271ème séance, le 21 février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), le Comité spécial a notamment décidé d'étudier selon qu'il conviendrait la question intitulée "Plan des conférences", et de la renvoyer à son groupe de travail pour qu'il l'examine et formule des recommandations. Ce faisant, le Comité était conscient qu'il avait entrepris un certain nombre de mesures importantes relatives à la rationalisation des méthodes de travail, dont de nombreuses ont été incorporées par la suite dans les résolutions et décisions connexes de l'Assemblée générale, y compris la décision 33/417 du 14 décembre 1978 et les résolutions 34/50 du 23 novembre 1979, 35/10 du 3 novembre 1980, 36/117 du 10 décembre 1981, 37/14 du 16 novembre 1982, 38/32 du 25 novembre 1983 et 39/68 du 13 décembre 1984. En outre, rappelant les mesures prises jusqu'ici à cet égard, le Comité a décidé de continuer à s'efforcer d'utiliser efficacement les ressources limitées prévues pour les services de conférence et à réduire encore davantage ses besoins de documentation.

163. Conformément aux décisions précitées, le Comité spécial a pris de nouvelles mesures pendant l'année afin de limiter ses besoins de services de conférence et de documentation. Ainsi, sur la base de consultations officieuses intensives entreprises par le Président avec les membres du Comité, dans le cadre du Groupe de travail ou autrement, le Comité a adopté les décisions ci-après s'agissant des activités relatives à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration :

- a) Interprétation : en une seule langue pour le Séminaire régional de Port Moresby et la rencontre de journalistes organisée au Siège; en deux langues pour la rencontre des organes d'information à Tunis; en trois langues pour le Séminaire régional à La Havane;
- b) Documentation en cours de session : en une langue pour le Séminaire de Port Moresby et en deux langues pour la session extraordinaire tenue à Tunis et le Séminaire régional de La Havane.

Pendant l'année considérée, le Comité a également maintenu la pratique consistant à diffuser les communications et les documents d'information dans toute la mesure possible sous forme de notes et d'aide-mémoires officieux dans leur langue originale, réduisant ainsi les besoins de documentation de quelque 2 500 pages, ce qui a permis à l'Organisation d'effectuer des économies considérables. On trouvera dans l'annexe au présent chapitre une liste des documents officiels publiée par le Comité en 1985.

164. A sa 1285ème séance, le 9 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations formulées par le Groupe de travail dans son quatre-vingt-dixième rapport (A/AC.109/L.1568). Le texte des paragraphes pertinents de ce rapport est reproduit ci-après :

"11. Le Groupe de travail a noté qu'au cours de l'année, le Comité spécial avait suivi étroitement les directives énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences, en particulier la résolution 39/68 du 13 décembre 1984. En organisant son programme de travail en conséquence et en tenant de nombreuses consultations et des sessions officieuses, le Comité a pu réduire sensiblement le nombre de ses séances officielles. En outre, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution susmentionnée, le Groupe de travail a décidé de recommander au

Comité spécial de continuer à surveiller de près la façon dont il utilise les ressources demandées pour les services de conférence, notamment pour les travaux de ses deux sous-comités, afin de réduire le gaspillage résultant de l'annulation de séances prévues.

12. Le Groupe de travail a décidé de recommander, étant donné l'expérience du Comité spécial au cours des années précédentes et compte tenu du volume de travail probable pour 1986, que le Comité se réunisse comme suit en 1986 :

a) Comité plénier

Février/juin Selon les besoins

Août 20 séances (5 séances par semaine)

b) Organes subsidiaires

Mars/juin 50 séances (3 à 5 séances par semaine)

Juillet/août Selon les besoins

c) Le Comité pourrait tenir des réunions supplémentaires, si de nouveaux éléments l'exigeaient.

En recommandant ce qui précède, le Groupe de travail a noté avec satisfaction que, selon la pratique établie, le secrétariat du Comité informait les services compétents du Département des services de conférence à l'avance, tous les 15 jours, du programme de réunions du Comité et de ses organes subsidiaires. Il a recommandé que cette pratique soit maintenue, afin d'utiliser au maximum les installations et services de conférence disponibles.

13. Il a été entendu que le programme ci-dessus n'excluait pas l'organisation de réunions intersessions d'urgence si les événements le justifiaient. Il a également été entendu que le Comité pourrait réexaminer le programme des réunions pour 1986 au début de l'année, compte tenu de tout nouvel élément qui pourrait affecter son programme de travail.

14. En ce qui concerne le programme des réunions du Comité spécial pour 1987, le Groupe de travail a décidé que, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, le Comité spécial adopterait un programme analogue à celui qui est proposé pour 1986.

15. Le Groupe de travail a noté qu'au cours de l'année, le Comité spécial avait pris de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier des résolutions 34/50 du 23 novembre 1979 et 39/68 du 13 décembre 1984. Il a notamment fait distribuer les documents du Comité sous forme provisoire ou officieuse dans tous les cas appropriés, et réorganisé leur mode de distribution. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité de conserver la même présentation et la même organisation pour le rapport qu'il adresse à l'Assemblée générale."

165. A la même séance, le Comité a approuvé les recommandations précitées sans objection.

10. Représentation à des séminaires, réunions et conférences organisés par des organisations intergouvernementales et autres organisations

166. A sa 1285^{ème} séance, le 9 août, le Comité spécial a examiné le point précité sur la base de recommandations contenues dans le quatre-vingt-dixième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1568). Le paragraphe pertinent de ce rapport est libellé comme suit :

"6. Tenant compte des incidences que cela entraînerait quant aux ressources budgétaires nécessaires, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial, dans la section appropriée de son rapport à l'Assemblée générale à sa quarantième session, d'une part d'indiquer qu'il continuerait à être représenté aux séminaires, réunions et conférences pertinents organisés par les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales intéressées, ainsi que par les organisations non gouvernementales qui ont des activités dans le domaine de la décolonisation et, d'autre part, de recommander à l'Assemblée générale de prendre les dispositions financières nécessaires pour couvrir le coût des activités du Comité en 1986."

167. A la même séance, le Comité a adopté les recommandations précitées sans objection.

11. Autres questions

168. A sa 1271^{ème} séance, le 21 février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1587 et Corr.1), le Comité spécial a décidé de prier les organes intéressés de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions et des décisions de l'Assemblée générale énumérées au paragraphe 10.

169. Il a été tenu compte de cette décision lors de l'examen, tant aux sous-comités qu'en séance plénière, de la situation dans chacun des territoires et des autres questions dont le Comité spécial était saisi.

R. Récapitulation des travaux

170. Comme on l'a noté au chapitre II du présent rapport, le programme de travail du Comité spécial pendant l'année considérée a été extrêmement lourd parce que, en plus de son examen annuel de l'évolution de la situation dans les territoires coloniaux, le Comité a été prié par l'Assemblée générale, dans sa résolution 39/93, d'entreprendre une série d'activités pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce faisant, l'Assemblée générale a souligné que la célébration du vingt-cinquième anniversaire offrait l'occasion d'évaluer les progrès accomplis au cours de la période considérée en ce qui concerne l'application de la Déclaration et le rôle joué dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés, ainsi que d'élaborer des mesures visant spécifiquement à l'élimination des derniers vestiges du colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations dans différentes régions du monde.

171. L'Assemblée générale, lorsqu'elle a renouvelé le mandat confié au Comité spécial dans sa résolution 39/91 l'a également prié de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance.

L'Assemblée a en outre prié le Comité de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il conviendrait de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales; de continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie; de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et de continuer à rechercher l'appui des gouvernements ainsi que des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de Namibie. L'Assemblée a, en outre, dans un certain nombre d'autres résolutions, confié au Comité des tâches précises ayant trait à des territoires particuliers et à d'autres points de son ordre du jour.

172. En dépit de la lourde charge de travail résultant des décisions précitées de l'Assemblée générale, le Comité spécial a pu examiner comme il convient tous les points que l'Assemblée générale lui avait renvoyés en se réunissant à New York et ailleurs et en tenant des réunions et consultations officieuses intensives et a achevé sa session conformément au calendrier fixé, approuvé par l'Assemblée générale.

173. En application de la résolution 39/93 de l'Assemblée générale et de la décision 39/420 par laquelle l'Assemblée générale l'a complétée, le Comité spécial a entrepris pendant sa session de 1985 plusieurs activités pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration. Il a notamment tenu une session extraordinaire à Tunis et des séminaires régionaux à Port Moresby et La Havane et organisé des réunions de journalistes sur la décolonisation à Tunis et au Siège de l'ONU, dont on trouvera un compte rendu au chapitre II du présent rapport. Pendant sa session extraordinaire à Tunis, en mai, le Comité spécial a tenu un débat général sur le vingt-cinquième anniversaire et a examiné puis adopté par consensus une décision sur la question de Namibie. Le Comité s'est également penché sur les rapports des séminaires régionaux ainsi que les conclusions et les recommandations formulées à cette occasion (voir chap. II). Compte tenu de l'importance accordée à cette célébration par l'ONU, les Etats Membres et les organisations intergouvernementales s'étaient fait représenter à la session à un niveau très élevé. Les déclarations des représentants des Etats Membres et des organisations sont consignées dans les comptes rendus des réunions en question. Le Comité spécial a formulé, comme il en avait été prié dans la résolution 39/93, un projet de résolution sur le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur la base des vues exprimées par les représentants et de consultations ultérieures; ce projet de résolution sera présenté à l'Assemblée générale à sa quarantième session pour examen. L'Assemblée générale, en adoptant le projet de résolution, recommanderait aux Etats, aux organes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de nouvelles mesures en vue d'appliquer intégralement et rapidement la Déclaration.

174. Dans une décision sur la question de Namibie adoptée par consensus lors de la session extraordinaire, le Comité spécial a réaffirmé que la question de Namibie était une question brûlante, d'importance capitale dans le processus de décolonisation et a noté avec une profonde inquiétude que la situation en Namibie

et dans les pays avoisinants est critique du fait de la poursuite de l'occupation illégale du territoire par le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud. Le Comité a affirmé une fois de plus le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie, conformément à la Charte, aux résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie. Il a réaffirmé également la légitimité de sa lutte pour la liberté, par tous les moyens dont il dispose pour obtenir ce droit. En réaffirmant que la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la réalisation de l'indépendance, le Comité a condamné la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, ainsi que son refus persistant de se conformer aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a réaffirmé sa conviction que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud était responsable de la création d'une situation qui menaçait sérieusement la paix et la sécurité internationales du fait qu'il persistait à ne pas respecter et à violer les résolutions et les décisions de l'Organisation des Nations Unies en déniaut au peuple de la Namibie l'exercice de ses droits de l'homme les plus fondamentaux, y compris le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance; qu'il recourait impitoyablement à la répression et à la violence contre le peuple namibien; qu'il multipliait les actes d'agression, de subversion et de déstabilisation contre les Etats voisins; qu'il continuait de recourir à des manoeuvres visant à empêcher l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et qu'il essayait par de sinistres tentatives d'imposer au peuple namibien un règlement interne. Le Comité a rejeté et dénoncé toutes les manoeuvres de l'Afrique du Sud visant à accorder une pseudo-indépendance à la Namibie par des formules constitutionnelles et politiques frauduleuses visant à perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie. Il a condamné vigoureusement les tentatives faites récemment par l'Afrique du Sud pour imposer un règlement interne dans le cadre de la prétendue conférence multipartite et par la mise en place d'un "gouvernement provisoire", desseins qui ont été rejetés universellement. Il a déclaré que ces actions du régime de Pretoria étaient nulles et non avenues et a demandé à tous les Etats de ne reconnaître en aucune façon le prétendu gouvernement provisoire ou toute entité illégale que le régime de Pretoria pourrait imposer au peuple namibien. Le Comité a rappelé que le Conseil de sécurité avait établi qu'en Namibie, territoire international, il n'y avait que deux parties au différend, à savoir, d'une part, le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), et, d'autre part, le régime illégal d'occupation de l'Afrique du Sud. Il a réaffirmé que toute solution politique qui sera apportée à la situation en Namibie doit être fondée sur la cessation immédiate et inconditionnelle de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud, le retrait de ses forces armées et l'exercice, en toute liberté et sans entraves, par le peuple namibien de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il a réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité restait la seule base acceptable pour un règlement pacifique de la question de Namibie et qu'il était nécessaire de la mettre immédiatement en application sans modifications, réserves ni conditions préalables. La question de Namibie avait toujours été et demeurait un problème de décolonisation et devait être traitée et réglée conformément aux dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Toute tentative visant à la présenter comme faisant partie d'un affrontement Est-Ouest, ou à la lier à d'autres considérations étrangères, était manifestement contraire à la volonté de la communauté internationale et ne pourrait que retarder encore davantage l'accession de la Namibie à l'indépendance. Le Comité a rejeté catégoriquement les tentatives répétées des Etats-Unis d'Amérique

et de l'Afrique du Sud d'établir un lien entre l'indépendance de la Namibie et des questions étrangères et sans rapport, en particulier le retrait des forces cubaines d'Angola. Il a demandé à ceux qui établissent ce "couplage" d'abandonner immédiatement cette politique qui ne ferait que retarder le processus de décolonisation en Namibie et qui constituait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola. En réaffirmant que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la SWAPO, était le seul représentant authentique du peuple namibien, le Comité a condamné vigoureusement l'administration illégale sud-africaine pour ses efforts systématiques et répétées visant à saper, discréditer et détruire cette organisation, ses membres et ses défenseurs, en ayant recours à des arrestations arbitraires, à la torture, à l'intimidation et à la terreur. Il a félicité la SWAPO pour l'impulsion exemplaire qu'elle avait donnée au peuple namibien au cours des 25 dernières années, pour son attitude toujours constructive et souple et pour sa collaboration constante aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour obtenir rapidement l'application intégrale de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Il a fait appel à tous les Etats pour qu'ils intensifient leur appui politique, diplomatique, matériel et militaire à la SWAPO. Le Comité a exigé que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namibiens et que tous les combattants de la liberté namibiens capturés bénéficient du statut de prisonnier de guerre au sens de la Convention de Genève du 12 août 1949 20/ et du Protocole additionnel I 21/ y relatif, en attendant leur libération, et que l'Afrique du Sud fasse en sorte que tous les Namibiens en exil pour des raisons politiques puissent rentrer dans leur pays sans risquer d'être arrêtés, détenus, intimidés, emprisonnés ou assassinés. Le Comité a condamné l'Afrique du Sud qui renforce toujours plus sa puissance militaire considérable en Namibie et a institué le service militaire obligatoire pour les Namibiens, a recruté et a entraîné de force des Namibiens afin de constituer des armées tribales, a engagé des mercenaires pour renforcer son occupation illégale du territoire et participer à ses attaques contre des Etats africains indépendants et a utilisé illégalement le territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre des pays africains indépendants. Le Comité a demandé à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. Il a condamné en outre la collaboration persistante dans les domaines militaire, nucléaire et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains pays, occidentaux et autres, qui constituait une violation de l'embargo militaire imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 418 (1977) en date du 4 novembre 1977 et qui faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Le Comité a prié instamment le Conseil de sécurité d'adopter de nouvelles mesures pour élargir le champ de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète. Le Comité a demandé en outre que la résolution 558 (1984) par laquelle le Conseil de sécurité enjoint les Etats Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud soit scrupuleusement respectée. Le Comité a déploré la persistance de la collaboration de certains pays, occidentaux et autres, avec le régime raciste d'Afrique du Sud, dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire. Il s'est déclaré de nouveau convaincu que cette collaboration sapait la solidarité internationale mobilisée contre le régime d'apartheid et contribuait à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par ce régime. Le Comité a condamné et rejeté la politique dite d'"engagement constructif" qui avait encouragé encore davantage le régime d'apartheid à intensifier sa répression à l'égard des peuples sud-africain et namibien, à multiplier ses actes d'agression contre les Etats africains indépendants et à continuer à faire preuve d'intransigeance en ce qui concerne l'indépendance de la Namibie, au mépris des vœux et aspirations du peuple namibien. En réaffirmant que les ressources naturelles de la Namibie étaient le patrimoine inviolable et incontestable du peuple namibien, le Comité a condamné vigoureusement

l'exploitation illégale de ces ressources par l'Afrique du Sud, et notamment la décision illégale prise par celle-ci d'étendre sa mer territoriale et de proclamer son intention de créer une zone économique au large des côtes de la Namibie, ainsi que l'exploitation illégale des ressources marines du territoire. Il a condamné les intérêts sud-africains et les autres intérêts économiques étrangers qui persistent à exploiter ces ressources au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 22/, pris le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et a exigé que cette exploitation cesse immédiatement. Le Comité a exigé que les Etats dont les sociétés transnationales continuaient à opérer en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en faisant en sorte que ces sociétés retirent immédiatement tous leurs investissements de Namibie et en mettant fin à la coopération de ces sociétés avec l'administration illégale sud-africaine. Le Comité a recommandé que le Conseil de sécurité qui, en raison de l'opposition de certains de ses membres permanents occidentaux, n'avait pas encore pu exercer effectivement ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région, réponde positivement à la demande de la très grande majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte.

175. Comme il est indiqué dans les chapitres pertinents du présent rapport, le Comité spécial a également continué à examiner au cours de l'année la question de la décolonisation dans d'autres territoires et a adopté, en ce qui concerne certains d'entre eux, des recommandations et propositions concrètes. A cet égard, le Comité a réitéré sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne devraient retarder en aucune façon l'application du droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration. Le Comité a réaffirmé qu'il incombait aux puissances administrantes de créer dans ces territoires des conditions qui permettraient à la population d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée. Le Comité a réaffirmé que c'était à la population de ces territoires qu'il appartenait en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. A ce sujet, le Comité a également réaffirmé qu'il importait de faire prendre conscience à la population des options qui lui étaient offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination. Les efforts du Comité en vue d'accélérer la décolonisation des territoires avaient été renforcés à nouveau par la coopération que les puissances administrantes avaient continué de lui apporter.

176. Dans ce contexte, le Comité spécial, conscient qu'il importait d'obtenir des renseignements exacts et de première main sur les conditions politiques, économiques et sociales qui règnent dans les territoires coloniaux, ainsi que sur les vues et aspirations de leurs populations, a de nouveau examiné la question de l'envoi de missions de visite dans ces territoires. Il a tout particulièrement tenu compte à cet égard des résultats constructifs obtenus à la suite des précédentes missions de visite de l'ONU qui ont renforcé la capacité de l'Organisation d'aider les peuples coloniaux à atteindre les objectifs énoncés dans la Charte et la Déclaration. A cet égard, le Comité a accepté avec satisfaction l'invitation du Gouvernement néo-zélandais d'envoyer une mission de visite à Tokélaou en 1986. En soulignant la nécessité de continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application

intégrale, rapide et efficace de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires, le Comité a engagé les puissances administrantes à continuer de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies.

177. Conformément à la demande de l'Assemblée générale, le Comité spécial a également continué d'examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, il a tenu compte à nouveau des vues exprimées par les représentants de la SWAPO, le mouvement de libération nationale de la Namibie, qui avaient participé en qualité d'observateurs à ses travaux touchant leur pays. Le Comité a aussi bénéficié de la coopération continue et de l'active participation des représentants de l'OUA. En outre, il a pris en considération les vues exprimées par les représentants d'un certain nombre d'institutions spécialisées et autres organisations intéressées au cours de consultations à ce sujet. Après avoir étudié les renseignements qui lui avaient été fournis, le Comité s'est à nouveau inquiété de voir que l'assistance fournie aux peuples coloniaux, et en particulier au peuple de Namibie et à son mouvement de libération nationale, la SWAPO, par les organismes des Nations Unies, continuait de rester insuffisante pour répondre aux besoins. A cet égard, tout en exprimant ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes qui avaient continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et l'OUA à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité a demandé à tous les organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour priver le régime raciste d'Afrique du Sud de toute coopération et de toute aide dans les domaines financier, économique, technique et autres, et de cesser tout appui à ce régime jusqu'à ce que le peuple namibien ait exercé pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et jusqu'à l'élimination totale du système inhumain d'apartheid. Il a réaffirmé la conviction que les organismes des Nations Unies devraient s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'impliquer la reconnaissance, le soutien ou la légitimation de la domination du territoire par le régime raciste d'Afrique du Sud. En regrettant que la Banque mondiale ainsi que le Fonds monétaire international continuent d'avoir des liens avec le régime raciste de Pretoria, le Comité a estimé que ces deux organisations devraient rompre tous liens avec le régime raciste. Le Comité a condamné énergiquement la collaboration persistante entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, et demandé au Fonds de mettre fin à cette collaboration, et de ne plus accorder de nouveau prêt au régime raciste sud-africain. Le Comité a recommandé à nouveau aux organismes intéressés d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, et de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures. Le Comité a prié instamment les organismes des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance. En notant avec satisfaction les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA de participer en qualité d'observateurs aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs, le Comité a demandé aux institutions et organismes qui ne l'avaient pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires. Le Comité a prié l'Assemblée générale de recommander à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des organismes dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation

des Nations Unies. Le Comité a également recommandé à l'Assemblée générale de proposer à nouveau, lors de sa quarantième session, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international 23/, que le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international inscrive d'urgence à son ordre du jour un point important sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud et que, conformément à l'article II de cet accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner le point. En outre, le Comité a prié instamment les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

178. Le Comité spécial a également continué d'étudier de façon approfondie, au cours de l'année considérée, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Namibie et dans tous les autres territoires sous domination coloniale et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid, et la discrimination raciale en Afrique australe. A cet égard, le Comité, notant avec une profonde inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats avaient continué, par leurs activités dans les territoires coloniaux, à méconnaître les décisions des Nations Unies sur la question, et en condamnant l'intensification des activités de ces intérêts économiques, financiers et autres qui continuaient d'exploiter les ressources humaines et naturelles des territoires coloniaux, en particulier en Namibie, a réaffirmé le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à la jouissance de leurs ressources naturelles ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts. Le Comité a également réaffirmé qu'en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en particulier en Afrique australe, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres constituaient un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones. En conséquence, le Comité a condamné la politique des gouvernements qui continuaient d'apporter leur soutien aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitaient les ressources naturelles et humaines des territoires. Le Comité a condamné énergiquement la collusion de certains Etats occidentaux et autres pays avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et a demandé aux gouvernements de ces Etats et à tous les autres gouvernements de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires. Il a également décidé de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux restants pour veiller à ce que toutes les activités économiques menées dans ces territoires soient destinées à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires et à accélérer leur accession à l'indépendance à cet égard, a prié les puissances administrantes concernées de continuer de veiller à ce que les populations des territoires qu'elles administrent ne soient pas exploitées à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts. Le Comité a demandé à tous les Etats, en particulier à certains pays occidentaux, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir d'autres relations avec ce régime raciste en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA. Le Comité a également demandé à tous les

gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possédaient et exploitaient dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises qui étaient préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires. Le Comité a demandé à tous les Etats de mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts à l'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords ou de prendre toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime. Il a prié tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaires, au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui les utilisait pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération. A cet égard, le Comité a énergiquement condamné l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continuait d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie, ce qui entraînait leur épuisement rapide, qui avait mis en place dans le territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui avait illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namubiennes. Le Comité a déclaré que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie étaient illégales en vertu du droit international et qu'en conséquence l'Afrique du Sud et tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devaient répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante. Le Comité a déclaré à nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livraient à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie étaient des actes illégaux qui concouraient au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante. Le Comité a demandé aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers. Le Comité a prié tous les Etats de prendre des mesures législatives, administratives et autres voulues pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, militaire et culturel, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Comité a prié instamment les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles et leur droit d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future et a demandé aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires.

179. Après avoir poursuivi l'examen des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, qui pourraient entraver l'application de la Déclaration, le Comité spécial a déploré à nouveau que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Rappelant la décision 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires

implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, le Comité a réaffirmé sa ferme conviction que l'existence d'installations et de bases militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes pourrait constituer un obstacle majeur à la mise en oeuvre de la Déclaration et qu'il appartenait aux puissances administrantes de faire en sorte que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population des territoires en question d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte et de la Déclaration. En outre, conscient de l'existence, dans ces territoires, de bases et installations militaires desdites puissances administrantes et d'autres pays, le Comité a prié instamment ces puissances de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes énoncés dans la Charte, dans la Déclaration et dans les résolutions et décisions de l'ONU relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration. Le Comité a réitéré sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration, qui portaient préjudice aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité a demandé une fois encore aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Comité a déclaré que les territoires coloniaux et les zones adjacentes ne doivent pas être utilisés aux fins d'expériences nucléaires, du déversement de déchets nucléaires ou du déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. Le Comité a également noté avec grande inquiétude qu'une situation critique continue de régner en Afrique australe et en Namibie et autour de ce territoire en particulier en raison du maintien de l'occupation illégale de ce territoire par l'Afrique du Sud et de la répression inhumaine du peuple sud-africain à laquelle elle se livre. Le Comité spécial a exigé que toutes les bases implantées sur le territoire international de Namibie soient démantelées d'urgence et demandé qu'il soit immédiatement mis fin à la guerre d'oppression que le régime raciste minoritaire menait contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la SWAPO. Réaffirmant la légitimité de la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et l'indépendance, le Comité a demandé à tous les Etats Membres d'apporter un appui continu et accru, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre à la SWAPO de manière à lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie. Le Comité a jugé que le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherchait encore à terroriser les Etats voisins et à les obliger à se soumettre, et qu'aux mains de ce régime, les armes nucléaires présentaient une menace pour l'humanité tout entière. L'assistance que certains pays occidentaux et autres continuaient d'apporter au régime sud-africain dans les domaines militaire et nucléaire démentait les déclarations par lesquelles ils prétendaient s'opposer aux pratiques racistes du régime sud-africain et faisait d'eux des complices de plein gré de ses politiques criminelles et hégémonistes. Le Comité a condamné la persistance de la coopération de certains pays occidentaux et d'autres Etats, avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et a demandé aux Etats intéressés de mettre fin à cette coopération. Le Comité a condamné énergiquement le déplacement massif de Namubiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques, et l'institution du service militaire obligatoire pour les Namubiens et déclaré que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire étaient nulles et non avenues. A cet égard, le Comité a demandé instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle

accrue aux milliers de réfugiés qui avaient été contraints de fuir vers les Etats voisins du fait de la politique répressive du régime de l'apartheid en Namibie et en Afrique du Sud. Le Comité a désapprouvé les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux pour des installations militaires et a considéré que l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locale pour assurer le service de ces installations détournait néanmoins des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés.

180. Compte tenu du fait que l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de continuer à prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose pour appliquer ses décisions antérieures en la matière, le Comité spécial a poursuivi l'examen de la question de la publicité à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A ce propos, le Comité a de nouveau souligné la nécessité d'alerter l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux et en particulier d'intensifier la diffusion générale et suivie d'informations sur la lutte que mènent les peuples concernés en Afrique australe et leurs mouvements de libération nationale pour parvenir à la liberté et à l'indépendance. Tenant compte de l'importance du rôle joué par un nombre croissant d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent spécialement à la décolonisation, et en application de la résolution 39/93 sur le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, le Comité a tenu deux séminaires régionaux avec les organisations non gouvernementales des régions Asie-Pacifique et Amérique latine. Des représentants de 50 organisations non gouvernementales environ ont assisté à ces séminaires, tenus respectivement à Port Moresby en mars et à La Havane en avril. Dans ce contexte, le Comité a tenu deux rencontres sur la décolonisation avec des représentants des médias, l'un avant une session plénière extraordinaire à Tunis en mai et l'autre à New York en août. Une description de ces activités figure dans le chapitre II du présent rapport. Comme l'indique clairement le rapport, le Comité a estimé qu'il était essentiel de prendre des mesures concrètes pour assurer une plus large diffusion d'informations sur les questions de décolonisation mettant en particulier l'accent sur la lutte de libération en Namibie et sur les activités du mouvement de libération concerné, en faisant largement connaître les activités des organes des Nations Unies actifs en matière de décolonisation, en établissant des relations de travail plus étroites avec les mouvements de libération nationale, en diffusant plus largement les informations sur tous les territoires coloniaux, en particulier ceux sur lesquels étaient implantées des bases et des installations militaires; et en intensifiant les activités de tous les centres d'information des Nations Unies, en particulier ceux qui se trouvaient en Europe occidentale et en Amérique; et en renforçant sa coopération avec le Pool des agences de presse des pays non alignés et en lui fournissant, sur une base régulière, du matériel publicitaire et d'information plus varié sur les activités des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Le Comité a prié le Département de l'information de lui fournir tous les renseignements nécessaires pour lui permettre d'évaluer les activités des centres d'information des Nations Unies dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, et de produire du matériel visuel nouveau sur les problèmes clefs de la décolonisation. Le Comité a estimé que le Département de l'information devrait intensifier ses efforts pour obtenir que les médias des pays d'Europe occidentale et d'Amérique utilisent davantage ces renseignements et pour présenter au Comité, à sa session de 1985, un rapport sur les résultats obtenus.

181. Au cours de l'année considérée, le Comité spécial a également continué d'examiner la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable. Ainsi qu'il ressort de la section pertinente du présent chapitre, le

Comité a décidé, sous réserve des directives que l'Assemblée générale jugerait opportun de lui donner en la matière à sa quarantième session, de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, compte tenu de toutes les informations pertinentes qui pourraient être communiquées par les Etats. En application de sa décision du 24 août 1984 relative à Porto Rico, le Comité a procédé à l'audition de plusieurs représentants d'organisations intéressées, et a adopté sur la question une nouvelle résolution reproduite au paragraphe 75 du présent chapitre.

182. Conformément aux directives énoncées dans la décision 33/417 et dans les résolutions 34/50, 38/32 et 39/68 de l'Assemblée générale, et en réorganisant son programme de travail et en tenant des consultations étendues et des réunions officieuses, le Comité spécial a pu au cours de l'année réduire sensiblement le nombre de ses séances. En outre, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 33/55, en date du 14 décembre 1978, le Comité a également été en mesure de réduire le gaspillage résultant de l'annulation de séances prévues. Le Comité a également pris de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (voir par. 162 à 165).

S. Travaux futurs

183. Conformément à son mandat et sous réserve de toutes autres nouvelles directives qu'il pourrait recevoir de l'Assemblée générale au cours de la quarantième session de celle-ci, et compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée, en particulier des résolutions 2621 (XXV), 35/118 et 39/91, le Comité spécial se propose, en 1986, de poursuivre ses efforts en vue de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer pleinement et sans délai la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore obtenu leur indépendance. En particulier, le Comité suivra de près les faits nouveaux pouvant survenir dans chacun des territoires ainsi que la façon dont tous les Etats, notamment les puissances administrantes se conforment aux décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité examinera également dans quelle mesure tous les Etats Membres se conforment à la Déclaration, au Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration et aux autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait à la question de la décolonisation. Sur la base de cet examen, le Comité soumettra des conclusions et recommandations quant aux mesures concrètes à prendre pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration et dans les dispositions pertinentes de la Charte.

184. En s'acquittant de ces tâches, le Comité spécial continuera de s'inspirer des dispositions du paragraphe 12 b) de la résolution 39/91 par laquelle l'Assemblée générale l'a prié de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. Le Comité se propose à cet égard d'entreprendre un nouvel examen complet de la situation en Namibie.

185. Se conformant en cela au souhait qu'a formulé expressément l'Assemblée générale, le Comité spécial recommandera, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession de chaque territoire à l'indépendance, conformément aux vœux de la population et aux dispositions de la Déclaration. En outre, comme l'Assemblée générale l'en a prié au paragraphe 12 d) de la résolution 39/91, il continuera d'accorder une attention particulière aux petits territoires, en y envoyant des missions de visite, et de recommander à l'Assemblée les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur

droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. Le Comité continuera également de passer en revue la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration, sous réserve des directives que l'Assemblée pourrait souhaiter donner à cet égard.

186. Tenant compte des dispositions de la résolution 39/42 de l'Assemblée générale concernant les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe, et tenant compte aussi des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, le Comité spécial a l'intention de continuer à étudier des mesures nouvelles en vue de mettre fin aux activités de ces intérêts économiques et autres. De plus, à la lumière de son examen de la question en 1985, mentionnée au chapitre VI du présent rapport, le Comité se propose de poursuivre, en fonction des événements, son étude des activités militaires et des dispositions de caractère militaire que les puissances coloniales ont entreprises ou prises dans les territoires qu'elles administrent et qui sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration. Ce faisant, le Comité s'inspirera des dispositions de la décision 39/412, et par d'autres résolutions de l'Assemblée générale.

187. En ce qui concerne l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial a l'intention de poursuivre l'examen de cette question en 1986. Ce faisant, il examinera à nouveau les mesures prises ou envisagées par les organisations internationales en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Comité se propose, le cas échéant, de procéder avec ces organisations à de nouvelles consultations et à de nouveaux contacts. Le Comité tiendra également compte des résultats des consultations qui continueront d'avoir lieu en 1986 entre son président et le Président du Conseil économique et social dans le cadre des décisions pertinentes de l'Assemblée, du Conseil et du Comité spécial lui-même. En outre, prenant en considération les dispositions pertinentes de la résolution 39/43, le Comité maintiendra, sur une base régulière, des contacts étroits avec le Secrétaire général de l'OUA et des hauts fonctionnaires de cette organisation en vue de faciliter l'application effective des décisions des divers organes des Nations Unies par les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées.

188. Au paragraphe 13 de la résolution 39/91, l'Assemblée générale a demandé aux puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires placés sous leur administration. Une disposition analogue figure dans plusieurs autres résolutions adoptées par l'Assemblée au sujet de territoires particuliers. Comme en témoignent les chapitres pertinents du présent rapport, le Comité tenant compte du rôle constructif qu'ont joué les missions de visite précédentes des Nations Unies continue d'accorder une importance essentielle à l'envoi de ces missions, y voyant un moyen d'obtenir des renseignements appropriés de première main sur la situation dans les territoires et sur les vœux et aspirations des populations concernant leur statut futur. En conséquence, et à la lumière de sa résolution du 1er août 1985 ayant trait à cette question (chap. IV, par. 12, du présent rapport), le Comité entend continuer à rechercher la pleine coopération des puissances administrantes pour être en mesure d'obtenir ces renseignements par l'envoi, le cas échéant, de missions de visite dans les territoires situés dans les Antilles, l'océan Atlantique, et l'océan Pacifique ainsi qu'en Afrique. En l'occurrence, le Comité pense que l'Assemblée générale souhaitera adresser une fois de plus un appel aux puissances administrantes pour qu'elles fassent preuve de coopération en

facilitant les visites dans les territoires, conformément aux décisions précédemment prises par le Comité et aux autres décisions qu'il pourrait adopter en 1986.

189. Conscient de l'importance que l'Assemblée générale attache à la nécessité d'une campagne mondiale de publicité ininterrompue dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial a l'intention, compte tenu des dispositions de la résolution 39/92 et des autres résolutions de l'Assemblée à ce sujet, de suivre constamment la question de la diffusion de renseignements sur la décolonisation au cours de l'année à venir. En particulier, le Comité compte poursuivre l'examen des programmes de publication et des autres activités d'information pertinentes qui sont envisagées par le Groupe de l'information sur les questions de décolonisation et par le Département de l'information. A cet égard, le Comité, en coopération étroite avec le Secrétariat, présentera de nouveau des recommandations appropriées à l'Assemblée générale au sujet des moyens d'assurer la diffusion la plus large possible des renseignements pertinents. De plus, le Comité continuera à se tenir régulièrement en rapport étroit avec les services appropriés du Secrétariat en vue de la mise en application du paragraphe 3 de la résolution 39/92 dans lequel l'Assemblée générale prie le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A cet égard, l'Assemblée désirera certainement inviter le Secrétaire général à intensifier ses efforts et à prier instamment les puissances administrantes de coopérer avec lui à une large diffusion des informations dans le domaine de la décolonisation.

190. Etant donné l'importance qu'il accorde au rôle des organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans le domaine de la décolonisation pour appuyer les peuples coloniaux qui luttent pour leur libération, au cours de l'année qui vient, le Comité spécial continuera de chercher à collaborer étroitement avec ces organisations, notamment en vue d'obtenir leur appui pour la diffusion des renseignements à cet égard et la mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur de la cause de la décolonisation. A cette fin, le Comité a l'intention de continuer à participer à des conférences, des séminaires et autres réunions spéciales traitant de décolonisation organisés par ces institutions ainsi que par les organes compétents des Nations Unies.

191. Conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial continuera à inviter les représentants du mouvement de libération nationale reconnus par l'OUA à participer, en qualité d'observateurs, à ses travaux. De plus, le Comité, agissant selon les besoins et en consultation, le cas échéant, avec l'OUA et le mouvement de libération nationale intéressé, continuera également à inviter à se présenter devant lui des particuliers qui seraient à même de lui fournir, sur certains aspects de la situation dans le territoire, des renseignements qu'il ne serait pas en mesure d'obtenir autrement.

192. Compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences et de l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes ainsi que des tâches qui l'attendent l'an prochain, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 1986-1987 et il recommande à l'Assemblée de l'approuver. A ce propos également, le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2621 (XXV) par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors Siège chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

Après avoir examiné cette question, et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors Siège organisées les années précédentes, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée qu'il pourrait envisager, de tenir en 1986 une série de réunions hors Siège et de recommander à l'Assemblée de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée.

193. Le Comité spécial suggère que, lorsque l'Assemblée générale examinera à sa quarantième session la question de l'application de la Déclaration, elle tienne compte des diverses recommandations du Comité mentionnées dans les chapitres pertinents du présent rapport et qu'elle approuve notamment les propositions décrites dans la présente section, afin que le Comité soit en mesure de mener à bien les tâches qu'il se propose d'accomplir en 1986. En outre, le Comité recommande que l'Assemblée renouvelle l'appel par lequel elle demandait aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux vœux librement exprimés des populations des territoires intéressés. A ce propos, ayant constaté les résultats positifs obtenus grâce à la participation active des puissances administrantes intéressées à ses travaux, le Comité recommande que l'Assemblée prie à nouveau les puissances administrantes de continuer à coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat en leur demandant notamment de participer activement à ses travaux relatifs aux territoires placés sous leur administration respective. L'Assemblée ayant affirmé que le fait d'associer directement les territoires non autonomes aux travaux de l'ONU et des institutions spécialisées constituait un moyen efficace de faire progresser ces territoires vers une position d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Comité recommande également que l'Assemblée continue à inviter les puissances administrantes à autoriser des représentants des territoires intéressés à participer aux débats de la Quatrième Commission et du Comité spécial sur les questions concernant leurs pays respectifs. En outre, l'Assemblée pourrait faire de nouveau appel à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, pour qu'ils se conforment aux diverses demandes que leur ont adressées l'Assemblée et le Conseil de sécurité dans leurs résolutions pertinentes.

194. Le Comité spécial recommande que, lorsqu'elle approuvera le programme de travail décrit ci-dessus, l'Assemblée générale prévoit également les crédits nécessaires pour couvrir les activités que le Comité a envisagées pour 1986. Le Comité a été informé par le Secrétaire général que les incidences financières de l'organisation des missions de visite prévues au paragraphe 188 seraient de l'ordre de 69 000 dollars E.-U. La tenue de consultations entre le Président du Comité et le Président du Conseil économique et social et la participation du Président à la seconde session ordinaire du Conseil à Genève (voir par. 187) entraîneraient des dépenses de l'ordre de 5 000 dollars E.-U. Dans le même contexte, la tenue de consultations régulières avec l'OUA (voir par. 187) entraînerait des dépenses de l'ordre de 40 000 dollars E.-U. La représentation du Comité spécial à des conférences et à d'autres réunions organisées par des organes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales ainsi que par des organisations non gouvernementales (voir par. 190) occasionnerait environ 125 000 dollars E.-U. de dépenses. La participation du représentant de la SWAPO aux travaux du Comité, ainsi que les dispositions prises en consultation avec l'OUA pour obtenir des renseignements auprès de particuliers (voir par. 191) entraîneraient 30 000 dollars E.-U. de dépenses. De plus, le Comité a été informé par le Secrétaire général que les estimations précitées étaient calculées sur la base du coût intégral. Si le Comité décidait de tenir une série de réunions ailleurs qu'au Siège (voir par. 192) dans le contexte du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI)

et de l'alinéa 9) du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV) il est entendu que, lorsqu'on disposera de davantage de précisions à propos de ces réunions, le Secrétaire général cherchera, sous réserve que les services et installations de conférence nécessaires soient disponibles, à obtenir l'autorisation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour effectuer les engagements de dépenses correspondants, au titre de la procédure relative aux dépenses imprévues et exceptionnelles. Pour terminer, le Comité exprime l'espoir que le Secrétaire général continuera à mettre à sa disposition toutes les facilités et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat, compte tenu des diverses tâches que l'Assemblée lui a confiées et de celles découlant de ses décisions de l'année en cours.

T. Conclusion de la session de 1985

195. A sa 1278^{ème} séance, le 1^{er} août, le Comité spécial a décidé de soumettre directement le présent rapport à l'Assemblée générale.

196. A la 1293^{ème} séance, le 15 août, les représentants de la Tunisie (au nom des Etats d'Afrique), de l'Indonésie (au nom des Etats d'Asie), de Cuba (au nom des Etats d'Amérique latine), de la Suède (au nom des Etats d'Europe occidentale et autres Etats) et de la Tchécoslovaquie (au nom des Etats d'Europe orientale) ainsi que le Président ont fait des déclarations à l'occasion de la clôture de la session de 1985 du Comité spécial (A/AC.109/PV.1293).

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

2/ Voir les rapports dont le Comité spécial a saisi l'Assemblée générale de ses dix-huitième à trente-neuvième sessions. Pour les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 23 (A/37/23/Rev.1), ibid., trente-huitième session, Supplément No 23 (A/38/23); et ibid., trente-neuvième session, Supplément No 23 (A/39/23).

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 B (A/8023/Rev.1/Add.2).

4/ Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 23 (A/39/23).

5/ Ibid., chap. I, sect. S.

6/ Ibid., chap. II.

7/ Voir la résolution 39/161 B de l'Assemblée générale.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/39/615.

9/ Ibid., points 18 et 109 de l'ordre du jour, document A/39/825.

10/ Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 23 (A/39/23), chap. I, par. 55 et 56.

11/ Ibid., par. 175.

12/ Ibid., par. 72.

13/ A/AC.109/L.1571.

14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 23 (A/39/23), chap. I, par. 72.

15/ Ibid., par. 179.

16/ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1965, annexe.

17/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 18 (A/39/18), par. 574 à 583.

18/ Ibid., Supplément No 23 (A/39/23), chap. I, par. 175.

19/ Ibid., par. 181.

20/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 970 à 973.

21/ A/32/144, annexe I.

22/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

23/ Voir Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence de l'énergie atomique (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.61.X.1), p. 61.

Annexe

LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS DU COMITE SPECIAL, 1985

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
<u>Documents publiés en distribution générale</u>		
A/AC.109/INF/23 et Add.1 et Add.2	Liste des délégations	21 mars 1985 18 avril 1985 16 août 1985
A/AC.109/687/ Add.7	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général - Additif	30 septembre 1985
Add.8		22 octobre 1985
A/AC.109/801 et Corr.1	Tokélaou (document de travail)	11 janvier 1985 13 juin 1985
A/AC.109/802	Pitcairn (document de travail)	18 janvier 1985
A/AC.109/803	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe : Bermudes	29 janvier 1985
A/AC.109/804	Montserrat (document de travail)	4 février 1985
A/AC.109/805	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres... : Montserrat	6 février 1985
A/AC.109/806	Anguilla (document de travail)	8 février 1985
A/AC.109/807	Iles Caïmanes (document de travail)	15 février 1985
A/AC.109/808 et Corr.1	Iles Vierges britanniques (document de travail)	13 février 1985 9 avril 1985
A/AC.109/809	Bermudes (document de travail)	20 février 1985
A/AC.109/810	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : Bermudes, îles Turques et Caïques et îles Vierges américaines	25 février 1985

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/811	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres... : îles Vierges britanniques	22 février 1985
A/AC.109/812	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres... : îles Vierges américaines	8 mars 1985
A/AC.109/813	Iles Vierges américaines (document de travail)	11 mars 1985
A/AC.109/814	Sainte-Hélène (document de travail)	26 février 1985
A/AC.109/815	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres... : îles Caïmanes	28 février 1985
A/AC.109/816	Guam (document de travail)	4 mars 1985
A/AC.109/816/ Rev.1	Guam (document de travail)	3 avril 1985
A/AC.109/817	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles... : Guam	4 mars 1985
A/AC.109/818	Samoa américaines (document de travail)	25 mars 1985
A/AC.109/819	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres... : îles Turques et Caïques	12 mars 1985
A/AC.109/820	Iles Turques et Caïques (document de travail)	28 mars 1985
A/AC.109/821	Rapport du séminaire régional sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne les territoires dont s'occupe encore le Comité spécial et sur la diffusion d'informations dans le domaine de la décolonisation tenu à Port Moresby du 4 au 7 mars 1985	19 avril 1985
A/AC.109/822 et Add.1	Rapport du séminaire régional sur les activités et les intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que sur les activités militaires des puissances coloniales et les dispositions à caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, qui pourraient entraver l'application de cette Déclaration, tenu à La Havane du 8 au 10 avril 1985	23 avril 1985 30 avril 1985
A/AC.109/823	Lettre datée du 16 avril 1985, adressée au Président du Comité spécial par le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies	25 avril 1985

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/824	Namibie (document de travail)	29 avril 1985
A/AC.109/825	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles... : Namibie	7 mai 1985
A/AC.109/826	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres... : Namibie	7 mai 1985
A/AC.109/827 et Corr.1	Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (document de travail)	14 mai 1985 26 juillet 1985
A/AC.109/828	Ses. .on extraordinaire du Comité spécial marquant le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, tenue à Tunis du 13 au 17 mai 1985 : messages reçus par le Président du Comité spécial	30 mai 1985
A/AC.109/829	Session extraordinaire du Comité spécial... : séminaires régionaux tenus à Port Moresby du 4 au 7 mars 1985 et à La Havane du 8 au 10 avril 1985 : conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa 1276ème séance, le 16 mai 1985	3 juin 1985
A/AC.109/830	Session extraordinaire du Comité spécial... : question de Namibie : consensus adopté par le Comité spécial à sa 1276ème séance, le 16 mai 1985	31 mai 1985
A/AC.109/831	Session extraordinaire du Comité spécial... : expression de remerciements au gouvernement du pays hôte : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1277ème séance, le 17 mai 1985	3 juin 1985
A/AC.109/832	Sahara occidental (document de travail)	9 juillet 1985
A/AC.109/833	Lettre datée du 9 juillet 1985, adressée au Président du Comité spécial par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies	16 juillet 1985
A/AC.109/834	Gibraltar (document de travail)	29 juillet 1985
A/AC 109/835 et Corr.1	Iles Falkland (Malvinas) (document de travail)	2 août 1985 7 août 1985
A/AC.109/836	Timor oriental (document de travail)	1er août 1985
A/AC.109/837	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués conformément à l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	30 juillet 1985

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/838	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1278ème séance, le 1er août 1985	2 août 1985
A/AC.109/839	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes... : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1279ème séance, le 2 août 1985	2 août 1985
A/AC.109/840	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres... : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1282ème séance, le 7 août 1985	8 août 1985
A/AC.109/841	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire... : décision adoptée par le Comité spécial à sa 1282ème séance, le 7 août 1985	12 août 1985
A/AC.109/842	Question des îles Falkland (Malvinas) : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1285ème séance, le 9 août 1985	9 août 1985
A/AC.109/843	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1286ème séance, le 9 août 1985	12 août 1985
A/AC.109/844	Décision du Comité spécial en date du 24 août 1984 concernant Porto Rico : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1292ème séance, le 14 août 1985	14 août 1985
A/AC.109/845	Vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1293ème séance, le 15 août 1985	19 août 1985
A/AC.109/846	Lettre datée du 2 août 1985, adressée au Président du Comité spécial par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies	21 août 1985
A/AC.109/847	Lettre datée du 2 octobre 1985, adressée au Président du Comité spécial par le Représentant permanent de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies	25 octobre 1985

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
<u>Documents publiés en distribution limitée</u>		
A/AC.109/L.1536	Organisation des travaux : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale - note du Secrétaire général	14 février 1985
A/AC.109/L.1537 et Corr.1	Organisation des travaux : note du Président	14 février 1985 4 mars 1985
A/AC.109/L.1538	243ème rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : question de la diffusion d'informations sur la décolonisation	30 avril 1985
A/AC.109/L.1539	244ème rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance	10 mai 1985
A/AC.109/L.1540	Vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : séminaires régionaux tenus à Port Moresby du 4 au 7 mars 1985 et à La Havane du 8 au 10 avril 1985 - projet de conclusions et de recommandations	29 mai 1985
A/AC.109/L.1541	Vingt-cinquième anniversaire... : question de Namibie - projet de décision	24 mai 1985
A/AC.109/L.1542	Session extraordinaire du Comité spécial marquant le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, tenue à Tunis du 13 au 17 mai 1985 : expression de remerciements au gouvernement du pays hôte - projet de résolution soumis par le Président	30 mai 1985
A/AC.109/L.1543	245ème rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : question de la diffusion d'informations sur la décolonisation	10 juin 1985
A/AC.109/L.1544	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : rapport du Président	2 juillet 1985
A/AC.109/L.1545	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Pitcairn	5 juillet 1985
A/AC.109/L.1546	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Tokélaou	5 juillet 1985
A/AC.109/L.1547	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : îles Turques et Caïques	5 juillet 1985
A/AC.109/L.1548	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : îles Caïmanes	5 juillet 1985

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/L.1549	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Sainte-Hélène	5 juillet 1985
A/AC.109/L.1550	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : îles Vierges britanniques	5 juillet 1985
A/AC.109/L.1551	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Montserrat	5 juillet 1985
A/AC.109/L.1552	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Samoa américaines	9 juillet 1985
A/AC.109/L.1553	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : îles Vierges d'Amérique	9 juillet 1985
A/AC.109/L.1554	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	9 juillet 1985
A/AC.109/L.1555	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Bermudes	10 juillet 1985
A/AC.109/L.1556 et Corr.1	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Guam	10 juillet 1985 23 juillet 1985
A/AC.109/L.1557	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Anguilla	10 juillet 1985
A/AC.109/L.1558	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : rapport du Président	10 juillet 1985
A/AC.109/L.1559	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : projet de résolution soumis par le Président	26 juillet 1985
A/AC.109/L.1560 et Corr.1	246ème rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : question de la diffusion d'informations sur la décolonisation	26 juillet 1985 5 août 1985
A/AC.109/L.1561 et Add.1	247ème rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : rapport sur l'application de la Déclaration... par les institutions spécialisées	2 août 1985 28 octobre 1985
A/AC.109/L.1562 et Corr.1	248ème rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : question de la diffusion d'informations sur la décolonisation	5 août 1985 8 août 1985

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/L.1563	249ème rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance	26 juillet 1985
A/AC.109/L.1564	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués conformément à l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies : projet de résolution	30 juillet 1985
A/AC.109/L.1565	250ème rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance	2 août 1985
A/AC.109/L.1566	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe : document de travail	2 août 1985
A/AC.109/L.1567 et Corr.1	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : document de travail	2 août 1985 9 août 1985
A/AC.109/L.1568	90ème rapport du Groupe de travail	2 août 1985
A/AC.109/L.1569	Iles Falkland (Malvinas) : projet de résolution	5 août 1985
A/AC.109/L.1570	Application de la Déclaration ... par les institutions spécialisées... : projet de résolution	6 août 1985
A/AC.109/L.1571	Décision du Comité spécial en date du 24 août 1984 concernant Porto Rico : rapport du Rapporteur	9 août 1985
A/AC.109/L.1572 1985 et Corr.2	Décision du Comité spécial, en date du 24 août 1984, concernant Porto Rico : étude établie par le Rapporteur du Comité spécial	30 décembre 11 février 1986
A/AC.109/L.1573*	Vingt-cinquième anniversaire... : projet de résolution	14 août 1985

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/L.1574	Décision du Comité spécial en date du 24 août 1984 concernant Porto Rico : projet de résolution	12 août 1985
A/AC.109/L.1574/ Rev.1	Décision du Comité spécial en date du 24 août 1984 concernant Porto Rico : projet de résolution révisé	13 août 1985
A/AC.109/L.1575	Décision du Comité spécial en date du 24 août 1984 concernant Porto Rico : projet de résolution	13 août 1985
A/AC.109/L.1575/ Rev.1	Décision du Comité spécial en date du 24 août 1984 concernant Porto Rico : projet de résolution révisé	14 août 1985

CHAPITRE II*

VINGT-CINQUIEME ANNIVERSAIRE DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

A. Généralités

1. A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale, ayant à l'esprit le fait que l'année 1985 marquerait le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de même que sur la recommandation du Comité spécial, a adopté le Programme d'activités à entreprendre pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, défini dans l'annexe de sa résolution 39/93 du 14 décembre 1984 et évoqué dans sa décision 39/420 en date du même jour.

2. En adoptant la résolution 39/93, l'Assemblée générale a souligné que la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration serait l'occasion appropriée de faire le bilan des progrès réalisés au cours des 25 dernières années dans l'application de la Déclaration, d'évaluer le rôle joué à cet égard par l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés et de formuler des mesures spécifiques en vue d'éliminer les vestiges du colonialisme sous toutes ses formes et manifestations dans les diverses régions du monde. A cette fin, l'Assemblée a envisagé d'entreprendre le Programme spécial d'activités figurant dans l'annexe à la résolution :

"Séance commémorative de l'Assemblée générale

2. L'Assemblée générale tiendra une séance commémorative spéciale pour marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, étant entendu que les modalités et la procédure qui seraient appliquées à cette occasion feraient ultérieurement l'objet de consultations entre le Président de l'Assemblée et le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

...

Session extraordinaire du Comité spécial

4. Une session extraordinaire du Comité spécial sera organisée, le cas échéant, en 1985 ailleurs qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Adoption d'une déclaration spéciale (document final) par l'Assemblée générale

5. Le Comité spécial établira en 1985 le projet de texte d'une déclaration spéciale (document final) visant à faciliter l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

* Précédemment publié sous la cote A/40/23 (Partie III).

Organisation de séminaires par le Comité spécial

6. Le Comité spécial tiendra en 1985 deux séminaires régionaux sur la décolonisation.

7. Le Comité spécial organisera, en étroite consultation avec le Département de l'information du Secrétariat, un séminaire ayant trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et sur la lutte des peuples d'Afrique australe et de leurs mouvements de libération nationale, qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies avec la coopération étroite du Comité spécial contre l'apartheid, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale ainsi qu'avec la participation des agences de presse, des journaux et autres moyens de communication de masse.

..."

3. Le Comité a examiné cette question à ses 1271^{ème} à 1278^{ème} séances, à ses 1280^{ème}, 1281^{ème}, 1291^{ème}, 1292^{ème} et 1293^{ème} séances, le 21 février, du 13 au 17 mai et les 1^{er}, 5, 6, 14 et 15 août 1985. Le Président du Comité a en outre tenu, pendant toute l'année, une série de réunions officielles et de consultations au sujet de cette question.

4. On trouvera dans les sections B et C ci-après, respectivement, un compte rendu des séminaires et de la session extraordinaire qu'a tenus le Comité en application des décisions de l'Assemblée générale.

5. On trouvera dans la section D ci-après un compte rendu de l'élaboration, par le Comité spécial, du projet de résolution relatif au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa quarantième session.

B. Séminaires

6. Dans sa décision 39/420, l'Assemblée générale a envisagé l'organisation de deux séminaires régionaux sous les auspices du Comité spécial, l'un dans la région de l'Asie/Pacifique et l'autre en Amérique latine.

7. Acceptant l'invitation des Gouvernements de Papouasie-Nouvelle-Guinée et de Cuba, le Comité spécial a organisé le Séminaire régional pour l'Asie/Pacifique à Port Moresby, du 4 au 7 mars 1985, et le Séminaire régional en Amérique latine à La Havane du 8 au 10 avril 1985.

8. Le Séminaire de Port Moresby avait pour thème l'application de la Déclaration en ce qui concerne les territoires dont s'occupe encore le Comité spécial et la diffusion d'informations sur la décolonisation.

9. Le Séminaire de La Havane a essentiellement porté son attention sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que sur les activités militaires des puissances coloniales et les dispositions à caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, qui pourraient entraver l'application de cette déclaration.

10. Les Séminaires régionaux ont été présidés par le Président du Comité spécial et les membres du Comité suivants y ont participé :

a) Port Moresby : Chili, Cuba, Fidji, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

b) La Havane : Afghanistan, Bulgarie, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Inde, Indonésie, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Venezuela.

En outre, 35 représentants d'organisations non gouvernementales et d'organes intergouvernementaux ont assisté à ces séminaires.

11. On trouvera un compte rendu détaillé de l'organisation et des débats des séminaires tenus à Port Moresby et à La Havane dans les rapports établis par leurs rapporteurs respectifs, M. Mohamed Farouk Adhami (République arabe syrienne) (A/AC.109/821) et M. Anders Bjurner (Suède) (A/AC.109/822 et Add.1).

12. Le 3 mai, le Président du Comité spécial, conformément au mandat que lui avaient confié les deux séminaires, a préparé et distribué aux membres du Comité un document de travail qui contenait un projet de conclusions et de recommandations émanant des séminaires régionaux, au sujet duquel il invitait les membres du Comité à faire des observations et des propositions.

13. A la 1272ème séance, tenue à Tunis le 13 mai, le Président a distribué le texte du projet de conclusions et de recommandations des deux séminaires régionaux (A/AC.109/L.1540), établi à l'issue de ses consultations et tenant compte des diverses suggestions qu'il avait reçues à propos du document de travail mentionné dans le paragraphe 12 ci-dessus.

14. A la 1276ème séance, tenue à Tunis le 16 mai, le Président, en sa qualité de président des deux séminaires régionaux, a présenté les rapports mentionnés dans le paragraphe 11 ci-dessus. A la même séance, le Comité a adopté ces rapports sans opposition.

15. A la même séance, à la suite de la déclaration du Président (A/AC.109/PV.1276), au cours de laquelle il a donné lecture des révisions apportées au projet de conclusions et de recommandations (A/AC.109/L.1540), le Comité a adopté sans opposition les conclusions et recommandations telles qu'elles avaient été révisées oralement (voir annexe I). Les représentants du Chili et de la Tchécoslovaquie ont fait une déclaration (A/AC.109/PV.1276).

16. A la 1278ème séance, le 1er août, le Président a fait rapport sur les consultations qu'il avait tenues, en application de la résolution 39/93 et de la décision 39/420 de l'Assemblée générale, au sujet d'un éventuel séminaire consacré à la diffusion d'informations sur la décolonisation mentionné dans le paragraphe 2 ci-dessus (A/AC.109/PV.1278). A la même séance, le Comité spécial, compte tenu du nombre de conférences importantes et de réunions extraordinaires des organes des Nations Unies prévues avant la fin de l'année et ayant à l'esprit la nécessité d'assurer l'efficacité de ces réunions en évitant qu'elles ne se multiplient et ne fassent double emploi, a décidé, plutôt que de tenir un séminaire distinct sur ce sujet, de s'associer à la rencontre avec les médias devant précéder la conférence internationale de trois jours que prévoit d'organiser le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en septembre 1985 et à laquelle doivent participer les représentants d'une centaine d'organisations non gouvernementales et d'un certain nombre d'organes d'information.

17. Conformément à la décision du Comité spécial mentionnée au paragraphe 16 ci-dessus, le Département de l'information a, à l'issue des consultations tenues par le Président à ce sujet, organisé le 30 août, au Siège de l'Organisation, une rencontre avec des journalistes consacrée à la décolonisation, en prévision du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration qui sera célébré par l'Assemblée générale à sa quarantième session. La liste des journalistes qui ont participé à cette rencontre figure dans l'annexe II au présent chapitre. Les personnalités suivantes y ont pris la parole : M. Abdul G. Koroma, représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies et président du Comité spécial, M. Renagi Renagi Lohia, représentant permanent de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies et président de la Quatrième Commission à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale; et M. Ammar Amari, conseiller à la Mission permanente de Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies et président du Sous-Comité des petits territoires du Comité spécial. La rencontre a été présidée par M. Gilberto Rizzo, directeur de la Division de la presse et des publications du Département de l'information.

C. Session extraordinaire

18. Sur l'invitation du Gouvernement tunisien, le Comité spécial a tenu une session extraordinaire à Tunis, du 13 au 17 mai 1985, en vertu de la résolution 39/93 de l'Assemblée générale. Des représentants de très haut niveau ont assisté à la session, ainsi qu'il convient à un événement auquel les Nations Unies attachent une importance particulière (annexe III).

19. La session extraordinaire a été précédée par une rencontre avec les médias, qui s'est déroulée les 10 et 11 mai, sous les auspices du Département de l'information, conformément à la décision 39/420 de l'Assemblée générale, avec la participation de 10 représentants des médias d'Afrique, d'Asie, d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Amérique du Sud (annexe IV). Cette réunion a été animée par M. Abdul G. Koroma, président du Comité spécial; M. Mohamed Mestiri, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la Tunisie et M. Renagi Renagi Lohia, représentant permanent de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies et président de la Quatrième Commission de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale.

20. Le 2 mai, le Président a publié une déclaration (annexe V) dans laquelle il a fourni des renseignements sur la session extraordinaire et donné un aperçu des travaux qui devaient s'y dérouler ainsi qu'en avaient décidé les membres du Comité spécial au cours de consultations appropriées. L'ordre du jour de la session comportait les points suivants :

- a) Débat général sur le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Question de Namibie;
- c) Rapports des deux séminaires régionaux et conclusions et recommandations pertinentes du Comité spécial.

21. Lors de la séance d'ouverture, la 1272ème du Comité spécial, le 13 mai, M. Mahmoud Mesteri, Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la Tunisie, a pris la parole (A/AC.109/PV.1272 et Corr.1).

22. M. Abdul G. Koroma, président du Comité spécial, a ensuite fait une déclaration liminaire (A/AC.109/PV.1272 et Corr.1).

23. Le représentant du Secrétaire général, M. Rafeeuddin Ahmed, secrétaire général adjoint aux affaires politiques, à la tutelle et à la décolonisation, a donné lecture d'un message du Secrétaire général à la session extraordinaire du Comité spécial (A/AC.109/PV.1272 et Corr.1).

24. Des déclarations ont été prononcées par le Président du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), M. Obed Asamoah, ministre des affaires étrangères du Ghana; le représentant du Président de l'OUA, M. Paul M. Rupia, secrétaire principal du Ministère des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie; le représentant du Président du Mouvement des pays non alignés, M. L. N. Rangarajan, ambassadeur de l'Inde en Tunisie; le représentant du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, M. Oscar Oramas-Oliva, représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies; le représentant du Président du Comité spécial contre l'apartheid, Mme Susan Nancy Gordon (Trinité-et-Tobago) et le représentant du Secrétaire général de l'OUA, M. A. N. Chimuka, secrétaire général adjoint de l'OUA (A/AC.109/PV.1272 et Corr.1).

25. Dans sa déclaration (A/AC.109/PV.1272 et Corr.1), le représentant du Président du Mouvement des pays non alignés a donné lecture d'un message du Président du Mouvement, M. Rajiv Gandhi, premier ministre de l'Inde (A/AC.109/828).

26. Le Président a informé les membres du Comité spécial qu'il avait reçu des messages du Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande, M. David Lange, et du Ministre de l'éducation du Viet Nam, Mme Nguyen thi Binh (A/AC.109/828).

27. Ont fait des déclarations au cours du débat général aux 1273e, 1274e et 1275ème séances, les 14 et 15 mai : les représentants du Chili, de Cuba, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Afghanistan, de la Chine, de la Trinité-et-Tobago, de la Côte d'Ivoire, ainsi que les représentants de l'Organisation internationale du Travail et de la Ligue des Etats arabes, à la 1273ème séance (A/AC.109/PV.1273); les représentants du Portugal, de la Suède, de la Tchécoslovaquie, du Mali, du Congo et de la République islamique d'Iran, à la 1274ème séance (A/AC.109/PV.1274); les représentants de la République arabe syrienne et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée en tant que président de la Quatrième Commission de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, de l'Indonésie, de la Yougoslavie, du Venezuela, de Fidji, de la Bulgarie, de l'Iraq et de l'Ethiopie, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à la 1275ème séance (A/AC.109/PV.1275).

28. A la 1275ème séance, le 15 mai, le représentant du Maroc a fait une déclaration, avec l'autorisation du Comité (A/AC.109/PV.1275).

29. A la 1276ème séance, le 16 mai, le représentant de la Suède a donné lecture d'un message du Premier Ministre suédois, M. Olof Palme (A/AC.109/828).

30. A cette même séance, les représentants de la République islamique d'Iran et de l'Iraq, exerçant leur droit de réponse, ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1276). A cette même séance, les représentants de l'Algérie et du Maroc ont également fait des déclarations, avec l'autorisation du Comité.

31. A cette même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition, les rapports des deux séminaires régionaux et les conclusions et recommandations y relatifs (voir par. 14 et 15). Le Comité a également adopté par consensus, une décision sur la question de Namibie. On trouve au chapitre IX du présent rapport un compte rendu détaillé de l'examen de la question de Namibie.

32. A la séance de clôture (1277ème séance) de la session extraordinaire, le 17 mai, M. Beji Caid Essebsi, ministre des affaires étrangères de la Tunisie, s'est adressé au Comité (A/AC.109/PV.1277).

33. A cette même séance, le Président a proposé un projet de résolution (A/AC.109/L.1542) intitulé "Expression de remerciements au gouvernement du pays hôte", qui a été adopté à l'unanimité par le Comité (annexe VI).

34. A l'occasion de la clôture de la session des déclarations ont été faites par le Président et les représentants de la Côte d'Ivoire (au nom des Etats d'Afrique), de l'Inde (au nom des Etats d'Asie), de la Tchécoslovaquie (au nom des Etats d'Europe orientale), de la Trinité-et-Tobago (au nom des Etats d'Amérique latine), et de la Suède (au nom des Etats d'Europe occidentale et autres Etats) ainsi que par le Président de la Quatrième Commission de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale.

D. Examen du projet de résolution

35. Lors de la 1276ème séance tenue à Tunis le 16 mai, le Président a informé le Comité spécial qu'un groupe de rédaction à composition non limitée serait créé au Siège dès que le Comité reprendrait ses travaux, afin de préparer un projet de résolution que le Comité soumettrait à l'Assemblée générale pour examen à sa quarantième session, en vertu de la résolution 39/93. Le Président a en outre informé le Comité qu'un texte préliminaire de projet de résolution qu'il avait déjà préparé, serait mis à la disposition des membres pour examen, et il les a invités à lui soumettre toutes suggestions et observations qu'ils aimeraient faire à cet égard, afin de faciliter la tâche du groupe de rédaction. Le Président a de plus informé le Comité que le document de travail élaboré par la délégation cubaine serait également mis à la disposition du Comité à une date ultérieure.

36. Le 13 juin, le Président a distribué le document de travail qu'il avait préparé et, le 24 juin, le document de travail cubain mentionné au paragraphe 35. Le 2 août, il a fait distribuer un document de travail soumis par la délégation tchécoslovaque.

37. A sa 1280e séance, le 5 août, le Comité spécial a créé, sur la proposition du Président, le groupe de rédaction informel mentionné dans le paragraphe 35 qui était composé du bureau du Comité et de ses sous-comités, et des représentants de l'Inde, de la République-Unie de Tanzanie, du Venezuela et de la Yougoslavie.

38. A la 1281ème séance, le 6 août, le représentant de la Chine a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1281).

39. A la 1291ème séance, le 14 août, le Président a fait distribuer le texte d'un projet de résolution (A/AC.109/L.1573) qu'il avait préparé sur la base de ses consultations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du groupe de rédaction.

40. A la 1293ème séance, le 15 août 1985, le Comité spécial a adopté le texte du projet de résolution (voir par. 42).

41. A cette même séance, le Président a informé le Comité spécial que, conformément à la résolution 39/93 de l'Assemblée générale, il tiendrait des consultations avec le Président de l'Assemblée générale, à l'occasion de la commémoration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration.

E. Recommandation du Comité spécial

42. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution (A/AC.109/845) ci-après :

Vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Ayant tenu, l'année du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, une séance plénière extraordinaire afin de célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies, où les peuples du monde se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 1/,

Rappelant ses résolutions 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Considérant que le processus de libération nationale est irrésistible et irréversible et rappelant que la Déclaration a solennellement proclamé la nécessité de mettre fin immédiatement et inconditionnellement au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Reconnaissant le rôle notable et louable joué par l'Organisation des Nations Unies, dès sa création, dans le domaine de la décolonisation et notant l'accession, pendant cette période, d'une centaine d'Etats à la souveraineté,

Notant avec satisfaction, en particulier, qu'au cours des vingt-cinq dernières années, un grand nombre d'anciens territoires coloniaux ont accédé à l'indépendance, grâce en grande partie à la lutte courageuse de libération menée par les peuples de ces pays sous la direction de leur mouvement de libération nationale, et que beaucoup d'anciens territoires sous tutelle et non autonomes ont exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration,

Notant aussi avec satisfaction l'importante contribution apportée par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples

coloniaux à la promotion des buts et objectifs de la Déclaration grâce à la libération des peuples de la domination coloniale,

Notant en outre avec satisfaction le rôle actif et important que jouent les anciens territoires coloniaux, en leur qualité d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes du système, dans la réalisation des objectifs et principes de la Charte, la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales, la décolonisation et la promotion du progrès de l'humanité, ainsi que le profond impact qu'a ce rôle sur les relations internationales contemporaines,

Consciente du fait que la Déclaration a joué un rôle important en aidant les peuples sous domination coloniale et qu'elle continuera de leur être une source d'inspiration dans leurs efforts pour obtenir l'autodétermination et l'indépendance, conformément aux dispositions de la Charte, en mobilisant l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination totale du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Profondément préoccupée par le fait que, vingt-cinq ans après l'adoption de la Déclaration, le colonialisme n'a pas encore été totalement éliminé de la face du monde, en particulier en Namibie,

Condamnant énergiquement la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie et l'oppression coloniale de son peuple par le régime raciste de Pretoria, qui fait complètement fi du droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance,

Réaffirmant que tous les peuples ont droit à l'autodétermination et à l'indépendance et que l'assujettissement des peuples à la domination coloniale constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme et un grave obstacle au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement des relations pacifiques entre les nations,

De plus en plus consciente de l'importance du développement économique, social et culturel et de l'autosuffisance des pays et des peuples coloniaux pour que ceux-ci parviennent à une véritable indépendance et la consolident,

Convaincue que, pour assurer de façon pacifique et au plus vite l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'apartheid et des violations des droits fondamentaux de l'homme des peuples, dans les territoires encore sous domination coloniale, et notamment de Namibie, il faut appliquer fidèlement et complètement la Déclaration,

Résolue à prendre sans plus tarder des mesures efficaces conduisant à l'élimination totale et inconditionnelle du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

1. Réaffirme le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à la domination coloniale, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Déclare que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment le racisme et l'apartheid, est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration et les principes du droit international;

3. Exprime sa conviction que le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration devrait donner aux Etats Membres l'occasion de réaffirmer leur attachement aux principes et objectifs énoncés dans ce document et de mener des efforts concertés en vue d'éliminer dans toutes les régions du monde les vestiges du colonialisme qui subsistent encore;

4. Condamne énergiquement la poursuite par l'Afrique du Sud de l'occupation illégale de la Namibie, son mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, son oppression brutale du peuple namibien, ses actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains voisins indépendants et sa politique d'apartheid ainsi que son acquisition d'une capacité nucléaire offensive, qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales;

5. Demande aux Etats Membres, et en particulier aux puissances coloniales, de prendre des mesures efficaces pour que le colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, soit éliminé complètement, inconditionnellement et rapidement et pour que soient observées fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/ ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

6. Prie instamment les Etats Membres de faire tout leur possible pour promouvoir, au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, l'adoption de mesures efficaces en vue de l'application intégrale et rapide de la Déclaration à tous les territoires coloniaux auxquels elle est applicable;

7. Demande aux Etats Membres d'apporter, d'urgence, toute l'assistance morale et matérielle aux peuples soumis à la domination coloniale dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte et à la Déclaration;

8. Prie instamment les puissances administrantes et les autres Etats Membres de veiller à ce que les activités des intérêts étrangers économiques et autres dans les territoires coloniaux n'aillent pas à l'encontre des intérêts des habitants de ces territoires et n'empêchent pas l'application de la Déclaration;

9. Demande aux Etats Membres de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent illégalement des entreprises, y compris des sociétés transnationales, dans le territoire international de Namibie, afin de mettre un terme à ces opérations;

10. Prie instamment tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières, commerciales et autres avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud toutes relations qui puissent légitimer son occupation illégale du territoire et l'encourager à la poursuivre;

11. Demande aux Etats Membres, ainsi qu'aux organismes des Nations Unies, de veiller à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

12. Réaffirme que toutes les puissances administrantes sont tenues, en vertu de la Charte et conformément à la Déclaration, de créer des conditions économiques, sociales et autres, dans les territoires sous leur administration, qui permettent à ces derniers de parvenir à une véritable indépendance et à l'autosuffisance économique;

13. Demande aux puissances administrantes intéressées de prendre les mesures nécessaires pour décourager ou prévenir l'afflux systématique, dans les territoires sous leur administration, d'immigrants et de colons, qui bouleverse la composition démographique de ces territoires et fasse obstacle à l'exercice véritable du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par leurs peuples, et d'empêcher tout déplacement forcé, total ou partiel, de la population des territoires coloniaux;

14. Prie en outre les puissances administrantes de préserver l'identité culturelle, ainsi que l'unité nationale, des territoires sous leur administration et d'encourager le plein développement de la culture indigène, en vue de faciliter l'exercice sans entrave par les peuples de ces territoires du droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

15. Réaffirme sa ferme conviction que la présence de toutes sortes d'installations et de bases militaires dans les territoires coloniaux pourrait constituer un obstacle majeur à la mise en oeuvre de la Déclaration et qu'il appartient aux puissances administrantes intéressées de faire en sorte que l'existence de telles bases et installations n'empêche pas les peuples de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte et de la Déclaration;

16. Prie les puissances administrantes intéressées de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer ces territoires dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes énoncés dans la Charte, dans la Déclaration et dans les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration;

17. Demande aux Etats Membres, et en particulier aux puissances administrantes, d'adopter les mesures nécessaires pour empêcher sur leurs territoires le recrutement, le financement et l'entraînement de mercenaires devant être utilisés contre les mouvements de libération nationale qui luttent pour conquérir leur liberté et leur indépendance et se dégager du joug du colonialisme, du racisme et de l'apartheid;

18. Considère qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de continuer à jouer un rôle actif dans le processus de décolonisation et d'intensifier ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations relatives à la décolonisation, en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète;

19. Prie instamment les Etats Membres de veiller à l'application pleine et rapide de la Déclaration et autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

20. Invite le Conseil de sécurité à continuer d'accorder une attention particulière à la situation en Namibie et concernant la Namibie et à envisager l'imposition de sanctions obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte;

21. Demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'apporter, ou de continuer d'apporter, dans leur domaine de compétence respectif, toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples de territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, de prendre des mesures pour retirer au régime d'apartheid d'Afrique du Sud toute forme de collaboration ou d'assistance dans les domaines financier, économique et technique et de cesser d'appuyer ce régime sous quelque forme que ce soit jusqu'à ce que le peuple namibien ait exercé son droit à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie et jusqu'à ce que l'apartheid ait été éliminé et qu'un Etat non raciste, uni et démocratique exprimant la volonté de tous les citoyens sud-africains ait été créé, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

22. Invite les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement au domaine de la décolonisation à intensifier leurs activités en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

23. Demande au Comité spécial de continuer à veiller à ce que tous les Etats appliquent intégralement la Déclaration et les autres résolutions pertinentes sur la question de la décolonisation, de rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires auxquels elle s'applique et de formuler des propositions précises à l'Assemblée générale pour l'application intégrale de la Déclaration dans les derniers territoires coloniaux;

24. Invite tous les Etats à coopérer pleinement avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour qu'il puisse s'acquitter totalement de son mandat.

F. Autres questions

43. Le 31 janvier 1985, le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte d'une résolution adoptée par son organisation à sa 8ème séance plénière, qui s'est tenue le 17 novembre 1984 (voir annexe VII).

44. Le 14 février, le Comité spécial a été informé par le Secrétariat que, conformément à la résolution 39/93 de l'Assemblée générale, l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies avait pris des dispositions pour que l'oblitération postale du slogan "Décolonisation, liberté, indépendance", destinée à marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, soit effective du 15 octobre 1985 jusqu'au 14 janvier 1986.

45. Le 2 août, le Président du Groupe des Etats d'Europe orientale pour le mois d'août a, au nom de ce groupe, communiqué au Président le texte d'une déclaration faite à la seconde session ordinaire de 1985 du Conseil économique et social, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration (A/AC.109/846).

46. Tout renseignement complémentaire relatif aux activités entreprises par les organisations intéressées comme suite à la résolution 39/93 de l'Assemblée générale, reçu par le Comité spécial, sera communiqué, selon qu'il conviendra, à une date ultérieure.

Notes

1/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

2/ Résolution 217 A (III).

Annexe I*

SEMINAIRES REGIONAUX TENUS A PORT MORESBY DU 4 AU 7 MARS 1985
ET A LA HAVANE DU 8 AU 10 AVRIL 1985

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LE COMITE SPECIAL
A SA 1276ème SEANCE, LE 16 MAI 1985

1. Ayant à l'esprit la résolution 39/93 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984, sur le Programme d'activités à entreprendre pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui souligne qu'il importe à cette occasion d'évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne l'application de la Déclaration au cours des 25 dernières années, et considérant qu'en cette année 1985, qui est également l'année du quarantième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies, il convient de prendre des mesures spécifiques pour éliminer les derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations dans les différentes parties du monde, le Comité spécial a tenu des séminaires régionaux pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, à Port Moresby du 4 au 7 mars 1985 et à La Havane du 8 au 10 avril 1985.
2. Le Comité spécial prend note avec satisfaction de l'appui évident que les organisations non gouvernementales ayant participé aux séminaires accordent à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et au Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration contenu dans l'annexe de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, ainsi qu'à toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires coloniaux, en particulier à la résolution 39/91 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984.
3. Le Comité spécial note de plus qu'au cours des séminaires, les participants ont massivement exprimé l'avis que l'Organisation des Nations Unies avait joué un rôle dynamique et vital dans le processus de décolonisation depuis sa création surtout après l'adoption de la Déclaration. L'importance numérique et la composition de l'Organisation aujourd'hui, qui est plus proche que jamais de l'objectif d'universalité auquel elle attache tant de prix, représentent le témoignage le plus éloquent de cette réalité.
4. Le Comité spécial prend note du rôle important joué par les organisations non gouvernementales dans le processus de décolonisation et fait l'éloge de leurs activités à l'appui de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et de toutes les autres résolutions et décisions des Nations Unies sur la décolonisation. Il souhaite que l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales s'intéressent particulièrement à la décolonisation coopèrent plus étroitement en ce qui concerne la situation dans les derniers territoires coloniaux.
5. Le Comité spécial note que les organisations non gouvernementales participantes ont vigoureusement condamné la répression colonialiste et raciste que le régime de Pretoria continue d'exercer sur des millions de personnes en Namibie

* Publié précédemment sous la cote A/AC.109/829.

et en Afrique du Sud, et, en particulier son occupation illégale de la Namibie, ainsi que son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour obtenir l'indépendance de ce territoire conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978, seule base acceptable d'un règlement pacifique de la question namibienne.

6. Le Comité spécial réitère sa conviction que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations - y compris le racisme, l'apartheid, l'exploitation par des intérêts étrangers, économiques et autres, des ressources naturelles et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale - est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme a/ et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et peut constituer, comme l'a déjà prouvé l'expérience passée, une menace sérieuse contre le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. Après avoir étudié les conditions qui règnent dans le territoire sous tutelle et les territoires non autonomes, et compte tenu des débats des représentants des organisations non gouvernementales participantes, le Comité spécial souligne que la communauté internationale a la responsabilité suprême de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer le droit inaliénable des peuples de tous les territoires coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration.

8. Le Comité spécial prie tous les Etats, agissant tant directement que dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain tant que n'aura pas été rendu au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, dans une Namibie unie et intégrée comprenant Walvis Bay et que l'apartheid n'aura pas été éliminé, et de s'abstenir de prendre aucune mesure qui puisse être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de l'occupation illégale de la Namibie par ce régime.

9. Le Comité spécial demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux résolutions 1514 (XV), 35/118 et 39/91 de l'Assemblée générale, ainsi qu'à toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation, pour permettre aux peuples dépendants des territoires concernés d'exercer pleinement et sans retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

10. Le Comité spécial engage tous les Etats à observer fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vue d'une élimination rapide et totale du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

11. Le Comité spécial réaffirme son appui vigoureux à la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens dont ils disposent.

12. Le Comité spécial condamne la poursuite des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application aux territoires coloniaux, notamment à la Namibie, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

13. Le Comité spécial continuera à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones, et à leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance et, à cet égard, prie les puissances administrantes concernées de faire en sorte que les peuples des territoires qu'elles administrent ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires et autres, au détriment de leurs intérêts.

14. Le Comité spécial demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux des entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher tous nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants des territoires.

15. Le Comité spécial déclare à nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie, y compris de ses ressources marines, par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie b/, sont considérés comme des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante.

16. Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population des petits territoires d'exercer rapidement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

17. Le Comité spécial souligne qu'il incombe aux puissances administrantes de créer dans les territoires placés sous leur administration des conditions propres à permettre aux populations de ces territoires, pleinement informées des options qui leur sont offertes, d'exercer librement et sans ingérence leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité souligne en outre que c'est aux populations des territoires coloniaux qu'il appartient en dernier ressort de déterminer leur statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration et de toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation. A cet égard, le Comité engage les puissances administrantes à lancer, en coopération avec les gouvernements des territoires, des programmes intensifs d'éducation politique, notamment en diffusant le plus largement possible des informations sur la position de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, afin que la population soit pleinement informée des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

18. Le Comité spécial réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration, qui portent préjudice aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité

demande une fois encore aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier au paragraphe 9 du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant à l'annexe de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale.

19. Le Comité spécial réaffirme sa ferme conviction que la présence d'installations et de bases militaires dans les territoires coloniaux et les territoires non autonomes pourrait constituer un obstacle majeur à la mise en oeuvre de la Déclaration et qu'il appartient aux puissances administrantes intéressées de faire en sorte que l'existence de telles bases et installations n'empêche pas la population de ces territoires d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte et de la Déclaration. En outre, conscient de l'existence dans ces territoires de bases et installations militaires des puissances administrantes intéressées et d'autres pays, le Comité prie instamment les puissances administrantes intéressées de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer ces territoires dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes énoncés dans la Charte, dans la Déclaration et dans les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration.

20. Le Comité spécial prie instamment les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les territoires coloniaux ne soient pas utilisés pour des essais nucléaires et pour interdire l'immersion de déchets et matières nucléaires dans les zones adjacentes. En outre, il les prie instamment de ne pas mettre en place d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive dans les territoires coloniaux.

21. Le Comité spécial demande instamment aux puissances administrantes de prendre les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements des territoires, pour faciliter une croissance soutenue et équilibrée de l'économie fragile des territoires coloniaux et d'accroître leur assistance au développement de tous les secteurs de l'économie, en s'attachant particulièrement aux programmes de diversification, en vue de promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires.

22. Le Comité spécial prie instamment les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux à leurs ressources naturelles et leur droit d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires.

23. Le Comité spécial prie instamment les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et protéger la langue, la culture et le patrimoine des populations autochtones des territoires concernés.

24. Le Comité spécial prie instamment les puissances administrantes, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires, de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire dans le domaine de l'enseignement et d'accélérer le recrutement à tous les échelons de fonctionnaires locaux afin de permettre aux populations des petits territoires de diriger leurs propres affaires et d'accéder rapidement à l'autonomie.

25. Le Comité spécial prie les puissances administrantes de continuer à coopérer avec lui lors de l'examen de la situation dans les territoires dont elles sont responsables et à inviter des missions de visite dans les territoires placés sous leur administration afin de permettre au Comité d'obtenir des renseignements de première main sur la situation dans ces territoires et de déterminer les désirs véritables des populations intéressées quant à leur statut futur.

26. Le Comité spécial continuera d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général par les puissances administrantes conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et de tenir pleinement compte de ces renseignements dans l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration. Le Comité réaffirme qu'il incombe aux puissances administrantes de continuer à communiquer ces renseignements jusqu'à ce que l'Assemblée générale décide qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte. Le Comité prie les puissances administrantes de continuer à veiller à ce que les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte soient communiqués en temps opportun.

27. Le Comité spécial, conscient que l'association directe des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies est un moyen efficace de contribuer à placer les populations de ces territoires sur un pied d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, prie les puissances administrantes de faciliter une étroite association de représentants des populations de ces territoires aux travaux pertinents des organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies.

28. Le Comité spécial encourage les organisations non gouvernementales à continuer d'intensifier leurs efforts pour diffuser des renseignements et mobiliser l'opinion publique au sujet de la décolonisation en fournissant des informations exactes sur la lutte des peuples des territoires coloniaux et des mouvements de libération nationale reconnus pour la liberté, l'autodétermination et l'indépendance.

29. Le Comité spécial prie le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, de continuer à fournir à toutes les organisations non gouvernementales s'occupant de questions de décolonisation des éléments d'information sur les questions coloniales, y compris des études, monographies et autres documents pertinents qui leur permettraient, ainsi qu'au grand public, de suivre la situation dans les territoires coloniaux, et d'envisager des moyens nouveaux et efficaces de faire participer les organisations non gouvernementales à la diffusion d'informations sur la décolonisation fournies par les centres d'information des Nations Unies.

30. Le Comité spécial prie tous les Etats, en particulier les puissances administrantes, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, d'entreprendre ou d'intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'assistance aux populations des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, ainsi que la diffusion à grande échelle d'informations sur les derniers territoires coloniaux.

31. Le Comité spécial se déclare résolu à renforcer ses liens avec les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la décolonisation et à rechercher de nouvelles formes de coopération avec elles en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Notes

a/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

Annexe II

RENCONTRE DE JOURNALISTES SUR LA DECOLONISATION,
TENUE A NEW YORK LE 30 AOUT 1985

LISTE DES PARTICIPANTS

M. Simon ANEKWE Journaliste de l'Organisation des Nations Unies	<u>Amsterdam News</u>
M. J. A. GONZALEZ-GONZALEZ Correspondant	<u>Claridad</u>
M. Don KIRK Correspondant chargé des projets spéciaux	<u>USA Today</u>
M. Manuel LUCDERT Assistant d'édition	<u>Le Monde</u>
M. Eddie MOMOH Correspondant en chef	<u>West Africa Magazine</u>
<u>Membres de l'Association des journalistes accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies</u>	
M. Thalif DEEN	<u>Asiaweek</u> (Hong-kong)
M. John FERCSEY	<u>La Prensa</u> (Buenos Aires)
M. Eugene FORSON	Ghana News Agency (Accra)
M. Roberto GONZALES-PEREZ	NOTIMEX Agencia Mexicana (Mexico)
M. Mukesh JHANGIANI	United News of India (New Delhi)
Mlle Threes NIO	<u>Kompas</u> (Djakarta)
Mme Ruth PEARSON	<u>Business Week</u> (New York)
M. Claude ROBINSON	Inter-Press Service (Rome)

Annexe III

SESSION EXTRAORDINAIRE DU COMITE SPECIAL MARQUANT LE VINGT-CINQUIEME
ANNIVERSAIRE DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS
ET AUX PEUPLES COLONIAUX, TENUE A TUNIS DU 13 AU 17 MAI 1985

LISTE DES PARTICIPANTS

Président

S. Exc. M. Abdul G. Koroma
Représentant permanent de la Sierra Leone
auprès de l'Organisation des Nations Unies

A. Etats Membres

Afghanistan

S. Exc. M. Sarwar Yoresh
Vice-Ministre des affaires étrangères

M. Abdullah Kesthmand
Chargé d'affaires de l'ambassade, Paris

Bulgarie

S. Exc. M. Vladimir Videllov
Ambassadeur en Tunisie

M. Alexander Savov
Attaché, Ministère des affaires étrangères

Chili

S. Exc. M. Pedro Daza
Représentant permanent auprès de
l'Organisation des Nations Unies

M. Demetrio Infante
Ministre conseiller

Chine

S. Exc. M. Xie Bangding
Ambassadeur en Tunisie

M. Fan Guoxiang
Conseiller

M. Yuan Guoho
Attaché de presse, ambassade de Chine
en Tunisie

Congo

M. Emmanuel Douma
Deuxième Secrétaire

Côte d'Ivoire

S. Exc. M. Amara Essy
Représentant permanent auprès de
l'Organisation des Nations Unies

S. Exc. M. Vieira Collet
Ambassadeur en Tunisie

M. Djabia Joachim Anviré
Conseiller

Cuba
 S. Exc. M. Raúl Roa-Kouri
 Vice-Ministre des affaires étrangères

S. Exc. M. Anais Callado
 Ambassadeur en Tunisie

Ethiopie
 S. Exc. M. Yilma Tadesse
 Chef du Département des affaires africaines
 et du Moyen-Orient, Ministère des
 affaires étrangères

M. Berhanu Gizaw
 Deuxième Secrétaire, Ministère des
 affaires étrangères

Fidji
 S. Exc. M. Ratu Jone Filipe Radrodro
 Représentant permanent auprès de
 l'Organisation des Nations Unies

Inde
 S. Exc. M. L. N. Rangarajan
 Ambassadeur en Tunisie

M. Amitav Banerji
 Premier Secrétaire

Indonésie
 S. Exc. M. Ali Alatas
 Représentant permanent auprès de
 l'Organisation des Nations Unies

M. Boer Mauna
 Ministre conseiller

M. Muzammil Basyuni
 Troisième Secrétaire, Tunis

Iran (République islamique d')
 S. Exc. M. Saeed Zeela-Kalam
 Chef du Département des organisations
 internationales
 Ministère des affaires étrangères

M. Morteza Khorramian-Kermanshah
 Ministère des affaires étrangères

M. Alireza Deyhim
 Conseiller

Iraq
 S. Exc. M. Ismail Elweis
 Ambassadeur en Tunisie

M. Abdul Karim Al-Sudani
 Premier Secrétaire

Mali
 M. Cheick Cissé
 Premier Conseiller

République arabe syrienne

M. Ahmad Farouk ARNOUSS
Deuxième Secrétaire

République-Unie de Tanzanie

S. Exc. M. Paul M. Rupia
Secrétaire principal
Ministère des affaires étrangères

S. Exc. M. Muhammad Ali Foum
Représentant permanent auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Sierra Leone

S. Exc. M. Abdul G. Koroma
Représentant permanent auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Suède

M. Jan Lundvik
Représentant permanent adjoint auprès de
l'Organisation des Nations Unies

M. Carl Johan Persson
Directeur, Ministère des affaires étrangères

M. Anders Bjurner
Conseiller

Tchécoslovaquie

S. Exc. M. Stefan Murin
Vice-Ministre des affaires étrangères

S. Exc. M. Vaclav Jizdny
Ambassadeur en Tunisie

S. Exc. M. Frantisek Penazka
Chef du Département des organisations
internationales
Ministère fédéral des affaires étrangères

M. Jiri Pulz
Premier Secrétaire

Trinité-et-Tobago

S. Exc. M. Nathan Hazel
Haut Commissaire au Nigéria

Mme Susan Nancy Gordon
Premier Secrétaire

Tunisie

S. Exc. M. Mahmoud Mestiri
Secrétaire d'Etat auprès du Ministère des
affaires étrangères
Chef de la délégation

S. Exc. M. Néjib Bouziri
Représentant permanent de la Tunisie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

S. Exc. Mme Jaouida Tnani
Directeur des organisations et conférences
internationales
Ministère des affaires étrangères

S. Exc. M. Abdelhamid Ammar
Directeur des affaires politiques pour l'Afrique
Ministère des affaires étrangères

S. Exc. M. Saïd Ben Mustapha
Ambassadeur
Ministère des affaires étrangères

S. Exc. M. Taoufik Largui
Directeur au Ministère des affaires étrangères

M. Mohamed Fourati
Directeur
Ministère des affaires étrangères

M. Hédi Drissi
Chargé de mission
Ministère des affaires étrangères

M. Haythem Lasram
Attaché de cabinet
Ministère des affaires étrangères

M. Abderrazak Azaïez
Chef de division
Direction des organisations et conférences
internationales

M. Sadok Houas
Chef de la Division d'Afrique
Ministère des affaires étrangères

M. Ammar Amari
Membre de la Mission permanente auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Mlle Neila Chela
Attachée de cabinet
Ministère des affaires étrangères

Mlle Rim Memmi
Secrétaire des affaires étrangères
Direction des organisations et conférences
internationales

M. Ali Ben Malek
Secrétaire
Direction des organisations et conférences
internationales

Tunisie (suite)

M. M'Hamed Chelaifa
Secrétaire
Direction des organisations et conférences
internationales

M. Slaheddine Jebali
Attaché
Protocole, Ministère des affaires étrangères

**Union des Républiques
socialistes soviétiques**

S. Exc. M. U. G. Usmanov
Vice-Président du Conseil des ministres de la
République socialiste soviétique du Tadjikistan

S. Exc. M. A. A. Shvedov
Chef du premier Bureau africain du Département
des affaires étrangères de l'URSS

M. L. E. Bidniy
Premier Secrétaire
Département des organisations internationales
du Ministère soviétique des affaires étrangères

M. A. I. Klinenko

Venezuela

S. Exc. M. José Francisco Sucre-Figarella
Représentant permanent auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Yougoslavie

S. Exc. M. Jovan Pecenovic
Secrétaire adjoint aux affaires étrangères
République fédérative socialiste yougoslave

M. Slavko Nikolesic
Conseiller spécial
Département des organisations internationales
Secrétariat fédéral des affaires étrangères

B. Puissances administrantes

Portugal

S. Exc. M. Rui Eduardo Barbosa de Medina
Représentant permanent auprès de
l'Organisation des Nations Unies

M. Queiros de Barros, Ministre
Ministère des affaires étrangères

C. Organismes des Nations Unies

**Comité spécial contre
l'apartheid**

Mlle Susan Nancy Gordon
Premier Secrétaire de la Mission permanente de
la République de Trinité-et-Tobago auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Conseil des Nations Unies
pour la Namibie

M. Amitav Banerji
Premier Secrétaire de la Mission permanente de
l'Inde auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Comité pour l'exercice des
droits inaliénables du
peuple palestinien

S. Exc. M. Oscar Oramas-Oliva
Représentant permanent de Cuba auprès de
l'Organisation des Nations Unies

D. Personnalités éminentes

S. Exc. M. Mahmoud Mestiri
Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères
de Tunisie

E. Organisation des Nations Unies

Représentant du
Secrétaire général

M. Rafeeuddin Ahmed
Secrétaire général adjoint aux affaires
politiques, à la tutelle et à la décolonisation,
Représentant spécial du Secrétaire général pour
les affaires humanitaires en Asie du Sud-Est

F. Système des Nations Unies

Programme des Nations Unies
pour le développement
industriel (ONUDI)

M. Habib Khoudja

Programme des Nations Unies
pour le développement (PNUD)

M. Riad Tabbarah

Organisation internationale
du Travail (OIT)

M. B. Bolin

G. Organisations régionales et intergouvernementales

Mouvement des pays non alignés

S. Exc. M. L. N. Rangarajan
Ambassadeur de l'Inde en Tunisie

Organisation de l'unité
africaine

S. Exc. M. Paul M. Rupia
Représentant du Président

S. Exc. M. A. N. Chimuka
Sous-Secrétaire général
Représentant du Secrétaire général

M. Mensa Bonsu
Chef, Décolonisation

Comité de coordination pour
la libération de l'Afrique
de l'OUA

S. Exc. M. Obed Asamoah
Président
Ministre des affaires étrangères du Ghana

Organisation de la Conférence
islamique

S. Exc. M. El-Hadi Hnetish
Haut Commissaire du Bureau islamique pour
le boycottage d'Israël

Ligue des Etats arabes

S. Exc. M. Adnan Omran
Secrétaire général adjoint aux affaires
politiques internationales

M. Fayez Abdel-Nabi
Sous-Secrétaire général adjoint, Département
des affaires internationales

M. Abdelhakim Mabrouk, Directeur
Bureau du Département général des affaires
internationales

M. Mohamed Hassan Shabbo
Directeur des affaires africaines

M. Munji Batikhia
Département des affaires africaines

H. Mouvement de libération nationale

South West Africa People's
Organization (SWAPO)

M. Peter Mueshihange
Membre du Bureau politique du Comité central
de la SWAPO et Secrétaire aux affaires
étrangères

I. Observateurs

Algérie

M. Benhelli Ahmed

M. C. Boufais

M. Messaoud Aitchaalel

Maroc

S. Exc. M. Mohamed Mahjoubi
Ministre plénipotentiaire
Ministère des affaires étrangères

S. Exc. M. Mohamed Khamlichi
Consul général du Maroc en Tunisie

Papouasie-Nouvelle-Guinée

S. Exc. M. Renagi Renagi Lohia
Représentant permanent auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Annexe IV

RENCONTRE DE JOURNALISTES TENUE A TUNIS LES 10 ET 11 MAI 1985

LISTE DES JOURNALISTES

M. Gerald M. Connors	<u>Daily News</u> (New York)
M. Anders Jerichow	<u>Weekend-Avisen</u> (Copenhague)
M. Jorge Castro	<u>Tiempo Argentina</u> (Buenos Aires)
M. Vladimir Yondansky	<u>Za Rubejom</u> (Moscou)
M. Amadou Less Camara	Radiodiffusion/Télévision (Saint-Louis, Sénégal)
M. François Soudan	<u>Jeune Afrique</u> (Paris)
Mme Carol Haslam	Channel Four (Londres)
M. Richard Umaru	<u>Guardian</u> (Lagos)
M. Joneed Khan	<u>La Presse</u> (Montréal)
M. Koert Lindyear	<u>NRC Handelsblad</u> (Nairobi)

Annexe V

DECLARATION PRONONCEE LE 2 MAI 1985 PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL MARQUANT LE VINGT-CINQUIEME ANNIVERSAIRE DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

La communauté internationale observera en 1985 deux anniversaires : le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1980.

Pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, un programme comprenant diverses activités à entreprendre aux échelons international, régional et national, dont la plus importante sera une séance commémorative spéciale de l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

Dans le cadre du Programme d'activités mentionné dans l'annexe à la résolution 39/93 du 14 décembre 1984 de l'Assemblée générale, qui occupera toute l'année, le Comité spécial a déjà tenu deux séminaires régionaux, l'un du 4 au 7 mars à Port Moresby, et l'autre du 8 au 10 avril 1985 à La Havane.

Par ailleurs, dans le cadre du même programme, le Comité spécial tiendra du 13 au 17 mai 1985, à Tunis, une session extraordinaire destinée à marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration.

Conformément aux dispositions de la résolution précitée de l'Assemblée générale, les personnes invitées à participer à cette importante session et à y prononcer des allocutions comprendront le représentant du Secrétaire général, les présidents du Conseil des Nations Unies, du Comité spécial contre l'apartheid et du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, les représentants des puissances administrantes, les représentants du Président de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et du Président du mouvement des pays non alignés, les représentants d'organisations intergouvernementales régionales, le représentant de la South West Africa People's Organization (SWAPO) et plusieurs éminentes personnalités.

On compte que le Comité sera représenté à cette session extraordinaire par des membres de haut niveau, pour témoigner de l'importance accordée à l'événement par l'Organisation des Nations Unies.

En tenant le débat général consacré à cet anniversaire lors de sa session extraordinaire, le Comité spécial a l'intention d'évaluer les progrès réalisés en ce qui concerne le processus de décolonisation, en particulier l'application de la Déclaration au cours des 25 années écoulées, de même que le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et les organisations apparentées à cet égard, afin d'examiner les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour éliminer les derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes, ainsi que ses manifestations dans diverses régions du monde. Dans ce cadre, on continuera à mettre particulièrement l'accent sur la question de Namibie, dont l'importance est essentielle et qui continue à entraver l'application complète et rapide de la Déclaration.

A la suite du débat général, le Comité spécial a l'intention d'examiner les rapports des deux séminaires régionaux tenus plus tôt dans l'année, ainsi que les projets de conclusions et de recommandations établis sur la base des discussions qui ont eu lieu lors de ces séminaires. Le Comité prévoit également d'examiner un projet de décisions sur la question de Namibie.

Afin d'assurer la plus grande publicité possible à cette importante session, le Département de l'information du Secrétariat, conformément aux dispositions de la résolution précitée de l'Assemblée générale, organisera une conférence de presse les 10 et 11 mai, avant la tenue de la session extraordinaire. Quelque 15 journalistes de diverses régions du monde ont été invités à participer à cette conférence.

Le Président souhaite affirmer sa conviction que, s'ajoutant aux deux séminaires régionaux déjà tenus avec succès pendant l'année en cours, les résultats de la session extraordinaire du Comité spécial donneront de nouveaux moyens à l'Organisation des Nations Unies pour aider efficacement les peuples des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes à réaliser les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Annexe VI*

SESSION EXTRAORDINAIRE DU COMITE SPECIAL MARQUANT LE VINGT-CINQUIEME ANNIVERSAIRE DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX, TENUE A TUNIS DU 13 AU 17 MAI 1985

Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1277ème séance,
le 17 mai 1985

Expression de remerciements au gouvernement du pays hôte

Le Comité spécial,

Profitant de l'offre faite par le Gouvernement tunisien d'accueillir une session extraordinaire du Comité spécial destinée à marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant tenu la session extraordinaire à Tunis, du 13 au 17 mai 1985,

Ayant entendu l'importante allocution prononcée par M. Beji Caid Essebsi, ministre des affaires étrangères de Tunisie a/,

Ayant entendu également la déclaration faite par M. Mahmoud Mestiri, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de Tunisie b/,

Ayant été invité à une réception chaleureuse et cordiale offerte par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères à Dar El Maghribia le 14 mai 1985,

Exprime sa profonde reconnaissance au Président de la République tunisienne, M. Habib Bourguiba, ainsi qu'au Gouvernement et au peuple tunisiens, pour la contribution qu'il ont apportée au succès des travaux du Comité spécial et les remercie en particulier de leur hospitalité amicale et très généreuse et du chaleureux accueil qu'ils ont réservé au Comité spécial pendant toute la durée de son séjour à Tunis.

Notes

* Publiée récemment sous la cote A/AC.109/831.

a/ A/AC.109/PV.1277.

b/ A/AC.109/PV.1272 et Corr.1.

Annexe VII

RESOLUTION AG/RES.741 (XIV-0/84) SUR LA PARTICIPATION
DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS (OEA) A LA
COMMEMORATION DU VINGT-CINQUIEME ANNIVERSAIRE DE LA
DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS
ET AUX PEUPLES COLONIAUX, ADOPTEE A LA 8ème SEANCE
PLENIERE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'OEA TENUE
LE 17 NOVEMBRE 1984

L'Assemblée générale,

Considérant,

Qu'aux termes de la résolution AG/RES.107 (III-0/73), il a été établi que "l'évolution de la situation dans les Amériques, notamment en ce qui a trait au processus de liquidation du colonialisme, intéresse l'Organisation des Etats américains";

Qu'à sa IXème session ordinaire, l'Assemblée générale, au paragraphe 4 du dispositif de sa résolution 429 (IX-0/79), se félicite des progrès accomplis dans la lutte que mènent certains pays du continent pour accéder à l'indépendance et réaffirme sa volonté d'épauler la décolonisation continue de la région, pour que ne soit pas ajourné l'exercice du droit légitime des peuples à la réalisation de leur propre destin;

Que si les principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples ont certes été reconnus en 1945 par l'Organisation des Nations Unies depuis sa fondation, la nécessité de les préciser et de les rendre plus efficaces a porté l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quinzième session ordinaire en 1960 à adopter la résolution 1514 intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux";

Que ladite Déclaration a fait valoir le droit des peuples à l'autodétermination, qu'elle considère la domination étrangère comme un déni des droits fondamentaux de l'homme et un obstacle à la paix et à la coopération internationales; qu'elle a exhorté les pays coloniaux à prendre des mesures efficaces en vue d'octroyer l'indépendance aux territoires placés sous leur tutelle; qu'elle a réaffirmé que toute tentative visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies;

Que, depuis l'adoption de la résolution AG/RES.107 (III-0/73), l'Assemblée générale maintient à l'ordre du jour de ses réunions annuelles sans préjudice d'autres initiatives, un point consacré à l'examen de "La situation des territoires non autonomes situés dans le continent américain et d'autres territoires américains rattachés à des Etats extra-continentaux", décision qui témoigne bien de l'intérêt qu'elle porte à la question;

Qu'en application des principes de la Charte de l'OEA, en conformité avec le Système interaméricain, et vu la nécessité urgente de prendre toutes les mesures requises pour éliminer sur le champ tous les vestiges du colonialisme dans le monde, il est indispensable d'appuyer le Système interaméricain dans la cause de la décolonisation;

Décide :

1. D'affirmer que la question de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux constitue l'un des innombrables liens qui rattachent étroitement l'OEA à l'Organisation des Nations Unies;

2. De se joindre chaleureusement à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. De demander à cette fin au Secrétaire général qu'il s'efforce de coordonner, par le truchement des organes compétents des Nations Unies, les mécanismes permettant à l'OEA, le cas échéant et dans les limites de ses attributions, de se joindre aux célébrations prévues;

4. De charger le Secrétariat général de porter le texte de la présente résolution à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et par son intermédiaire, à l'Assemblée générale de cette organisation.

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1271^{ème} séance, le 21 février 1985, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), le Comité spécial a décidé notamment de maintenir le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance et de lui renvoyer certaines questions. Il a décidé en outre d'examiner la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation, selon qu'il conviendra, à ses séances plénières et en sous-comité.

2. Le Comité spécial a examiné cette question à ses 1276^{ème} et 1286^{ème} séances, le 16 mai et le 9 août 1985, respectivement.

3. Au cours de son examen de la question, le Comité a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 39/92 du 14 décembre 1984 relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité, "de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation". Le Comité s'est également inspiré des dispositions de la résolution 39/91 de l'Assemblée, en date du même jour. A l'alinéa e) du paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité "de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de Namibie". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Enfin, le Comité a dûment tenu compte des renseignements sur la question fournis par le représentant du mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization (SWAPO), qu'il a entendu au cours de l'année.

4. A la 1276^{ème} séance, le 16 mai, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1276), présenté le 243^{ème} rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1538) contenant son programme de travail pour 1985 ainsi que des suggestions touchant la célébration en 1985 de la Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme. Le Sous-Comité a adopté le programme de travail, établi en fonction des questions qui lui avaient été renvoyées par le Comité spécial (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), tel qu'il figurait au paragraphe 3 du 243^{ème} rapport.

* Précédemment publié dans le document A/40/23 (Partie III).

5. A la même séance, le Comité spécial a approuvé le 243ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1538) et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient, étant entendu que la mise en oeuvre de certaines recommandations (voir par. 9) ferait l'objet de nouvelles consultations.

6. A la 1286ème séance, le 9 août, le Président du Sous-Comité, dans une déclaration faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1286), a présenté les 245ème (A/AC.109/L.1543), 246ème (A/AC.109/L.1560 et Corr. 1) et 248ème (A/AC.109/L.1562 et Corr.1) rapports du Sous-Comité. Le 245ème rapport contenait un compte rendu des consultations que le Sous-Comité a eues avec des organisations non gouvernementales; le 246ème rapport rendait compte des consultations que le Sous-Comité avait tenues avec les représentants du Bureau du Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) auprès de l'Organisation des Nations Unies et avec les mouvements de libération nationale concernés. Le 248ème rapport avait trait aux consultations que le Comité avait tenues avec des représentants du Département de l'information du Secrétariat et du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation.

7. A la même séance, le Comité spécial a adopté le 245ème (A/AC.109/L.1543) et le 246ème (A/AC.109/L.1560 et Corr.1) rapports du Sous-Comité et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient, étant entendu que la mise en oeuvre de certaines recommandations contenues dans les deux rapports (voir par. 12 et 13) ferait, le cas échéant, l'objet de consultations.

8. A la même séance, après des déclarations des représentants de la Suède, du Chili, de Fidji, de la Tunisie, de la Côte d'Ivoire et de la Trinité-et-Tobago (A/AC.109/PV.1286), le Comité spécial a adopté le 248ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1562 et Corr.1) et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient, étant entendu que les réserves faites par certains membres figureraient dans le compte rendu de la séance. Il a également été entendu que la mise en oeuvre de certaines recommandations contenues dans le rapport (voir par. 14) ferait, le cas échéant, l'objet de consultations.

B. Décisions du Comité spécial

Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme

9. Le 243ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1538), adopté par le Comité spécial à sa 1276ème séance le 16 mai 1985 (voir par. 5), contenait notamment des conclusions et recommandations tendant à ce que les activités suivantes soient entreprises en 1985, à l'occasion de la célébration de la Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme :

1. a) Une réunion solennelle commune du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie se tiendra le 24 mai 1985, à l'occasion de la Journée de libération de l'Afrique, pour célébrer la Semaine de solidarité avec les peuples de la Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme;

b) La réunion solennelle commune des trois organes susmentionnés fera l'objet de la part du Département de l'information, de reportages radiodiffusés, télévisés, filmés et photographiques, et des communiqués de presse appropriés seront publiés;

c) Les déclarations ou messages des présidents du Comité spécial des Vingt-Quatre, du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'occasion de la Semaine, seront publiés dans la Chronique des Nations Unies;

d) Les activités de la Semaine seront annoncées au cours des réunions d'information quotidiennes à l'intention des journalistes et attachés de presse qui seront invités à assister à ces activités;

e) Des dépêches sur les activités entreprises dans le cadre de la Semaine seront envoyées au Pool des agences de presse des pays non alignés;

f) Une réunion d'information sera tenue à l'intention des organisations non gouvernementales s'intéressant à la question de l'Afrique australe;

g) L'hebdomadaire Nouvelles en bref publiera des informations sur les activités entreprises à l'occasion de la Semaine;

h) Un numéro spécial de la publication Objectif : Justice, consacré à l'oeuvre de décolonisation poursuivie pendant 40 années, contiendra des informations concernant la Semaine;

i) La brochure L'ONU aujourd'hui (suggestions à l'intention des orateurs) contiendra des informations concernant la Semaine;

j) Le film spécial consacré à la décolonisation et réalisé à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur la décolonisation sera projeté au cours de la Semaine de solidarité;

k) Des films sur la lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme seront projetés à l'intention du public dans l'auditorium Dag Hammarskjöld;

l) Il sera rendu compte de toutes les activités entreprises pendant la Semaine dans les programmes radiophoniques anti-apartheid pendant le mois de mai;

m) Une exposition spéciale de photographies et de publications illustrant la lutte des peuples coloniaux pour la liberté et l'indépendance sera ouverte pendant la Semaine de solidarité;

n) Les centres d'information et les autres bureaux extérieurs des Nations Unies organiseront, en particulier à l'intention des organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la décolonisation, des programmes d'information pour promouvoir la Semaine en utilisant les documents et le matériel audiovisuel envoyés par le Siège;

o) Conformément au mandat énoncé à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 39/92 de l'Assemblée générale, les centres d'information d'Europe occidentale et du continent américain renforceront leurs activités consacrées à la célébration de la Semaine.

2. Le fait que l'année 1985 marque le quarantième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies, le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le vingt-cinquième anniversaire de la création de la South West Africa People's Organization (SWAPO), seul et authentique représentant du peuple namibien, devrait, de même que le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le processus de décolonisation, être souligné dans toutes les activités entreprises durant la Semaine.

3. Il convient que les activités entreprises pendant la Semaine mettent l'accent sur la situation en Afrique australe et traduisent l'appui apporté à la lutte légitime des peuples d'Afrique australe pour la liberté, l'autodétermination, l'indépendance et les droits de l'homme. L'accent devrait être mis également sur la situation dans tous les autres territoires coloniaux examinés par le Comité spécial, ainsi que sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour du Comité, telles que les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, les activités militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration ainsi que les dispositions de caractère militaire prises par elles dans ces territoires, qui font obstacle à l'application de la Déclaration.

4. Les représentants du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, du Conseil de tutelle et de tous les organes des Nations Unies qui s'intéressent aux droits de l'homme devraient être invités à participer à la réunion solennelle commune mentionnée ci-dessus.

5. Un maximum de trois personnalités éminentes de notoriété internationale, qui appuient activement la lutte des peuples de l'Afrique australe pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme, devraient être invitées à participer à la réunion solennelle commune en question.

6. Etant donné que 1985 marque le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats Membres devraient être invités à célébrer la Semaine, en envoyant des messages dont il sera donné lecture lors de la réunion solennelle commune.

10. Conformément à la décision mentionnée ci-dessus à l'alinéa 1 c) du paragraphe 9, le Président du Comité spécial a publié, le 17 mai, à l'occasion de la célébration de la Journée de la libération de l'Afrique, la déclaration suivante :

"Déclaration faite par le Président le 17 mai 1985 à l'occasion de la Semaine de solidarité"

Il y a 13 ans, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2911 (XXVII) du 2 novembre 1972, a lancé un appel aux gouvernements et aux peuples du monde pour qu'ils célèbrent chaque année une semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe et a proposé que la Semaine commence le 25 mai, date anniversaire de la Journée de la libération de l'Afrique. A cette époque, une bonne partie de l'Afrique australe se trouvait encore sous le joug colonial.

En 1982, l'Assemblée générale a décidé d'étendre la Semaine de solidarité aux peuples de tous les territoires dépendants et à ceux d'Afrique du Sud qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme. Cette décision était conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

notamment en ce qu'elle proclamait à nouveau la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations grandes et petites. Elle était également pleinement conforme aux principes consacrés dans la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclamait notamment que des mesures immédiates devaient être prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.

Les nobles objectifs énoncés dans ces instruments fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas encore été atteints dans le cas de la Namibie et de l'Afrique du Sud, où la paix ne règne pas. Le fossé qui sépare le but de sa réalisation ne signifie pas que l'Organisation ne se préoccupe pas sérieusement de cette question, ni qu'elle ne la suive pas de près, ni même qu'elle ne déploie pas des efforts constructifs. Bien au contraire, au cours des années passées, l'Organisation des Nations Unies ne s'est pas contentée d'être au premier rang de ceux qui défendaient le droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes; elle a beaucoup fait pour encourager et aider ces peuples, en Afrique et ailleurs, dans leur effort pour se libérer de la domination coloniale.

Au cours de ces 13 années, dans la seule Afrique, la communauté mondiale a vu successivement accéder à l'indépendance la Guinée-Bissau, l'Angola, le Cap-Vert, les Comores, le Mozambique, Sao Tomé-et-Principe, les Seychelles, Djibouti et le Zimbabwe. Ainsi, plus de 26 millions d'Africains et d'Africaines sont parvenus à rejeter la domination coloniale et ont obtenu la liberté si longtemps désirée. Au cours de la même période, pas moins de 25 territoires coloniaux, en Afrique et ailleurs, ont accédé à l'indépendance; un grand nombre d'entre eux sont devenus des membres à part entière de la communauté internationale.

Les succès obtenus contrastent nettement avec la situation actuelle en Namibie et en Afrique du Sud. De fait, l'Organisation des Nations Unies a été saisie de la question de Namibie depuis sa fondation et peu de pays en situation coloniale ont bénéficié de tant d'attention de la part de la communauté internationale; en effet, pendant la période en question, l'Assemblée générale a créé plusieurs organes subsidiaires, notamment le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, spécialement chargés de cette question. Au cours des années, la situation en ce qui concerne la Namibie n'a pas cessé de se détériorer et le climat explosif qui règne dans le territoire et autour de lui constitue maintenant une grave menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région tout entière. La communauté internationale ne peut laisser cette situation se prolonger.

Ainsi que l'ont proclamé à de nombreuses reprises l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Comité spécial dans un grand nombre de décisions sur la question de Namibie, la seule solution acceptable est celle qui implique la cessation de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud, le retrait des forces armées sud-africaines et la possibilité, pour les Namibiens, d'exercer librement et pleinement leur droit à l'autodétermination au sein d'une Namibie libre et unie. La communauté internationale doit continuer à conjuguer ses efforts pour vaincre les obstacles et parvenir à une solution. Elle doit

faire en sorte que le peuple namibien puisse exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance au sein d'une Namibie unie. A cette fin, elle doit continuer à appuyer la lutte pour l'indépendance que mène le peuple namibien sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization.

En Afrique du Sud, le régime d'apartheid continue de réprimer brutalement, de torturer et d'assassiner aveuglément des ouvriers, des écoliers et autres adversaires de l'apartheid et de condamner à mort des combattants de la liberté. Les politiques et les actions du régime d'apartheid, le renforcement de ses forces armées, les actes d'agression toujours plus graves dont il se rend coupable, le terrorisme et les activités subversives auxquels il se livre contre des Etats africains indépendants, tout cela a provoqué d'incessantes ruptures de la paix et de la sécurité dans la région.

La communauté internationale ne peut pas permettre à l'Afrique du Sud de continuer à défier l'opinion mondiale. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour isoler complètement le régime aussi longtemps qu'il ne se conformera pas aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité spécial est convaincu que l'application universelle de sanctions globales et obligatoires par le Conseil de sécurité conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies représente pour la communauté internationale le moyen le plus approprié et le plus efficace d'aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime et de s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

A l'occasion de la Semaine de solidarité, le Comité spécial rend particulièrement hommage à tous ceux qui, courageusement, ont donné leur vie pour que les peuples coloniaux du monde entier puissent connaître la liberté et la justice; il rend également hommage aux nombreux patriotes emprisonnés, détenus ou soumis à des restrictions simplement pour s'être opposés au système inhumain de l'apartheid, ou qui sont frappés d'interdiction d'une manière ou d'une autre pour avoir soutenu les peuples opprimés d'Afrique australe. En célébrant cette année la Semaine de solidarité, je souhaite, au nom du Comité, lancer un appel spécial aux Etats Membres pour qu'ils mobilisent au maximum l'opinion en faveur des peuples d'Afrique australe et d'ailleurs qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits. Je souhaite en particulier les prier de préparer et d'organiser des programmes d'information concrets qui aient pour objectif de donner la plus large publicité possible à la juste cause de ces peuples, et d'encourager les organes d'information placés sous leur juridiction à entreprendre des activités de soutien allant dans ce sens.

Je souhaite également lancer un appel urgent à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils accordent une aide plus importante aux peuples opprimés d'Afrique australe et d'ailleurs qui luttent pour pouvoir exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

Conscient que cette année ne marque pas seulement le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies mais également le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial a organisé cette année

deux séminaires régionaux sur certains aspects du processus de décolonisation et a tenu une session extraordinaire à Tunis du 13 au 17 mai, conformément à la résolution 39/93 et à la décision 39/420 de l'Assemblée générale, toutes deux en date du 14 décembre 1984. Ainsi qu'il apparaît dans les diverses décisions relatives à ces séminaires et à la session extraordinaire que le Comité a adoptées à ce jour, les manifestations commémoratives prévues au cours de l'année seront, pour la communauté internationale, une excellente occasion de renouveler l'engagement d'abolir les derniers vestiges du colonialisme, de l'apartheid et de la discrimination raciale. Elles sont également l'occasion d'évaluer les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies au cours des 25 dernières années en vue de promouvoir la décolonisation des territoires dépendants puis, compte tenu de cette évaluation, de mettre au point un programme de mesures spécialement conçues en vue d'accélérer ce processus.

En effet, conformément à la demande contenue dans la résolution de l'Assemblée générale visée ci-dessus, le Comité spécial soumettra cet automne à l'Assemblée, lors de la session marquant le quarantième anniversaire de l'Organisation, un certain nombre de recommandations portant sur ce sujet. Le Président nourrit l'espoir que ces recommandations aideront l'Organisation à éliminer définitivement le colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations."

11. A la 1276ème séance, le 16 mai, le Président a informé le Comité spécial qu'en ce qui concerne la proposition du Sous-Comité d'organiser une réunion commune des trois organes concernés, proposition qui a été évoquée ci-dessus à l'alinéa 1 a) du paragraphe 9, les trois présidents étaient convenus que, compte tenu du nombre important de conférences et de réunions que ces organes avaient tenues en 1985 dans leurs domaines respectifs de compétence et de responsabilité, il convenait de renvoyer sine die la réunion commune proposée et de poursuivre les consultations à cet égard.

12. Le 245ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1543) que le Comité spécial a adopté à sa 1286ème séance, le 9 août 1985 (voir par. 7), contenait notamment les conclusions et recommandations suivantes :

1. Le Sous-Comité remercie les organisations non gouvernementales qui ont pris la parole devant lui de l'action qu'elles mènent en faveur des idéaux de la décolonisation ainsi que de l'importante et précieuse contribution qu'elles apportent à ses travaux.

2. Le Comité spécial devrait rappeler que les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans le processus de décolonisation, notamment en diffusant largement des informations sur la situation dans les territoires coloniaux qui subsistent, ainsi que sur la position de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation, en surveillant les activités des intérêts économiques étrangers qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, en diffusant des informations sur les buts, objectifs et activités des mouvements de libération nationale et en fournissant une assistance aux peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, notamment ceux d'Afrique australe, qui luttent pour la liberté, l'autodétermination, l'indépendance nationale et les droits de l'homme.

3. Le Comité spécial devrait encourager les organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans le domaine de la décolonisation à poursuivre et intensifier leur campagne contre les maux et les dangers du colonialisme, en diffusant notamment largement, surtout aux habitants des territoires non autonomes, les textes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans l'annexe de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, ainsi que de toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux questions coloniales.

4. Le Comité spécial devrait également encourager les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la décolonisation à poursuivre et intensifier le soutien qu'elles accordent à tous les peuples coloniaux, en particulier à ceux d'Afrique australe et à leurs mouvements de libération nationale en lutte pour la liberté, l'autodétermination, l'indépendance nationale et les droits de l'homme.

5. Le Comité spécial devrait en outre encourager les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs efforts en vue de s'opposer aux campagnes hostiles menées par l'Afrique du Sud, ses alliés occidentaux et autres, et des organes d'information de certains pays occidentaux qui dépeignent les mouvements de libération nationale comme des organisations terroristes. Le meilleur moyen d'y parvenir est de fournir des informations exactes et précises sur la lutte des peuples des territoires coloniaux et d'Afrique du Sud pour la liberté, l'autodétermination, l'indépendance et les droits de l'homme et d'assurer une large diffusion aux documents de base des mouvements de libération nationale, en particulier la Constitution de la SWAPO et la Charte de la liberté de l'African National Congress of South Africa (ANC).

6. Le Comité spécial devrait prier le Département de l'information du Secrétariat de continuer à fournir dans des études, monographies et toute autre forme de documentation de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans le domaine de la décolonisation, des informations claires et simples sur toutes les questions coloniales qui permettraient à ces organisations et au grand public de suivre la situation dans les territoires coloniaux. La fourniture aux organisations non gouvernementales d'informations sur les activités économiques et militaires étrangères, notamment sur les bases militaires, dans les territoires coloniaux, revêt une importance particulière. Le Comité spécial devrait prier le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation du Secrétariat de demander au Groupe d'information sur la décolonisation de la Division de la coordination et de l'information d'établir une documentation plus abondante sur la question et de mettre à jour les études antérieures. Les organisations non gouvernementales devraient être encouragées à contribuer à la diffusion de ces documents, notamment auprès des habitants des territoires non autonomes.

7. Le Comité spécial devrait également prier le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation de continuer de coopérer avec la Section des organisations non gouvernementales et la Section des visites du Département de l'information et d'organiser fréquemment des exposés sur la décolonisation au Siège de l'Organisation des Nations Unies à l'intention des organisations non gouvernementales et des associations d'étudiants que cette question intéresse ainsi que sur les campus universitaires en dehors de New York.

8. Le Comité spécial et le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation devraient participer aux séminaires et autres activités du même type portant sur les questions de décolonisation organisés par les organisations non gouvernementales oeuvrant dans des domaines liés au mandat et aux travaux du Comité spécial pour faire connaître et expliquer la position de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation, échanger des données d'expérience en matière de diffusion d'informations sur la décolonisation et d'assistance aux peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale et obtenir des informations supplémentaires sur la situation dans les territoires non autonomes.

9. Pour intensifier la coopération avec les organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial devrait prier ces organisations de lui communiquer des renseignements sur les recherches qu'elles effectuent concernant la manière dont sont essentiellement perçus les problèmes du colonialisme et la situation dans les territoires coloniaux et de lui en communiquer les résultats de façon à pouvoir les diffuser auprès de toutes les organisations non gouvernementales intéressées, après consultations au sein du Comité spécial.

10. Le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation devrait être prié d'utiliser, en cas de besoin, les informations fournies par les organisations non gouvernementales concernant la situation dans les territoires non autonomes dont l'examen est inscrit à l'ordre du jour du Comité spécial lors de la préparation des documents de travail destinés à ce dernier.

11. Le Comité spécial devrait réaffirmer qu'il convient de poursuivre les consultations avec les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la décolonisation.

13. Le 246ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1560 et Corr.1), adopté par le Comité spécial à sa 1286ème séance, le 9 août 1985 (voir par. 7), contenait notamment les conclusions et recommandations suivantes :

1. Le Sous-Comité recommande que le Comité spécial félicite l'OUA pour sa contribution à l'élimination complète et rapide du colonialisme, du racisme, et de l'apartheid, pour le soutien qu'elle apporte aux peuples de Namibie et d'Afrique du Sud ainsi qu'à leurs mouvements de libération nationale qui luttent pour la liberté, l'autodétermination, l'indépendance et les droits de l'homme, et pour l'attention qu'elle consacre à la lutte des Etats indépendants d'Afrique australe contre les actes d'agression, de subversion, de déstabilisation et toutes les formes de pressions colonialistes ou néo-colonialistes dont ils sont victimes de la part du régime de Pretoria.

2. Le Sous-Comité recommande que le Comité spécial réaffirme son soutien à la SWAPO, seul représentant authentique et légitime du peuple namibien dans la lutte héroïque qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie. Le Sous-Comité recommande en outre que le Comité spécial félicite le peuple sud-africain et ses mouvements de libération nationale d'avoir intensifié leur lutte légitime contre l'apartheid et pour la libération nationale.

3. Le Sous-Comité recommande que tous les Etats, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions de décolonisation soient priés instamment une fois de plus

d'intensifier leur appui aux peuples de Namibie et d'Afrique du Sud qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme, et d'apporter toute l'assistance morale et matérielle possible aux mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA.

4. Le Sous-Comité réaffirme sa conviction que les contacts étroits, la coopération, les consultations périodiques et les échanges de vues systématiques avec les représentants des mouvements de libération nationale sont utiles et devraient être renforcés encore davantage.

5. Le Sous-Comité recommande qu'un autre appel soit lancé à tous les Etats Membres pour qu'ils prennent toutes les mesures propres à assurer la diffusion d'informations exactes et objectives sur la lutte que mènent les peuples d'Afrique australe et de tous les autres territoires coloniaux ainsi que leurs mouvements de libération nationale, contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid, et pour la liberté, l'autodétermination, l'indépendance et les droits de l'homme. Le Sous-Comité recommande vivement que tous les Etats Membres soient priés de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils auront prises en réponse à cet appel.

6. Le Sous-Comité invite instamment le Comité spécial à recommander à l'Assemblée générale de réitérer l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 2911 (XXVII) du 2 novembre 1972, concernant les contributions volontaires versées au Fonds d'assistance de l'OUA pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid.

7. Le Sous-Comité recommande que le Département de l'information et le Groupe de l'information sur la décolonisation du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation consacrent de plus nombreux reportages à la situation en Afrique australe afin de neutraliser la campagne de propagande hostile et destructrice menée contre les mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud et de Namibie par le régime raciste de Pretoria et ses alliés occidentaux et autres, et par certains organes d'information de pays occidentaux et d'autres pays. A cet effet, le Département de l'information devrait donner la préférence à la mise au point, en consultation avec le Comité spécial, de matériel et de programmes qui reflètent la position de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie et la lutte contre l'apartheid et les diffuser aussi largement que possible, notamment par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies et des organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la décolonisation qui figurent sur la liste d'adresses du Comité spécial.

8. Le Sous-Comité recommande que le Président du Comité spécial transmette à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, le message publié par le Comité exécutif de l'ANC à l'occasion de la célébration du soixante-treizième anniversaire de cette organisation, l'appel lancé par l'ANC et la SWAPO en faveur d'un embargo sur le pétrole et la réponse de Nelson Mandela à l'offre conditionnelle de mise en liberté faite par le Président du régime de Pretoria.

9. Le Sous-Comité recommande que le Président du Comité spécial s'entretienne avec les présidents du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de la possibilité de tenir régulièrement des consultations en vue de coordonner leurs activités,

notamment pour ce qui est de l'appui à apporter aux peuples de Namibie et d'Afrique du Sud et à leurs mouvements de libération nationale et de ses effets sur leur lutte pour la liberté, l'autodétermination, l'indépendance et les droits de l'homme. Au cours de ces consultations devrait être abordée notamment la question des mesures efficaces à prendre dans le cadre du mandat de ces trois organes pour accroître les contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud.

14. Le 248ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1562 et Corr.1), adopté par le Comité spécial à sa 1286ème séance, le 9 août 1975 (voir par. 8), contenait, notamment, les conclusions et recommandations suivantes :

1. Le Comité spécial devrait réaffirmer l'importance que revêt la plus large diffusion possible par l'Organisation des Nations Unies d'informations exactes et précises sur la décolonisation pour hâter la réalisation des buts et la mise en oeuvre des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur des efforts déployés par les peuples des territoires coloniaux et leurs mouvements de libération nationale pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance.

2. Le Comité spécial devrait prendre note avec une vive préoccupation de la détérioration continue de la situation en Namibie et alentour, qui résulte du refus obstiné du régime de Pretoria de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité devrait condamner les nombreux rapports et la collaboration entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux, en particulier les Etats-Unis d'Amérique et Israël, dans les domaines politique, économique, nucléaire, militaire et autres. Le Comité devrait aussi dénoncer vigoureusement les tentatives faites par l'Afrique du Sud, ses alliés occidentaux et autres et les organes d'information de certains pays occidentaux et autres, pour présenter la lutte pour la liberté et l'indépendance nationale en Afrique australe sous un faux jour, comme une activité terroriste, et les mouvements de libération nationale comme des organisations terroristes. Le Comité devrait donc estimer impératif que l'Organisation des Nations Unies intensifie par tous les moyens possibles ses activités dans le domaine de la diffusion d'informations afin de déjouer de telles tentatives et de faire prendre conscience à la communauté internationale et à l'opinion publique du fait que la reconnaissance par l'ONU de la légitimité de la lutte de libération en Afrique australe a pour corollaire l'apport aux peuples de cette région et à leurs mouvements de libération nationale de tout l'appui moral et de toute l'aide matérielle possibles.

3. Le Comité spécial devrait réaffirmer l'importance qu'il attache aux travaux de la Division de la coordination et de l'information du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation. Il devrait rappeler qu'un groupe d'information sur la décolonisation avait été créé au Département en application de la résolution 3164 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, en vue de rassembler, préparer et diffuser régulièrement, en consultation avec le Comité spécial et le Département de l'information, des données d'information, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation. Le Comité devrait

continuer d'inviter instamment le Département à prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre à la Division de s'acquitter de ses fonctions de la façon la plus efficace, conformément à son mandat.

4. Le Comité spécial devrait déclarer qu'il estime que les études et monographies publiées dans la série Décolonisation constituent une source précieuse d'informations spécialisées et réaffirmer sa conviction qu'il faudrait préparer et publier plus fréquemment des études et monographies de ce type et les mettre à jour selon les besoins. Il devrait exprimer l'espoir que les études actuellement en préparation seront publiées sans délai en plusieurs langues. Il devrait en outre indiquer que ces publications doivent continuer d'être axées sur la situation dans tous les territoires coloniaux considérés dont s'occupe le Comité, et sur tous les autres points inscrits à l'ordre du jour du Comité spécial, ainsi que sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation.

5. Tout en notant que le Département de l'information participe activement aux travaux du Sous-Comité, s'efforce de produire et diffuser des informations dans le domaine de la décolonisation, de suivre les réactions des centres d'information des Nations Unies et de faire rapport à ce sujet, le Comité spécial devrait demander que le Département :

a) Continue d'intensifier, par tous les moyens dont il dispose, ses activités d'information dans le domaine de la décolonisation, conformément à la Charte des Nations Unies, à toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et des autres organes de l'ONU s'occupant des questions de décolonisation, notamment la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Plan d'action pour l'application intégrale de ladite Déclaration, contenu dans l'annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, et aux points de l'ordre du jour du Comité spécial;

b) Continue de mettre tout spécialement l'accent sur la lutte de libération en Namibie que mène la SWAPO, seul représentant authentique et légitime du peuple namibien;

c) Diffuse plus largement des informations sur tous les territoires encore coloniaux, en particulier sur toutes les bases ou installations militaires sur ces territoires;

d) Souligne dans toutes ses activités que, malgré les progrès considérables accomplis dans le processus de la décolonisation, le colonialisme n'a pas encore été éliminé complètement et que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine doivent se voir accorder un rang de priorité élevé jusqu'à ce que tous les objectifs de la Déclaration aient été atteints;

e) Diffuse plus largement, sous une forme claire et simple, accessible au public, les textes et les résolutions de base de l'Organisation des Nations Unies, notamment ceux adoptés par le Comité spécial sur la décolonisation, ainsi que d'autres données d'information sur la décolonisation, et qu'il les diffuse, notamment par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, dans les langues vernaculaires, le cas échéant, en particulier dans les régions où il subsiste encore des territoires coloniaux;

f) Continue de renforcer la coopération avec la SWAPO, en particulier par l'intermédiaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA et, le cas échéant, des centres d'information des Nations Unies en Afrique, afin d'assurer des échanges rapides et systématiques de matériel publicitaire et d'information;

g) Poursuive et intensifie les efforts visant à contrecarrer la campagne hostile menée par l'Afrique du Sud et ses médias, par certains pays occidentaux et leurs organes d'information pour présenter les mouvements de libération nationale comme des organisations terroristes;

h) Continue de renforcer sa coopération, avec le Pool des agences de presse des pays non alignés en lui fournissant régulièrement une gamme plus étendue de matériel publicitaire et d'informations sur les activités des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation;

i) Adopte des mesures en vue de rendre compte en détail de toutes les activités des organes de l'Organisation des Nations Unies compétents dans le domaine de la décolonisation par des communiqués de presse en anglais et en français;

j) Fournisse un plus grand nombre de documents et d'informations sur la décolonisation à tous les centres d'information des Nations Unies et leur apporte une assistance accrue pour toutes les activités qu'ils mènent dans le domaine de la décolonisation;

k) Prenne d'urgence des mesures pour produire, en coopération avec le Comité spécial, du matériel visuel nouveau sur les problèmes clefs de la décolonisation;

l) Tire parti de la documentation existante relative à la participation des institutions spécialisées et des autres organisations du système des Nations Unies au processus de décolonisation, et diffuse ces données d'information par l'intermédiaire de centres d'information des Nations Unies, selon les besoins.

6. Le Comité spécial devrait prier le Département de l'information de lui fournir, avant que le Comité n'examine en 1986 le point relatif à la célébration de la Semaine de solidarité, tous rapports émanant des centres d'information des Nations Unies sur leurs activités dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation et, en particulier, sur la façon dont ils auront célébré en 1985 la Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie, de tous les autres territoires coloniaux et de l'Afrique du Sud qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme.

7. Le Comité spécial devrait prier le Département de l'information et le Groupe d'information sur la décolonisation du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation de discuter avec le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance et le Comité spécial des matériaux d'information dont ils disposent sur la décolonisation, en particulier de toutes nouvelles études, monographies et autre matériel, le cas échéant, avant leur publication.

8. Les organes d'information, en particulier dans certains pays d'Europe occidentale et en Amérique, continuant à faire peu de place aux questions de décolonisation, le Comité spécial devrait prier le Département de

l'information de redoubler d'efforts pour obtenir que les organes d'information de ces régions couvrent mieux ces questions dans ces régions, surtout grâce à des tables rondes de journalistes et de faire rapport au Sous-Comité en 1986 sur les résultats obtenus.

9. Le Comité spécial devrait prier le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation, agissant en coopération avec le Département de l'information, de faire plus souvent des conférences sur le thème de la décolonisation dans les universités d'Amérique du Nord et, s'il en reçoit la demande, d'autres régions, l'accent étant mis en particulier sur la situation actuelle en Namibie, et de rendre compte au Sous-Comité des résultats obtenus.

10. Le Comité spécial devrait prier le Département de l'information et le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation de continuer à tenir compte du rôle important que jouent les organisations non gouvernementales dans le processus de décolonisation et dans la diffusion d'informations sur la situation dans les territoires encore coloniaux, en suivant les activités des intérêts économiques étrangers qui font obstacle à l'application de la Déclaration et en diffusant des informations sur les buts, objectifs et activités des mouvements de libération nationale. Il devrait aussi leur demander de coopérer plus étroitement avec les organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation, particulièrement à travers des réunions d'information sur les questions coloniales et de la distribution de publications pertinentes sur le processus de décolonisation.

11. Le Comité spécial devrait inviter les médias à considérer qu'il est de leur devoir de contribuer à l'élimination des derniers vestiges du colonialisme en diffusant des informations sur les problèmes actuels de décolonisation et à prêter leur appui aux peuples des pays coloniaux.

12. Le Comité spécial devrait également lancer un appel aux organes d'information pour qu'ils contribuent à rendre le public plus conscient du lien étroit qui existe entre la lutte contre le colonialisme et la lutte pour la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de la Déclaration.

13. Le Comité spécial devrait indiquer qu'il est d'avis que les médias devraient faire une plus large place aux événements et activités intéressant la lutte contre le colonialisme, notamment en rendant compte des travaux des conférences, séminaires et tables rondes ainsi que des réunions d'organes de l'Organisation des Nations Unies consacrées à une question particulière, et en publiant et diffusant largement les résolutions et décisions pertinentes de ces organes.

14. Le Comité spécial devrait continuer, conformément à son mandat, d'étudier les moyens d'accroître l'efficacité de la diffusion d'informations relatives à la décolonisation.

15. Conformément à la résolution 39/93 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1984 relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, le Comité spécial a organisé deux séminaires régionaux en 1985, dont l'un s'est tenu à Port Moresby en mars et l'autre à La Havane en avril; il s'est également réuni en session extraordinaire à Tunis en mai, après une rencontre avec les organes

d'information. On trouvera au chapitre II du présent rapport un compte rendu de ces rencontres, qui ont mis l'accent sur la diffusion d'informations sur la décolonisation.

16. Dans le cadre de la commémoration de la Déclaration par l'Assemblée générale, le Département de l'information a organisé avec des représentants des médias un séminaire sur la diffusion d'informations concernant la décolonisation, qui s'est tenu le 30 août au Siège de l'ONU. On trouvera également au chapitre II du présent rapport un compte rendu de ce séminaire.

17. Au cours de l'année considérée, le Comité spécial a également pris les décisions ci-après concernant la diffusion d'informations dans le cadre d'autres points de son ordre du jour :

a) Dans une décision sur la question de Namibie adoptée à sa 1276^{ème} séance, le 16 mai (voir par. 12 du chapitre IX du présent rapport), le Comité spécial a une fois encore prié le Secrétaire général "d'intensifier ses efforts pour mobiliser, par tous les moyens disponibles, l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par ce régime à l'égard de la Namibie, et en particulier pour diffuser plus largement dans le monde entier des informations sur la lutte de libération que livre le peuple namibien sous la conduite de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique";

b) Dans une résolution concernant les activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux qu'il a adoptée à sa 1282^{ème} séance, le 7 août (voir par. 10 du chapitre V du présent rapport), le Comité spécial a, entre autres, prié le Secrétaire général "d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud";

c) Dans une décision sur les activités militaires dans les territoires coloniaux, adoptée à sa 1282^{ème} séance, le 7 août (voir par. 12 du chapitre VI du présent rapport), le Comité spécial a prié le Secrétaire général "de continuer d'intensifier, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, sa campagne pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale".

18. Le 14 février 1985, le Président du Comité spécial a fait une déclaration au sujet de la décolonisation et a répondu aux questions qui lui ont été posées lors d'une réunion des organisations non gouvernementales concernées que le Département de l'information avait organisée au Siège de l'ONU.

QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1271^{ème} séance, le 21 février 1985, le Comité spécial, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), a décidé d'examiner la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires. Le Comité spécial a en outre décidé que cette question serait examinée en séance plénière et, le cas échéant, par son Sous-Comité des petits territoires dans le cadre de l'examen de la situation de tel ou tel territoire.
2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1278^{ème} séance, le 1^{er} août 1985.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier la résolution 39/91 du 14 décembre 1984 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 13 de cette résolution, l'Assemblée demandait aux puissances administrantes "de continuer à aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et, en particulier, de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires [qu'elles administrent] pour obtenir des renseignements de première main et s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants". En outre, le Comité a tenu dûment compte des dispositions pertinentes des résolutions 39/31 à 39/39 de l'Assemblée, en date du 5 décembre 1984, concernant les Samoa américaines, Guam, les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, Montserrat, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges américaines et Anguilla respectivement, ainsi que des décisions 39/408 et 39/411 de l'Assemblée en date du 5 décembre 1984 concernant les Tokélaou et Sainte-Hélène respectivement. Le Comité spécial a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980 dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi du rapport de son président (A/AC.109/L.1544) portant sur les consultations auxquelles il avait procédé avec les représentants des puissances administrantes conformément au paragraphe 3 de la résolution adoptée par le Comité à sa 1253^{ème} séance, le 7 août 1984 1/. Dans son rapport, le Président a notamment déclaré que s'agissant des demandes qui leur ont été adressées conformément aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ont réaffirmé la volonté de leurs gouvernements respectifs de continuer à fournir au Comité spécial, conformément aux pratiques et procédures établies, tous les renseignements concernant les territoires intéressés, à prendre part aux travaux du Comité à ce sujet et à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous leur administration, selon les besoins et en fonction des consultations connexes devant avoir lieu ultérieurement.
5. Dans une lettre datée du 16 avril 1985, adressée au Président du Comité spécial (A/AC.109/823), le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom de son gouvernement et du Fono général des Tokélaou, a invité le Comité à envoyer une mission de visite aux Tokélaou en 1986.

* Précédemment publié dans le document A/40/23 (Partie III).

6. Dans un message daté du 10 mai 1985, adressé au Président à l'occasion de la session extraordinaire du Comité spécial qui s'est tenue à Tunis (A/AC.109/828), le Premier Ministre néo-zélandais a dit qu'il espérait que le Comité spécial pourrait accepter l'invitation de son gouvernement et de celui des Tokélaou évoquée au paragraphe 5.

7. A sa 1278ème séance, le 1er août, le Comité spécial a décidé d'accepter l'invitation avec reconnaissance et a autorisé le Président, sur la base des consultations qu'il tiendrait, à constituer la mission de visite chargée d'effectuer une nouvelle évaluation de première main de la situation aux Tokélaou et de déterminer les vœux de la population du territoire en ce qui concerne son statut futur.

8. A la même séance, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution sur la question, qu'il avait élaboré sur la base de consultations (A/AC.109/L.1559). Après avoir entendu une déclaration du représentant du Chili (A/AC.109/PV.1278), le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de résolution (voir par. 12).

9. Le 5 août, le texte de la résolution (A/AC.109/838) a été communiqué aux représentants des puissances administrantes intéressées pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements respectifs.

10. Outre que le Comité spécial a examiné cette question en séance plénière, le Sous-Comité des petits territoires a tenu compte, lorsqu'il a examiné la situation dans les territoires dont l'examen lui avait été confié, des dispositions pertinentes des résolutions et décisions de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 3, ainsi que des décisions antérieures du Comité sur la question.

11. Par la suite, en approuvant les rapports pertinents du Sous-Comité des petits territoires, le Comité spécial a entériné un certain nombre de conclusions, de recommandations et de consensus concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires, comme on pourra le voir dans les chapitres ci-après du présent rapport :

<u>Chapitre</u>	<u>Territoire</u>
XIII	Tokélaou
XV	Sainte-Hélène
XVI	Samoa américaines
XVII	Guam
XIX	Bermudes
XX	Iles Vierges britanniques
XXI	Iles Caïmanes
XXII	Montserrat
XXIII	Iles Turques et Caïques
XXIV	Anguilla
XXV	Iles Vierges américaines

B. Décision du Comité spécial

12. Le texte de la résolution (A/AC.109/838) adoptée par le Comité spécial à sa 1278ème séance le 1er avril 1985, et dont il est question plus haut au paragraphe 8, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Ayant examiné le rapport du Président sur la question 2/,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial demandant aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

Conscient des résultats constructifs obtenus lors de missions de visite des Nations Unies, qui ont permis de recueillir des renseignements de première main sur les territoires en question et de déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut à venir, renforçant ainsi la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider ces populations à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et par la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée en septembre 1984 à Anguilla sur l'invitation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Prenant acte avec satisfaction du fait que le Gouvernement de Nouvelle-Zélande a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite à Tokélaou en 1986,

1. Souligne la nécessité d'envoyer régulièrement des missions de visite dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires;

2. Engage les puissances administrantes intéressées à continuer à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration;

3. Prie son président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution, et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 23 (A/39/23), chap. IV, par. 12.

2/ A/AC.109/L.1544.

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1271ème séance, le 21 février 1985, lorsqu'il a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par le Président (A/AC.109/L.1537 et Co. 109/1537) le Comité spécial a décidé, notamment, d'examiner cette question selon qu'il en sera besoin. Le Comité a décidé en outre que la question devrait être examinée par lui en séance plénière et, selon qu'il en sera besoin, par son sous-comité des petits territoires, dans le cadre des travaux de celui-ci concernant des territoires déterminés.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1278ème et 1280ème à 1282ème séances, entre le 1er et le 7 août 1985.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 39/42 en date du 5 décembre 1984, relative aux activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux. Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution 39/72 en date du 14 décembre 1984, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que des résolutions relatives aux territoires africains se trouvant sous domination coloniale.
4. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, présentant des renseignements sur la situation économique, eu égard en particulier aux intérêts économiques étrangers dans les territoires ci-après : Bermudes (A/AC.109/803), Montserrat (A/AC.109/805), îles Vierges britanniques (A/AC.109/811), îles Vierges américaines (A/AC.109/812), îles Caïmanes (A/AC.109/815), îles Turques et Caïques (A/AC.109/819) et Namibie (A/AC.109/826).
5. A la 1278ème séance, le 1er août, le Président a appelé l'attention des membres sur un document de travail contenant le texte préliminaire d'un projet de résolution sur la question, établi par lui sur la base de ses consultations et compte tenu des faits nouveaux se rattachant à la question. Ce faisant, le Président a rappelé que le document de travail avait été distribué aux membres le 29 juillet, et que ceux-ci avaient été priés de soumettre toutes suggestions ou observations qu'ils pourraient avoir à faire à ce sujet.
6. Le débat général sur la question a eu lieu de la 1280ème à la 1282ème séance, entre le 5 et le 7 août. Y ont participé les Etats Membres ci-après : Yougoslavie à la 1280ème séance (A/AC.109/PV.1280); Tunisie, Union des Républiques socialistes

* Précédemment publié dans le document A/40/23 (Partie IV).

soviétiques, République arabe syrienne et Sierra Leone à la 1281ème séance (A/AC.109/PV.1281); et Inde, Cuba, Tchécoslovaquie, Chine, Bulgarie et Ethiopie à la 1282ème séance (A/AC.109/PV.1282).

7. A la 1281ème séance, le 6 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (A/AC.109/L.1566) établi par lui sur la base de ses consultations et compte tenu de diverses suggestions qui lui avaient été soumises sur le document de travail dont il est question au paragraphe 5.

8. A sa 1282ème séance, le 7 août, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1566 sans objection (voir par. 10). Des déclarations ont été faites par les représentants de la Suède, de la Tchécoslovaquie, du Chili, du Mali, de Trinité-et-Tobago, de Fidji, de la Côte d'Ivoire, de la Bulgarie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République arabe syrienne (A/AC.109/PV.1282).

9. Le 12 août, le texte de la résolution (A/AC.109/840) a été communiqué à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

B. Décision du Comité spécial

10. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/840) adoptée par le Comité spécial à sa 1282ème séance, le 7 août 1985, et dont il est question au paragraphe 8 :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV), en date du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118, en date du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires soumis à la domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constituent une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les dispositions pertinentes de son consensus sur la Namibie, adopté à sa session extraordinaire, tenue à Tunis du 13 au 17 mai 1985 1/,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration économique et des autres documents de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983 2/, ainsi que celles du Document final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 3/,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne 4/ que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 7 juin 1985 lors de ses réunions plénières extraordinaires tenues à Vienne,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 39/42 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 12 octobre 1970 et du 5 décembre 1984, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales et aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, notamment dans le cas de la Namibie, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant énergiquement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du territoire international de la Namibie afin d'affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire et de renforcer son système d'apartheid,

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui

permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et de devenir une puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que les ressources naturelles de la Namibie, notamment ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable et incontestable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale illégale, en violation de la Charte, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 5/, et au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 6/, est illégale, contribue au maintien du régime illégal d'occupation et compromet gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante,

Préoccupée par la situation qui règne dans d'autres territoires coloniaux, notamment certains territoires des régions des Caraïbes et du Pacifique, où les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres continuent à priver les populations autochtones de leurs droits sur les richesses de leurs pays, et où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, notamment en Afrique australe et soulignant l'importance de l'action menée par les collectivités locales, les syndicats, les associations religieuses, les établissements universitaires, les médias, les mouvements de solidarité et autres organisations non gouvernementales ainsi que par les particuliers, en vue d'exercer des pressions sur les sociétés transnationales pour qu'elles s'abstiennent de tout investissement ou activité dans le territoire, de favoriser une politique de cessation systématique de toute participation financière ou autre dans les sociétés qui font des affaires avec l'Afrique du Sud et de contrecarrer toutes les formes de collaboration avec le régime d'occupation en Namibie,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Déclare de nouveau que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et perpétuer la domination coloniale et la discrimination raciale dans les territoires, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui

exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique australe, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance par les autochtones des ressources naturelles de ces territoires;

4. Condamne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

5. Condamne la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, en particulier ceux qui exploitent illégalement les ressources marines de la Namibie, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent ainsi l'application intégrale et rapide de la Déclaration à l'égard de ces territoires;

6. Condamne énergiquement la collusion des gouvernements de certains pays occidentaux et d'autres pays avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à ces gouvernements et à tous les autres de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;

7. Décide de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux qui subsistent encore pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones, à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires et à leur permettre d'accéder plus rapidement à l'indépendance et, à cet égard, prie les puissances administrantes concernées de faire en sorte que les peuples des territoires qu'elles administrent ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

8. Condamne énergiquement les pays occidentaux et tous les autres pays ainsi que les sociétés transnationales, qui continuent d'apporter leurs investissements et de fournir armes, pétrole et technologie nucléaire au régime raciste d'Afrique du Sud, ce qui a pour effet d'étayer ce régime et d'aggraver la menace contre la paix mondiale;

9. Demande à tous les Etats, en particulier certains Etats occidentaux, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir d'autres relations avec ce régime en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

10. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des

habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

11. Demande à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords ou de prendre toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime;

12. Prie tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la livraison de fournitures et de matériel militaires, au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, qui les utilise pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale;

13. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie causant l'épuisement rapide de ces ressources, qui a mis en place dans le territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namubiennes;

14. Déclare que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont illégales en vertu du droit international et qu'en conséquence l'Afrique du Sud et tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;

15. Demande aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

16. Déclare à nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante;

17. Condamne le pillage de l'uranium namibien et demande aux gouvernements de tous les Etats, en particulier de ceux dont les ressortissants ou les sociétés se livrent à l'extraction, à l'enrichissement et au trafic de l'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées conformément aux dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, ainsi qu'à leurs filiales, de se livrer à des transactions portant sur l'uranium namibien et à des activités de prospection de l'uranium en Namibie;

18. Prie les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium de l'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo qui régit les activités de l'Urenco;

19. Prie tous les Etats de prendre les mesures législatives, administratives et autres voulues pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2, 36/121 B, 37/233 A, 38/36 A et 39/50 A de l'Assemblée générale, en date respectivement des 14 septembre 1981, 10 décembre 1981, 20 décembre 1982, 1er décembre 1983 et 12 décembre 1984;

20. Demande à nouveau à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières et commerciales avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le territoire;

21. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

22. Prie instamment les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles et leur droit d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

23. Demande aux puissances administrantes d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et dans chaque territoire, d'appliquer, à tous les habitants sans discrimination, un régime uniforme de salaires;

24. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

25. Demande aux médias, aux syndicats, et autres organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers de coordonner et d'intensifier leurs efforts pour mobiliser l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud, d'oeuvrer en vue de

l'application de sanctions économiques et autres contre ce régime et d'encourager l'adoption d'une politique de désinvestissement systématique vis-à-vis des sociétés qui font des affaires avec l'Afrique du Sud;

26. Décide de suivre constamment cette question.

C. Recommandation du Comité spécial

11. Conformément aux décisions prises à ses 1271ème et 1278ème séances, les 21 février et 21 août 1985 respectivement, le Comité spécial recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question 7/,

Prenant en considération les chapitres pertinents du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 8/,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV), en date du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118, en date du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et

dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires soumis à la domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constituent une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les dispositions pertinentes du consensus sur la Namibie, adopté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa session extraordinaire, tenue à Tunis du 13 au 17 mai 1985 1/,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration économique et des autres documents de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983 2/, ainsi que celles du Document final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 3/,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne 4/ que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 7 juin 1985 lors de ses réunions plénières extraordinaires tenues à Vienne,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 39/42 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 12 octobre 1970 et du 5 décembre 1984, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales et aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, notamment dans le cas de la Namibie, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant énergiquement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources

naturelles et humaines du territoire international de la Namibie afin d'affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire et de renforcer son système d'apartheid,

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et de devenir une puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que les ressources naturelles de la Namibie, notamment ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable et incontestable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale illégale, en violation de la Charte, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 5/, et au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 6/, est illégale, contribue au maintien du régime illégal d'occupation et compromet gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante,

Préoccupée par la situation qui règne dans d'autres territoires coloniaux, notamment certains territoires des régions des Caraïbes et du Pacifique, où les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres continuent à priver les populations autochtones de leurs droits sur les richesses de leurs pays, et où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, notamment en Afrique australe, et soulignant l'importance de l'action menée par les collectivités locales, les syndicats, les associations religieuses, les établissements universitaires, les médias, les mouvements de solidarité et autres organisations non gouvernementales ainsi que par les particuliers, en vue d'exercer des pressions sur les sociétés transnationales pour qu'elles s'abstiennent de tout investissement ou activité dans le territoire, de favoriser une politique de cessation systématique de toute participation financière ou autre dans les sociétés qui font des affaires avec l'Afrique du Sud et de contrecarrer toutes les formes de collaboration avec le régime d'occupation en Namibie,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Déclare de nouveau que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers

étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et perpétuer la domination coloniale et la discrimination raciale dans les territoires, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique australe, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance par les autochtones des ressources naturelles de ces territoires;

4. Condamne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

5. Condamne la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, en particulier ceux qui exploitent illégalement les ressources marines de la Namibie, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent ainsi l'application intégrale et rapide de la Déclaration à l'égard de ces territoires;

6. Condamne énergiquement la collusion des gouvernements de certains pays occidentaux et d'autres pays avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à ces gouvernements et à tous les autres de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;

7. Décide de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux qui subsistent encore pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones, à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires et à leur permettre d'accéder plus rapidement à l'indépendance et, à cet égard, prie les puissances administrantes concernées de faire en sorte que les peuples des territoires qu'elles administrent ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

8. Condamne énergiquement les pays occidentaux et tous les autres pays ainsi que les sociétés transnationales, qui continuent d'apporter leurs investissements et de fournir armes, pétrole et technologie nucléaire au régime raciste d'Afrique du Sud, ce qui a pour effet d'étayer ce régime et d'aggraver la menace contre la paix mondiale;

9. Demande à tous les Etats, en particulier certains Etats occidentaux, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de

s'abstenir d'autres relations avec ce régime en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

10. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

11. Demande à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords ou de prendre toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime;

12. Prie tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la livraison de fournitures et de matériel militaires, au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, qui les utilise pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale;

13. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie causant l'épuisement rapide de ces ressources, qui a mis en place dans le territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namubiennes;

14. Déclare que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont illégales en vertu du droit international et qu'en conséquence l'Afrique du Sud et tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;

15. Demande aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

16. Déclare à nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante;

17. Condamne le pillage de l'uranium namibien et demande aux gouvernements de tous les Etats, en particulier de ceux dont les ressortissants ou les sociétés se livrent à l'extraction, à l'enrichissement et au trafic de l'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées conformément aux dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, ainsi qu'à leurs filiales, de se livrer à des transactions portant sur l'uranium namibien et à des activités de prospection de l'uranium en Namibie;

18. Prie les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium de l'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo qui régit les activités de l'Urenco;

19. Prie tous les Etats de prendre les mesures législatives, administratives et autres voulues pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2, 36/121 B, 37/233 A, 38/36 A et 39/50 A de l'Assemblée générale, en date respectivement des 14 septembre 1981, 10 décembre 1981, 20 décembre 1982, 1er décembre 1983 et 12 décembre 1984;

20. Demande à nouveau à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières et commerciales avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le territoire;

21. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

22. Prie instamment les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles et leur droit d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

23. Demande aux puissances administrantes d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et dans chaque territoire, d'appliquer, à tous les habitants sans discrimination, un régime uniforme de salaires;

24. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à

l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

25. Demande aux médias, aux syndicats et autres organisations non gouvernementales ainsi qu'aux particuliers de coordonner et d'intensifier leurs efforts pour mobiliser l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud, d'oeuvrer en vue de l'application de sanctions économiques et autres contre ce régime et d'encourager l'adoption d'une politique de désinvestissement systématique vis-à-vis des sociétés qui font des affaires avec l'Afrique du Sud;

26. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

Notes

1/ A/AC.109/830. Voir également le paragraphe 12 du chapitre IX du présent rapport.

2/ Voir A/38/132-S/15675, annexe.

3/ A/40/307-S/17184, annexe.

4/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 24 (A/40/24), par. 513.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

6/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, CIJ, Recueil, 1971, p. 16.

7/ Le présent chapitre.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 24 (A/40/24), deuxième partie, chap. II, sect. C; chap. IX, sect. C; et quatrième partie, chap. II, sect. E et F.

CHAPITRE VI*

ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS A CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1271ème séance, le 21 février 1985, le Comité spécial, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), a décidé notamment d'examiner cette question selon que de besoin. Le Comité a décidé en outre que la question devrait être examinée par lui en séance plénière et, selon que de besoin, par son sous-comité des petits territoires, dans le cadre des travaux de celui-ci concernant des territoires déterminés.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1278ème et 1280ème à 1282ème séances entre le 1er août et le 7 août 1985.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier, de la résolution 39/91 du 14 décembre 1984. Au paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales "de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux, de s'abstenir d'en établir de nouvelles et de ne pas associer ces territoires à des activités offensives ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres Etats". Le Comité a aussi tenu compte de la décision 39/412 du 5 décembre 1984, par laquelle, au paragraphe 16, l'Assemblée l'a prié "de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarantième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
4. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, contenant des renseignements sur les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires ci-après : Bermudes, îles Turques et Caïques et îles Vierges américaines (A/AC.109/810), Guam (A/AC.109/817) et Namibie (A/AC.109/825).
5. A la 1278ème séance, le 1er août, le Président a appelé l'attention des membres sur un document de travail contenant le texte préliminaire d'un projet de décision sur la question, établi par lui sur la base de ses consultations et compte tenu des faits nouveaux se rattachant à la question. Ce faisant, le Président a rappelé que le document de travail avait été distribué aux membres le 29 juillet, et que ceux-ci avaient été priés de soumettre toutes suggestions ou observations qu'ils pourraient avoir à faire à ce sujet.
6. A sa 1280ème séance, le 5 août, le Comité spécial a fait droit à la demande d'audition de M. Rafael Anglada López. Celui-ci a fait une déclaration à la même séance (A/AC.109/PV.1280).

* Précédemment publié dans le document A/40/23 (Partie IV).

7. Le débat général sur la question a eu lieu de la 1280ème à la 1282ème séance, entre le 5 et le 8 août. Y ont participé les Etats Membres suivants : Tchécoslovaquie à la 1280ème séance (A/AC.109/PV.1280); Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe syrienne et Sierra Leone à la 1281ème séance (A/AC.109/PV.1281); et Inde, Cuba, Chine, Bulgarie et Ethiopie à la 1282ème séance (A/AC.109/PV.1282).

8. A la 1281ème séance, le 6 août, le Président a appelé l'attention des membres sur un projet de décision (A/AC.109/L.1567 et Corr.1), établi par lui sur la base de ses consultations et compte tenu des diverses suggestions qui lui avaient été soumises sur le document de travail dont il est question au paragraphe 5.

9. A sa 1282ème séance, le 7 août, le Comité spécial a adopté le projet de décision A/AC.109/L.1567 et Corr.1 sans objection (voir par. 11). Des déclarations ont été faites par les représentants de la Suède, de la Tchécoslovaquie, de Cuba, de Fidji, de la République islamique d'Iran et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.1282).

10. Le 12 août, le texte de la décision (A/AC.109/841) a été communiqué à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

B. Décision du Comité spécial

11. On trouvera ci-après le texte de la décision (A/AC.109/841) adoptée par le Comité spécial à sa 1282ème séance, le 7 août 1985, et dont il est question au paragraphe 9 :

1. Le Comité spécial, ayant examiné le point intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" et rappelant sa décision du 21 août 1984 sur la question 1/, déplore que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite à ses demandes répétées, la plus récente figurant au paragraphe 10 de sa résolution 39/91 du 14 décembre 1984, d'évacuer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

2. Rappelant sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, le Comité spécial réaffirme sa ferme conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires considérés pourrait constituer un obstacle majeur à la mise en oeuvre de la Déclaration et qu'il appartient aux puissances administrantes de faire en sorte que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population des territoires en question d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. En outre, conscient de l'existence, dans ces territoires, de bases et installations militaires desdites puissances administrantes et d'autres pays, le Comité prie instamment ces puissances de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes énoncés dans la Charte, dans la Déclaration

et dans les résolutions et décisions de l'ONU relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration.

3. Le Comité spécial réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration, qui portent préjudice aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité demande une fois encore aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier au paragraphe 9 du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant à l'annexe de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1981.

4. Le Comité spécial déclare que les territoires coloniaux et les zones adjacentes ne doivent pas être utilisés aux fins d'expériences nucléaires, du déversement de déchets nucléaires ou du déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

5. Le Comité spécial note avec grande inquiétude qu'une situation critique continue de régner en Afrique australe et en Namibie et autour de ce territoire en particulier en raison du maintien de l'occupation illégale de ce territoire par l'Afrique du Sud et de la répression inhumaine du peuple sud-africain à laquelle elle se livre. Le régime raciste a recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de ces peuples et, intensifiant la guerre qu'il mène contre eux et leurs mouvements de libération nationale, qui luttent pour la liberté, la justice et l'indépendance, le régime a perpétré à plusieurs reprises contre les pays africains indépendants voisins, en particulier l'Angola et le Botswana, des actes d'agression armée qui ont causé de lourdes pertes en vies humaines et détruit une grande partie des infrastructures économiques.

6. Le Comité spécial condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui renforce toujours plus sa puissance militaire considérable en Namibie et a, en particulier, lancé récemment une offensive militaire massive dans le nord de la Namibie, a institué le service militaire obligatoire pour les Namibiens, recrute et entraîne de force des Namibiens afin de constituer des armées tribales, engage des mercenaires pour renforcer son occupation illégale du territoire et participer à ses attaques contre des Etats africains indépendants et utilise illégalement le territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre des pays africains indépendants. Le Comité demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. Il condamne en outre la collaboration persistante dans les domaines militaire, nucléaire et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains pays qui constitue une violation de l'embargo militaire imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 418 (1977) en date du 4 novembre 1977 et qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Le Comité prie instamment le Conseil de sécurité d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977) en date du 9 décembre 1977 2/ et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète. Le Comité demande en outre que la résolution 558 (1984) en date du 13 décembre 1984 par laquelle le Conseil de sécurité enjoint aux Etats Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud soit scrupuleusement respectée. Le Comité a particulièrement à l'esprit, à cet égard, les résolutions

pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine, le Document final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 3/, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 7 juin 1985 au cours de la Réunion plénière extraordinaire qu'il a tenue à Vienne 4/ et les résolutions 567 (1985) et 368 (1985) du Conseil de sécurité, en date, respectivement, des 20 et 21 juin 1985.

7. Le Comité spécial exige que toutes les bases implantées sur le territoire international de Namibie soient démantelées d'urgence et demande qu'il soit immédiatement mis fin à la guerre d'oppression que le régime raciste minoritaire mène contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, son unique représentant authentique. Réaffirmant la légitimité de la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et l'indépendance, le Comité demande à tous les Etats Membres d'apporter un appui continu et accru, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization de manière à lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie.

8. Le Comité spécial juge que, compte tenu des multiples actes de violence et d'agression qu'il a ignominieusement commis par le passé, le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherche encore à terroriser les Etats voisins et à les obliger à se soumettre, et qu'aux mains de ce régime, les armes nucléaires présentent une menace pour l'humanité tout entière. L'assistance que certains pays occidentaux et autres continuent d'apporter au régime sud-africain dans les domaines militaire et nucléaire dément les déclarations par lesquelles ils prétendent s'opposer aux pratiques racistes du régime sud-africain et fait d'eux des complices de plein gré de ses politiques criminelles et hégémonistes. Par conséquent, le Comité condamne la persistance de la coopération de certains pays occidentaux et d'autres Etats, avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Il demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute coopération de cette nature et en particulier de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire.

9. Le Comité spécial, notant que la militarisation de la Namibie a entraîné l'enrôlement forcé de Namibiens et une forte augmentation du flot des réfugiés, perturbant de manière tragique la vie familiale du peuple namibien, condamne énergiquement le déplacement massif de Namibiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques et l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens et déclare que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont nulles et non avenues. A cet égard, le Comité demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont été contraints de fuir vers les Etats voisins du fait de la politique répressive du régime de l'apartheid en Namibie et en Afrique du Sud.

10. Rappelant la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale en date du 14 septembre 1981, par laquelle celle-ci engage fermement les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud, afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel, le Comité spécial condamne vigoureusement la persistance de la collaboration de certains pays avec le régime raciste d'Afrique du Sud, dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire. Il demande qu'il soit mis

fin sans délai à cette collaboration car elle sape la solidarité internationale mobilisée contre le régime d'apartheid et contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par ce régime.

11. Le Comité spécial désapprouve les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux pour des installations militaires. S'il a été avancé que le service de ces installations est une source d'emploi, l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locale dans ce but détourne néanmoins des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés et est donc contraire aux intérêts de leur population.

12. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de continuer d'intensifier, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, sa campagne pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

13. Le Comité spécial décide, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée pourrait donner à cet égard lors de sa quarantième session, de poursuivre l'examen de ce point à sa prochaine session.

C. Recommandation du Comité spécial

12. Conformément aux décisions prises à ses 1271ème et 1278ème séances, les 21 février et 1er août 1985, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Activités militaires des puissances coloniales et dispositions à caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à un point de l'ordre du jour du Comité spécial intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" 5/ et rappelant sa décision 34/412 du 5 décembre 1984 sur la question, déplore que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite à ses demandes répétées, la plus récente figurant au paragraphe 10 de la résolution 39/91 du 14 décembre 1984, d'évacuer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

2. Rappelant sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, l'Assemblée générale réaffirme sa ferme conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires considérés pourrait constituer un obstacle majeur à la mise en oeuvre de la Déclaration et qu'il appartient aux puissances administrantes de faire en

sorte que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population des territoires en question d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. En outre, consciente de l'existence, dans ces territoires, de bases et installations militaires desdites puissances administrantes et d'autres pays, l'Assemblée prie instamment ces puissances de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes énoncés dans la Charte, dans la Déclaration et dans les résolutions et décisions de l'ONU relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration.

3. L'Assemblée générale réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration, qui portent préjudice aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée demande une fois encore aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée et en particulier au paragraphe 9 du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant à l'annexe de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980.

4. L'Assemblée générale déclare que les territoires coloniaux et les zones adjacentes ne doivent pas être utilisés aux fins d'expériences nucléaires, du déversement de déchets nucléaires ou du déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

5. L'Assemblée générale note avec grande inquiétude qu'une situation critique continue de régner en Afrique australe et en Namibie et autour de ce territoire en particulier en raison du maintien de l'occupation illégale de ce territoire par l'Afrique du Sud et de la répression inhumaine du peuple sud-africain à laquelle elle se livre. Le régime raciste a recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de ces peuples et, intensifiant la guerre qu'il mène contre eux et leurs mouvements de libération nationale, qui luttent pour la liberté, la justice et l'indépendance, le régime a perpétré à plusieurs reprises contre les pays africains indépendants voisins, en particulier l'Angola et le Botswana, des actes d'agression armée qui ont causé de lourdes pertes en vies humaines et détruit une grande partie des infrastructures économiques.

6. L'Assemblée générale condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui renforce toujours plus sa puissance militaire considérable en Namibie et a, en particulier, lancé récemment une offensive militaire massive dans le nord de la Namibie, a institué le service militaire obligatoire pour les Namibiens, recrute et entraîne de force des Namibiens afin de constituer des armées tribales, engage des mercenaires pour renforcer son occupation illégale du territoire et participer à ses attaques contre des Etats africains indépendants et utilise illégalement le territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre des pays africains indépendants. L'Assemblée demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. Elle condamne en outre la collaboration persistante dans les domaines militaire, nucléaire et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains pays qui constitue une violation de l'embargo

militaire imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 418 (1977) en date du 4 novembre 1977 et qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée prie instamment le Conseil de sécurité d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977) en date du 9 décembre 1977 2/ et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète. L'Assemblée demande en outre que la résolution 558 (1984) en date du 13 décembre 1984 par laquelle le Conseil de sécurité enjoint aux Etats Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud soit scrupuleusement respectée. L'Assemblée a particulièrement à l'esprit, à cet égard, les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine, le Document final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 3/, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 7 juin 1985 au cours de la Réunion plénière extraordinaire qu'il a tenue à Vienne 4/ et les résolutions 567 (1985) et 368 (1985) du Conseil de sécurité, en date, respectivement, des 20 et 21 juin 1985.

7. L'Assemblée générale exige que toutes les bases implantées sur le territoire international de Namibie soient démantelées d'urgence et demande qu'il soit immédiatement mis fin à la guerre d'oppression que le régime raciste minoritaire mène contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, son unique représentant authentique. Réaffirmant la légitimité de la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et l'indépendance, l'Assemblée demande à tous les Etats Membres d'apporter un appui continu et accru, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization de manière à lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie.

8. L'Assemblée générale juge que, compte tenu des multiples actes de violence et d'agression qu'il a ignominieusement commis par le passé, le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherche encore à terroriser les Etats voisins et à les obliger à se soumettre, et qu'aux mains de ce régime, les armes nucléaires présentent une menace pour l'humanité tout entière. L'assistance que certains pays occidentaux et autres continuent d'apporter au régime sud-africain dans les domaines militaire et nucléaire dément les déclarations par lesquelles ils prétendent s'opposer aux pratiques racistes du régime sud-africain et fait d'eux des complices de plein gré de ses politiques criminelles et hégémonistes. Par conséquent, l'Assemblée condamne la persistance de la coopération de certains pays occidentaux et d'autres Etats, avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Elle demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute coopération de cette nature et en particulier de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire.

9. L'Assemblée générale, notant que la militarisation de la Namibie a entraîné l'enrôlement forcé de Namibiens et une forte augmentation du flot des réfugiés, perturbant de manière tragique la vie familiale du peuple namibien, condamne énergiquement le déplacement massif de Namibiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques et l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens et déclare que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont nulles et non avenues. A cet égard, l'Assemblée demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont été contraints de fuir vers les Etats voisins du fait de la politique répressive du régime de l'apartheid en Namibie et en Afrique du Sud.

10. L'Assemblée générale, rappelant sa résolution ES-8/2 en date du 14 septembre 1981, par laquelle elle engageait fermement les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud, afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel, condamne vigoureusement la persistance de la collaboration de certains pays avec le régime raciste d'Afrique du Sud, dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire. Elle demande qu'il soit mis fin sans délai à cette collaboration car elle sape la solidarité internationale mobilisée contre le régime d'apartheid et contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par ce régime.

11. L'Assemblée générale désapprouve les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux pour des installations militaires. S'il a été avancé que le service de ces installations est une source d'emploi, l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locale dans ce but détourne néanmoins des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés et est donc contraire aux intérêts de leur population.

12. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer d'intensifier, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, sa campagne pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

13. L'Assemblée générale prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante et unième session.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 23 (A/39/23), chap. VI, par. 13.

2/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

3/ A/40/307-S/17184, annexe.

4/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 24 (A/40/24), par. 513.

5/ Le présent chapitre.

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES
ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1271ème séance, le 21 février 1985, le Comité spécial a, en adoptant les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par son président (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), décidé notamment d'examiner la question ci-dessus séparément et de la renvoyer au Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1278ème, 1279ème, 1281ème, 1282ème et 1286ème séances, tenues entre le 1er et le 9 août 1985.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 39/43 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1984, concernant l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, au paragraphe 29 de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session". Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980 dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il a en outre été guidé par les dispositions pertinentes d'autres résolutions de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 39/50 en date du 12 décembre 1984 concernant la Namibie.
4. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions de la résolution 1985/59 du Conseil économique et social, adoptée à la 52ème séance plénière du Conseil le 26 juillet 1985, au paragraphe 16 de laquelle le Conseil appelait "l'attention du Comité spécial ... sur la présente résolution et sur les débats qui ont eu lieu à ce sujet lors de la seconde session ordinaire de 1985 du Conseil" (E/1985/SR.52).
5. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un rapport présenté par le Secrétaire général (A/40/318 et Add.1), comme suite à la demande que lui avait adressée l'Assemblée générale au paragraphe 26 de la résolution 39/43, rapport qui contenait des renseignements sur les mesures prises par les organisations du système des Nations Unies pour appliquer les résolutions susmentionnées de l'Organisation des Nations Unies.
6. Compte tenu de la recommandation formulée par le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance dans son vingt-quatrième rapport (A/AC.109/L.1539) et à la suite des consultations y relatives du Président du Comité spécial, M. Jim Morrell, du Centre pour la politique internationale, a fait une déclaration sur la question devant le Sous-Comité à sa 400ème séance, tenue le 31 mai.

* Précédemment publié dans le document A/40/23 (Partie V).

7. Au cours de la déclaration qu'il a faite à la 1279ème séance, le 2 août (voir A/AC.109/PV.1279), le Président a présenté son rapport sur la question (voir A/AC.109/L.1558), contenant un compte rendu des consultations qu'il avait tenues avec le Président du Conseil économique et social en application du paragraphe 27 de la résolution 39/43 de l'Assemblée générale.

8. A la 1282ème séance, tenue le 7 août, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a présenté le 247ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1561). Ce rapport contient un compte rendu des consultations tenues par le Sous-Comité pendant l'année, au Siège, avec les représentants du Fonds monétaire international (FMI), de la Banque mondiale, de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), de l'Organisation internationale du Travail (OIT), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) (A/AC.109/L.1561/Add.1). Il contient également les conclusions et les recommandations du Sous-Comité sur la question à l'examen (A/AC.109/L.1561, par. 6). La question à l'examen est également abordée dans le 246ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1560 et Corr.1), adopté par le Comité spécial à sa 1286ème séance, le 9 août.

9. A la 1281ème séance, tenue le 6 août, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1281).

10. A la 1282ème séance, le 7 août, le représentant de la Bulgarie a présenté, au cours de sa déclaration (A/AC.109/PV.1282), un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1570), au nom également des Etats suivants : Afghanistan, Cuba, Ethiopie, Iran (République islamique d'), République arabe syrienne et Tchécoslovaquie.

11. A la 1286ème séance, le 9 août, après avoir entendu les déclarations faites par les représentants de Suède, du Chili, de Fidji, de Tunisie, de Trinité-et-Tobago et de la Côte d'Ivoire (A/AC.109/PV.1286), le Comité spécial a adopté le 247ème rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1561) et fait siennes les conclusions et recommandations qui y sont contenues (voir l'annexe au présent chapitre), étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient reflétées dans le compte rendu de cette séance. Il était également entendu que des consultations seraient tenues, au moment opportun, au sujet de l'application des recommandations spécifiques contenues dans ce rapport.

12. A la même séance, après une brève suspension, le Président a informé le Comité des révisions suivantes, apportées au projet de résolution publié sous la cote A/AC.109/L.1570 : au paragraphe 2 du dispositif, le terme "endorses" a été supprimé dans la version anglaise et au paragraphe 9 du dispositif, le membre de phrase "l'Afrique du Sud est toujours membre de ces deux organisations" a été remplacé par "l'Afrique du Sud participe toujours aux activités de ces deux organisations".

13. Le Comité a ensuite adopté sans opposition le projet de résolution publié sous la cote A/AC.109/L.1570, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 15). Des déclarations ont été faites par les représentants de la Suède, du Chili, du Mali, de Fidji, des Etats-Unis d'Amérique, de la Bulgarie et de la République islamique d'Iran (A/AC.109/PV.1286).

14. Le 14 août, le texte de la résolution (A/AC.109/843), ainsi qu'un exemplaire du 247ème rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1561) ont été transmis à l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes du système des Nations Unies.

B. Décision du Comité spécial

15. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/843) adoptée par le Comité spécial à sa 1286ème séance, le 9 août 1985, dont il est fait mention au paragraphe 13 :

Le Comité spécial,

Ayant examiné les rapports présentés par le Secrétaire général 1/, le Président du Comité 2/ et le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance 3/ sur la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, contenu dans l'annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, ainsi que toutes autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, notamment la résolution 39/43 en date du 5 décembre 1984,

Rappelant également les résolutions ES-8/2 et 39/50 de l'Assemblée générale, en date, respectivement, du 14 septembre 1981 et du 12 décembre 1984, relatives à la question de Namibie,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration de Paris et du Programme d'action pour la Namibie 4/ adoptés à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, ainsi que celles de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire, tenue à Vienne du 3 au 7 juin 1985 5/,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983 6/, du Document final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 7/, et des autres documents du Bureau de coordination,

Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase cruciale et s'est nettement intensifiée par suite de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du territoire et de l'appui général accru prêté à ce régime par certains pays occidentaux, de la prétendue politique d'engagement constructif ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération, et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière

d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif,

Préoccupé par le fait que la politique d'"engagement constructif" vis-à-vis du régime d'apartheid d'Afrique du Sud, associée à la collaboration économique et militaire avec Pretoria poursuivie par certains pays occidentaux et Israël, n'a fait qu'encourager et renforcer le régime raciste dans sa poursuite de l'occupation illégale, sa militarisation et son exploitation intensives de la Namibie, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupé par le soutien que les forces impérialistes et néocolonialistes continuent d'apporter à la politique d'oppression et d'agression menée par l'Afrique du Sud en Namibie et à l'encontre d'Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier des Etats de première ligne, comme en témoignent les débats et les résolutions du Conseil de sécurité,

Conscient de l'aggravation de la situation en Afrique australe due à la politique raciste d'oppression, d'agression et d'occupation menée par l'Afrique du Sud, qui constitue une menace flagrante pour la paix et la sécurité mondiales,

Profondément conscient de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, continuent d'avoir sérieusement besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de la domination coloniale et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Profondément préoccupé par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent insuffisantes pour répondre aux besoins urgents et croissants du peuple namibien,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent l'apport, à titre prioritaire, d'une aide morale et matérielle aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Exprimant sa ferme conviction que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et la South West Africa People's Organization, d'autre part, aideront ces institutions et organismes à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant la résolution 39/50 C du 12 décembre 1984 dans laquelle l'Assemblée générale a prié toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'accorder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie,

Exprimant ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de la recrudescence des attaques armées par les forces du régime raciste sud-africain, et conscient des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Félicitant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de la contribution importante qu'elle ne cesse d'apporter en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de l'appui efficace qu'elle fournit aux mouvements de libération nationale en formant la population des territoires coloniaux aux questions touchant à l'autodétermination et à l'indépendance,

Notant l'appui accordé par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Déplorant que certaines institutions spécialisées maintiennent des liens avec l'Afrique du Sud et continuent à lui fournir une assistance dans les domaines financier, économique, technique et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, renforçant ainsi les pratiques néocolonialistes dans le système des relations internationales,

Vivement préoccupé par le maintien de la collaboration entre le Fonds monétaire international et le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de la résolution 37/2, en date du 21 octobre 1982,

Considérant l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que fournissent encore certaines institutions spécialisées à l'Afrique du Sud, et tenant compte de ses consultations avec des organisations non gouvernementales, ainsi que des conclusions et recommandations pertinentes relatives aux séminaires à l'intention des organisations non gouvernementales tenus à Port Moresby et à La Havane,

Conscient de la nécessité impérieuse de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. Prend acte du rapport de son président 2/ et fait siennes les observations et suggestions figurant dans ce rapport;
2. Prend acte du rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance 3/, ainsi que des conclusions et recommandations figurant dans ce rapport;
3. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à se laisser guider par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
4. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;
5. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;
6. Se déclare préoccupé par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;
7. Demande à toutes les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour priver le régime raciste d'Afrique du Sud de toute coopération et de toute aide dans les domaines financier, économique, technique et autres, et de cesser tout appui à ce régime jusqu'à ce que le peuple namibien ait exercé pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et jusqu'à ce que le système inhumain d'apartheid soit totalement éliminé;
8. Réaffirme sa conviction que les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies devraient s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'impliquer la reconnaissance ou le soutien de la légitimité de la domination du territoire par le régime raciste d'Afrique du Sud;

9. Regrette que la Banque mondiale ainsi que le Fonds monétaire international continuent d'avoir des liens avec le régime raciste de Pretoria, comme il ressort du fait que l'Afrique du Sud participe toujours aux activités de ces deux organisations, et estime que ces deux organisations devraient rompre tous liens avec le régime raciste;

10. Condamne énergiquement la collaboration persistante entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale et demande au Fonds monétaire international de mettre fin à cette collaboration, et de ne plus accorder le nouveau prêt au régime raciste sud-africain;

11. Prie instamment à nouveau les chefs des secrétariats de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples des territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

12. Demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer de la domination coloniale, en prenant en considération le fait qu'une aide de ce type ne devrait non seulement satisfaire les besoins immédiats de ces peuples mais également créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

13. Demande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder afin de leur permettre de parvenir à une véritable indépendance économique;

14. Recommande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

15. Recommande qu'un point distinct consacré à l'assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine soit inscrit à l'ordre du jour des futures réunions de haut niveau entre le Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, en vue de renforcer encore les mesures de coordination de l'action entreprise, afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources disponibles pour l'assistance aux peuples des territoires coloniaux;

16. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs un point distinct

relatif aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

17. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de faire obstacle à toute violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste de l'Afrique du Sud, perpétrée directement ou, comme dans le cas de l'Angola et du Mozambique, par l'intermédiaire de groupes traîtres fantoches au service de Pretoria;

18. Prend note avec satisfaction des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

19. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'aider à accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des territoires coloniaux, notamment en ce qui concerne leur développement économique;

20. Prie les institutions spécialisées de se conformer à la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1985, dans laquelle le Conseil a condamné le régime raciste de l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie et a déclaré que cette action était illégale, nulle et non avenue;

21. Prie l'Assemblée générale de recommander à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

22. Recommande à l'Assemblée générale de proposer à nouveau, lors de sa quarantième session, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international 8/, que le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international inscrive d'urgence à son ordre du jour un point sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud et que l'Assemblée propose une fois de plus que, conformément à l'article II de cet accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner cette question, et demande instamment au Fonds monétaire international d'examiner, lors de sa réunion annuelle qui se tiendra en septembre 1985, la question de ses relations avec l'Afrique du Sud, conformément à l'accord susmentionné, et de faire rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises;

23. Appelle l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure en annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en particulier sur les dispositions appelant les institutions et organismes à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

24. Prie instamment les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions des paragraphes 14 et 23 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, à titre prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

25. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

26. Prie le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

27. Prie les institutions spécialisées de faire rapport périodiquement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures qu'elles auront prises en application de la présente résolution;

28. Décide, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourra souhaiter donner lors de sa quarantième session, de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa quarante et unième session.

C. Recommandation du Comité spécial

16. Conformément aux décisions prises à ses 1271ème et 1278ème séances, le 21 février et le 1er août respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, contenu dans l'annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980, ainsi que toutes autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, notamment la résolution 39/43 du 5 décembre 1984,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général 1/, le Conseil économique et social 9/ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 10/,

Rappelant également ses résolutions ES-8/2 et 39/50, en date, respectivement, du 14 septembre 1981 et du 12 décembre 1984, relatives à la question de Namibie,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration de Paris et du Programme d'action pour la Namibie 4/ adoptés à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, ainsi que celles de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire, tenue à Vienne du 3 au 7 juin 1985 5/,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983 6/, du Document final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 7/, et des autres documents du Bureau de coordination,

Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase cruciale et s'est nettement intensifiée par suite de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du territoire et de l'appui général accru prêté à ce régime par certains pays occidentaux, de la prétendue politique d'engagement constructif ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération, et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale toute entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif,

Préoccupée par le fait que la politique d'"engagement constructif" vis-à-vis du régime d'apartheid d'Afrique du Sud, associée à la collaboration économique et militaire avec Pretoria poursuivie par certains pays occidentaux et Israël, n'a fait qu'encourager et renforcer le régime raciste dans sa poursuite de l'occupation illégale, sa militarisation et son exploitation intensives de la Namibie, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupée par le soutien que les forces impérialistes et néo-colonialistes continuent d'apporter à la politique d'oppression et d'agression menée par l'Afrique du Sud en Namibie et à l'encontre d'Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier des Etats de première ligne, comme en témoignent les débats et les résolutions du Conseil de sécurité,

Consciente de l'aggravation de la situation en Afrique australe due à la politique raciste d'oppression, d'agression et d'occupation menée par l'Afrique du Sud, qui constitue une menace flagrante pour la paix et la sécurité mondiales,

Profondément consciente de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, continuent d'avoir sérieusement besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de la domination coloniale et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Profondément préoccupée par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent insuffisantes pour répondre aux besoins urgents et croissants du peuple namibien,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent l'apport, à titre prioritaire, d'une aide morale et matérielle aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Exprimant sa ferme conviction que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et la South West Africa People's Organization, d'autre part, aideront ces institutions et organismes à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant sa résolution 39/50 C du 12 décembre 1984 dans laquelle elle a prié toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'accorder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie,

Exprimant ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de la recrudescence des attaques armées par les forces du régime raciste sud-africain, et consciente des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Félicitant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de la contribution importante qu'elle ne cesse d'apporter en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de l'appui efficace qu'elle fournit aux mouvements de libération nationale en formant la population des territoires coloniaux aux questions touchant à l'autodétermination et à l'indépendance,

Notant l'appui accordé par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Déplorant que certaines institutions spécialisées maintiennent des liens avec l'Afrique du Sud et continuent à lui fournir une assistance dans les domaines financier, économique, technique et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, renforçant ainsi les pratiques néo-colonialistes dans le système des relations internationales,

Vivement préoccupée par le maintien de la collaboration entre le Fonds monétaire international et le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de la résolution 37/2, en date du 21 octobre 1982,

Consciente de la nécessité impérieuse de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Considérant l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que fournissent encore certaines institutions spécialisées à l'Afrique du Sud, et tenant compte des consultations tenues par le Comité spécial avec des organisations non gouvernementales, ainsi que des conclusions et recommandations pertinentes relatives aux séminaires organisés par le Comité spécial à l'intention des organisations non gouvernementales à Port Moresby et à La Havane 11/,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question 10/;

2. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à se laisser guider par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies

dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

4. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

5. Se déclare préoccupée par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

6. Demande à toutes les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour priver le régime raciste d'Afrique du Sud de toute coopération et de toute aide dans les domaines financier, économique, technique et autres, et de cesser tout appui à ce régime jusqu'à ce que le peuple namibien ait exercé pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et jusqu'à ce que le système inhumain d'apartheid soit totalement éliminé;

7. Réaffirme sa conviction que les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies devraient s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'impliquer la reconnaissance ou le soutien de la légitimité de la domination du territoire par le régime raciste d'Afrique du Sud;

8. Regrette que la Banque mondiale ainsi que le Fonds monétaire international continuent d'avoir des liens avec le régime raciste de Pretoria, comme il ressort du fait que l'Afrique du Sud participe toujours aux activités de ces deux organisations, et estime que ces deux organisations devraient rompre tous liens avec le régime raciste;

9. Condamne énergiquement la collaboration persistante entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, et demande au Fonds monétaire international de mettre fin à cette collaboration, et de ne plus accorder de nouveau prêt au régime raciste sud-africain;

10. Prie instamment à nouveau les chefs des secrétariats de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples des territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

11. Demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer de la domination coloniale, en prenant en considération le fait qu'une aide de ce type devrait non seulement satisfaire les besoins immédiats de ces peuples mais également créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

12. Demande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder afin de leur permettre de parvenir à une véritable indépendance économique;

13. Recommande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

14. Recommande qu'un point distinct consacré à l'assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine soit inscrit à l'ordre du jour des futures réunions de haut niveau entre le Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, en vue de renforcer encore les mesures de coordination de l'action entreprise, afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources disponibles pour l'assistance aux peuples des territoires coloniaux;

15. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs un point distinct relatif aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

16. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de faire obstacle à toute violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste de l'Afrique du Sud, perpétrée directement ou, comme dans le cas de l'Angola et du Mozambique, par l'intermédiaire de groupes traîtres fantoches au service de Pretoria;

17. Prend note avec satisfaction des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

18. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'aider à accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des territoires coloniaux, notamment en ce qui concerne leur développement économique;

19. Prie les institutions spécialisées de se conformer à la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1985, dans laquelle le Conseil a condamné le régime raciste de l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie et a déclaré que cette action était illégale, nulle et non avenue;

20. Recommande à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

21. Propose à nouveau, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international 8/, que le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international inscrive d'urgence à son ordre du jour un point sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud et propose une fois de plus que, conformément à l'article II de cet accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner cette question, et demande instamment au Fonds monétaire international d'examiner, lors de sa réunion annuelle qui se tiendra en septembre 1985, la question de ses relations avec l'Afrique du Sud, conformément à l'accord susmentionné, et de faire rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises;

22. Appelle l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure en annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en particulier sur les dispositions appelant les institutions et organismes à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

23. Prie instamment les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions des paragraphes 13 et 22 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, à titre prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes

précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

24. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

25. Prie le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

26. Prie les institutions spécialisées de faire rapport périodiquement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures qu'elles auront prises en application de la présente résolution;

27. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

Notes

1/ A/40/318 et Add.1.

2/ A/AC.109/L.1558.

3/ A/AC.109/L.1561 et Add.1.

4/ Voir Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie.

5/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 24 (A/40/24), par. 513.

6/ A/38/132-S/15675 et Corr.1 et 2, annexe, sect. I.

7/ A/40/307-S/17184, annexe.

8/ Voir Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.61.X.1), p. 61.

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 3 (A/40/3/Rev.1), chap. I et VI.

10/ Le présent chapitre.

11/ Chap. II, annexe I, du présent rapport.

Annexe*

RAPPORT DU SOUS-COMITE DES PETITIONS, DE L'INFORMATION
ET DE L'ASSISTANCE

Président : M. Jirí PULZ (Tchécoslovaquie)

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1) Le Sous-Comité note avec une profonde préoccupation que la situation en Namibie et alentour continue de se détériorer du fait que le régime de Pretoria refuse obstinément de se conformer aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Sous-Comité condamne la coopération et les liens importants entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux, notamment les Etats-Unis d'Amérique et Israël, dans les domaines politique, diplomatique, économique, nucléaire, militaire et autres**.

2) Le Sous-Comité reconnaît l'importance du rôle joué par les Etats de première ligne dans la lutte de libération en Afrique australe et prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir, en priorité, dans leurs domaines de compétence respectifs, une assistance importante, matérielle et autre, à ces Etats, afin de leur permettre de soutenir plus efficacement la lutte de libération en Afrique australe, notamment en Namibie, et de faire obstacle à toute violation de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale par les troupes du régime raciste sud-africain.

3) Le Sous-Comité réaffirme sa ferme conviction que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à se laisser guider par les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, énoncée dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

4) Le Sous-Comité félicite les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies qui continuent de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (OUA), à l'application de la Déclaration et des autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organisations et organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions. Le Sous-Comité prie instamment les institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs un point distinct concernant les progrès qu'ils ont réalisés dans l'application de la Déclaration et des autres résolutions

* Le texte complet du rapport a déjà été publié sous la cote A/AC.109/L.1561 et Add.1.

** Les représentants de la Tunisie et de la Suède ont réservé la position de leurs gouvernements sur ce paragraphe.

et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment à l'assistance fournie aux peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

5) Le Sous-Comité recommande une fois encore d'appeler l'attention de toutes les institutions spécialisées et des autres organisations et organismes des Nations Unies sur le principe selon lequel la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire un accroissement de l'appui moral et matériel que le système des Nations Unies accorde aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale internationalement reconnus.

6) Le Sous-Comité continue d'engager instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies à prêter ou continuer de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux qui luttent pour leur libération, notamment en Afrique australe. Il faut pour cela que tous les organismes intéressés établissent, s'ils ne l'ont pas encore fait, des relations et une collaboration avec ces peuples et leurs mouvements de libération nationale ou développent les liens qui existent, soit directement, soit, le cas échéant, par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, notamment l'OUA, et qu'ils élaborent et mettent en oeuvre des programmes concrets d'assistance en faveur de ces peuples, avec l'active coopération de leurs mouvements de libération nationale. Le Sous-Comité considère que l'assistance fournie par les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale internationalement reconnus devrait non seulement satisfaire leurs besoins immédiats mais également créer des conditions propices au développement lorsque ces peuples auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, compte tenu de la nécessité de préserver la culture et les traditions autochtones, ainsi que des avantages qu'elles peuvent présenter pour le développement.

7) Le Sous-Comité se félicite des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organisations et organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA et l'ONU de participer pleinement, en qualité d'observateurs, à leurs délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires. Le Sous-Comité note avec satisfaction que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, est membre de diverses institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies.

8) Le Sous-Comité note avec satisfaction que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization (SWAPO), continuent de bénéficier de plusieurs programmes élaborés dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en coopération avec la SWAPO, continue de représenter le peuple namibien aux réunions des institutions spécialisées et des autres organisations et organismes des Nations Unies. Le Sous-Comité prie instamment ces institutions et organisations d'accroître leur assistance à la SWAPO, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne.

9) Le Sous-Comité souligne qu'il importe de coordonner, aux niveaux national et régional et entre les sièges des organisations, les programmes d'assistance mis en place par les institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies à l'intention des peuples des territoires coloniaux et de leurs mouvements de libération nationale, en particulier ceux d'Afrique australe. Le Sous-Comité pense qu'une telle coordination permettrait aux peuples en question de tirer le maximum de profit de ces programmes.

10) Le Sous-Comité réitère sa ferme conviction que, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud ou toute l'assistance qu'ils pourraient lui fournir dans les domaines financier, économique, technique, nucléaire ou autre afin de contraindre celui-ci à appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie, l'apartheid et les Etats voisins. Le Sous-Comité estime également que ces organismes devraient mettre fin à toute collaboration avec ce régime et tout appui qu'ils pourraient fournir jusqu'à ce qu'il retire ses troupes de Namibie et cesse d'occuper illégalement le territoire, que le peuple namibien recouvre son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, que l'apartheid soit éliminé et qu'un Etat démocratique non racial uni, fondé sur la volonté de tous les Sud-Africains, soit créé, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le Sous-Comité réaffirme également sa conviction que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'impliquer la reconnaissance ou le soutien de la légitimité de la domination du territoire par ce régime. Le Sous-Comité félicite toutes les institutions et organisations qui ont rompu leurs relations avec le régime sud-africain et recommande au Comité spécial de prier l'Assemblée générale de tenir comptables les institutions et organisations qui continuent de fournir ce type d'assistance à l'Afrique du Sud et de coopérer avec elle.

11) Le Sous-Comité prend acte de la déclaration faite devant lui le 5 juin 1985 par le représentant de la Banque mondiale, selon laquelle la Banque n'avait accordé aucun prêt à l'Afrique du Sud depuis 1966 et que tous les liens relatifs à des prêts antérieurs avaient été rompus, que l'Afrique du Sud n'avait pas participé à l'élection de l'Administrateur depuis 1972 et n'était pas représentée au Conseil des gouverneurs de la Banque, ni à l'Association internationale de développement ou à la Société financière internationale. Le Sous-Comité regrette toutefois que la Banque mondiale continue d'entretenir des relations avec le régime raciste sud-africain, par exemple que l'Afrique du Sud continue de participer aux travaux de cette organisation, et il considère que la Banque mondiale devrait mettre fin à toutes relations de ce type avec ce régime raciste.

12) Le Sous-Comité déplore profondément que le Fonds monétaire international (FMI) continue d'appuyer l'Afrique du Sud au mépris des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et il estime que le Fonds monétaire international devrait mettre fin à cet appui. En particulier, il déplore vivement l'octroi à l'Afrique du Sud, en novembre 1982, d'un crédit de 1,1 milliard de dollars des Etats-Unis. Le Sous-Comité regrette que le FMI continue d'entretenir des relations avec le régime raciste sud-africain, par exemple que l'Afrique du Sud continue de participer aux travaux de cette organisation, et il considère que le FMI devrait mettre fin à toutes relations de ce type avec le régime raciste. Le Sous-Comité est fermement convaincu que le système d'apartheid est une cause

d'instabilité grave de l'économie sud-africaine et notamment de sa balance des paiements, et que le FMI, conformément à ses règles, ne devrait donc pas accorder de crédits à l'Afrique du Sud tant que l'apartheid continuera d'exister.

13) Le Sous-Comité recommande donc de nouveau à l'Assemblée générale de proposer, une fois encore, à sa quarantième session, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international a/, que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour un point portant sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud. Il recommande en outre à l'Assemblée générale de proposer que, conformément à l'article II dudit accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner cette question.

14) Le Sous-Comité prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de contribuer à accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des petits territoires coloniaux, notamment en ce qui concerne leur développement économique.

15) Le Sous-Comité réaffirme sa conviction que les consultations avec les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies constituent un bon moyen de renforcer encore le rôle de ces derniers dans le processus de décolonisation, conformément aux buts et aux objectifs de la Déclaration, et qu'elles permettent au Comité spécial de tirer profit de l'expérience ainsi acquise. Le Sous-Comité considère également que, conformément à leurs actes constitutifs, les institutions et organisations concernées, et notamment le FMI, devraient l'informer de l'issue des débats de leurs organes respectifs sur les appels que leur adresse l'Assemblée générale dans ses résolutions et décisions destinées à accroître leur rôle dans le processus de décolonisation.

Note

a/ Voir Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.61.X.1), p. 61.

CHAPITRE VIII*

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUES CONFORMEMENT A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1271ème séance, le 21 février 1985, lorsqu'il a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux, présentées par le Président, (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), le Comité spécial a décidé entre autres d'aborder la question ci-dessus séparément et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1278ème et 1279ème séances, les 1er et 2 août 1985.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale touchant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et des questions connexes, notamment de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle, entre autres dispositions, l'Assemblée décidait de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et de transférer certaines de ses attributions au Comité spécial, et du paragraphe 4 de la résolution 39/41 du 5 décembre 1984, par lequel l'Assemblée priait le Comité de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarantième session. Le Comité spécial a tenu compte en outre des dispositions pertinentes de la résolution 39/91 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984, sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un rapport du Secrétaire général (A/AC.109/837) contenant des informations sur les dates auxquelles avaient été communiqués, pour les années 1983 et 1984, des renseignements relatifs aux territoires non autonomes en question devant être communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.
5. A sa 1278ème séance, le 1er août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1564).
6. A sa 1279ème séance, le 2 août, le Comité spécial a adopté le projet de résolution sans opposition (voir par. 8 ci-après).
7. Le 5 août, le texte de la résolution (A/AC.109/839) a été communiqué aux puissances administrantes pour qu'elles en prennent connaissance.

B. Décision du Comité spécial

8. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/839) adoptée par le Comité spécial à sa 1258ème séance, le 2 août 1985, dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus :

* Précédemment publié dans le document A/40/23 (Partie V).

Le Comité spécial,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question 1/,

Rappelant la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1963, par laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Rappelant également la résolution 39/41 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

1. Réaffirme qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la Puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

2. Prie les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

3. Décide, sous réserve de toute décision que l'Assemblée générale pourrait prendre à cet égard, de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée, conformément aux procédures établies.

C. Recommandation du Comité spécial

9. Conformément aux décisions prises à ses 1271ème et 1278ème séances, le 21 février et le 1er août respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies 2/, ainsi que les mesures prises par le Comité à propos de ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question 3/,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 39/44 en date du 5 décembre 1984, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. Réaffirme qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. Prie les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. Prie le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante et unième session.

Notes

1/ A/AC.109/837.

2/ Le présent chapitre.

3/ A/40/629.

NAMIBIE

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1271^{ème} séance, le 21 février 1985, en adoptant les propositions du Président touchant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), le Comité spécial a notamment décidé de faire de la question de Namibie un point distinct et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question de Namibie de sa 1272^{ème} à sa 1277^{ème} séance, entre le 13 et le 16 mai 1985, au cours de la session extraordinaire qu'il a tenue à Tunis pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément à la décision 39/420 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1984 (voir par. 7). Un compte rendu de cette session extraordinaire figure au chapitre II du présent rapport.
3. Lorsqu'il a examiné ce point de l'ordre du jour, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier des résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 39/50 du 12 décembre 1984 relatives à la Namibie et de la résolution 39/91 du 14 décembre 1984 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution 39/91, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de "continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session". Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration. Le Comité spécial a en outre dûment tenu compte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives à la Namibie et des rapports et décisions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Il a également pris en considération le Document final publié à l'issue de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la question de Namibie, qui s'est tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 1/, ainsi que des décisions adoptées par le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa quarante-troisième session ordinaire, tenue à Accra du 31 janvier au 2 février 1985, et le Conseil des ministres de l'OUA à sa quarante et unième session tenue à Addis-Abeba du 25 février au 5 mars 1985.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat contenant des renseignements sur les derniers événements qui s'étaient produits dans le territoire (A/AC.109/824 à 826).
5. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial a invité le mouvement de libération nationale de Namibie, la South West Africa People's Organization (SWAPO),

* Précédemment publié sous la cote A/40/23 (Partie VI).

à participer en qualité d'observateur à l'examen de la question. Comme suite à cette invitation, M. Peter Mueshange, membre du Comité central de la SWAPO et Secrétaire aux affaires étrangères a participé aux séances pertinentes du Comité et, à la 1274ème séance, le 14 mai, a fait une déclaration au cours de laquelle il a fait part d'un message adressé au Comité spécial par M. Sam Nujoma, Président de la SWAPO (A/AC.109/PV.1274).

6. Selon l'usage, le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ainsi que ses représentants ont participé aux travaux du Comité spécial se rapportant à la question. Le représentant du Conseil a pris la parole devant le Comité à sa 1274ème séance (A/AC.109/PV.1274).

7. Dans le cadre de la session extraordinaire du Comité spécial qui s'est tenue à Tunis (voir par. 2), on a entendu, de la 1272ème à la 1275ème et à la 1277ème séance, entre le 13 et le 16 mai, des déclarations faites par les personnalités suivantes : le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de Tunisie, le Président, le représentant du Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères du Ghana en qualité de président du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA, les représentants du Président de l'OUA, du Président du Mouvement des pays non alignés, du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et du Président du Comité spécial contre l'apartheid, ainsi que le Secrétaire général adjoint de l'OUA, lors de la 1272ème séance (A/AC.109/PV.1272 et Corr.1); les représentants du Chili, de Cuba, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Afghanistan, de la Chine, de Trinité-et-Tobago, de la Côte d'Ivoire, de l'Organisation internationale du Travail et de la Ligue des Etats arabes, lors de la 1273ème séance (A/AC.109/PV.1273); ceux du Portugal, de la Suède, de la Tchécoslovaquie, du Mali, du Congo et de la République islamique d'Iran, lors de la 1274ème séance (A/AC.109/PV.1274); ceux de la République arabe syrienne, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée - en qualité de président de la Quatrième Commission lors de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale -, de l'Indonésie, de la Yougoslavie, du Venezuela, de Fidji, de la Bulgarie, de l'Iraq et de l'Ethiopie ainsi que de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, lors de la 1275ème séance (A/AC.109/PV.1275); le Ministre des affaires étrangères de Tunisie, lors de la 1277ème séance (A/AC.109/PV.1277).

8. A la 1272ème séance, le 13 mai, le Président a appelé l'attention sur un document de travail contenant le texte préliminaire d'un projet de décision relatif à la question, qu'il avait établi compte tenu des faits les plus récents survenus dans le territoire et de ses consultations avec le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Secrétaire aux affaires étrangères de la SWAPO.

9. A la 1276ème séance, le 16 mai, le Président a présenté un projet de décision sur ce point (A/AC.109/L.1541) en y incorporant certaines révisions qui avaient été faites oralement (A/AC.109/PV.1276).

10. A la même séance, à la suite d'une déclaration faite par le Président (A/AC.109/PV.1276), le Comité a adopté par un consensus le projet de décision A/AC.109/L.1541 tel qu'il avait été révisé oralement (A/AC.109/PV.1276), étant entendu que les réserves exprimées par les membres figureraient dans le rapport de la réunion. Les représentants du Chili, de la Suède, de la Chine, de la Tchécoslovaquie, du Mali, de la République arabe syrienne et du Venezuela ainsi que le représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1276).

11. Le 5 juin, le texte de la décision (A/AC.109/830) a été communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/17249). A la même date, il a été communiqué au Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour que celui-ci le porte à l'attention de son gouvernement. Le texte de la décision a également été communiqué au Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à la SWAPO, à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes du système des Nations Unies.

B. Décision du Comité spécial

12. Le texte de la décision (A/AC.109/830) adopté par le Comité spécial à sa 1276ème séance, le 16 mai 1985, et dont il est fait mention au paragraphe 10, est reproduit ci-après.

- "1. Le Comité spécial, réuni en session extraordinaire à Tunis, du 13 au 17 mai 1985, pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ayant examiné la question de Namibie dans le contexte de la Déclaration et ayant entendu les déclarations faites par les représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de la South West Africa People's Organization, ainsi que d'autres délégations 2/, réaffirme que la question de Namibie est une question brûlante, d'importance capitale dans le processus de décolonisation et note avec une profonde inquiétude que la situation en Namibie et dans les pays avoisinants est critique du fait de la poursuite de l'occupation illégale du territoire par le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud.
2. Le Comité spécial affirme une fois de plus le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies, à la résolution 1514 (XV) et à la résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie. Il réaffirme également la légitimité de sa lutte pour la liberté, par tous les moyens dont il dispose pour obtenir ce droit.
3. Le Comité spécial réaffirme que la Namibie doit accéder à l'indépendance en conservant intacte son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay, les Penguin Islands et autres îles situées au large des côtes namibiennes, qui font partie intégrante du territoire et que toute mesure prise par l'Afrique du Sud pour les séparer du territoire ou en revendiquer la souveraineté est illégale, nulle et non avenue, comme l'Organisation des Nations Unies l'a maintes fois affirmé 3/.
4. Le Comité spécial réaffirme que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance nationale. Il condamne énergiquement la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, ainsi que son refus persistant de se conformer aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Comité spécial réaffirme sa conviction que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud est responsable de la création d'une situation qui menace sérieusement la paix et la sécurité internationales du fait qu'il persiste à

ne pas respecter et à violer les résolutions et les décisions de l'Organisation des Nations Unies en déniant au peuple de la Namibie l'exercice de ses droits de l'homme les plus fondamentaux, y compris le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance; qu'il recourt impitoyablement à la répression et à la violence contre le peuple namibien; qu'il multiplie les actes d'agression, de subversion et de déstabilisation contre les Etats voisins; qu'il continue de recourir à des manoeuvres visant à empêcher l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978, et qu'il essaie par de sinistres tentatives d'imposer au peuple namibien un règlement interne.

6. En raison de l'intransigeance de l'Afrique du Sud, il est plus impératif que jamais que l'Organisation des Nations Unies réaffirme sa compétence directe sur la Namibie jusqu'à son indépendance et prenne les mesures urgentes qui s'imposent pour amener le régime raciste d'Afrique du Sud à se conformer scrupuleusement et sans réserve aux résolutions et décisions de l'Organisation, afin de donner au peuple namibien la possibilité d'exercer, sans plus attendre, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

7. Le Comité spécial rejette catégoriquement et dénonce énergiquement toutes les manoeuvres de l'Afrique du Sud visant à accorder une pseudo-indépendance à la Namibie par des formules constitutionnelles et politiques frauduleuses visant à perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie. Il condamne vigoureusement les tentatives faites récemment par l'Afrique du Sud pour imposer un règlement interne dans le cadre de la prétendue conférence multipartite et par la mise en place d'un 'gouvernement provisoire', desseins qui ont été rejetés universellement. De telles tentatives du régime raciste montrent une fois de plus clairement que Pretoria n'a pas la moindre intention de respecter la lettre ou l'esprit du plan des Nations Unies contenu dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le Comité déclare que ces actions du régime de Pretoria sont nulles et non avenues et demande à tous les Etats de ne reconnaître en aucune façon le prétendu gouvernement provisoire ou toute entité illégale que le régime de Pretoria pourrait imposer au peuple namibien.

8. Le Comité spécial rappelle que le Conseil de sécurité a établi qu'en Namibie, territoire international qui relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, il n'y a que deux parties au différend, à savoir, d'une part, le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, et, d'autre part, le régime illégal d'occupation de l'Afrique du Sud.

9. Le Comité spécial réaffirme que toute solution politique qui sera apportée à la situation en Namibie doit être fondée sur la cessation immédiate et inconditionnelle de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud, le retrait de ses forces armées et l'exercice, en toute liberté et sans entraves, par le peuple namibien de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il réaffirme que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité reste la seule base acceptable pour un règlement pacifique de la question de Namibie et qu'il est nécessaire de le mettre immédiatement en application sans modifications, réserves ni conditions préalables. Le Comité recommande que le Conseil de sécurité reprenne immédiatement l'examen d'autres mesures visant à donner effet à ces résolutions et aux autres résolutions du Conseil sur cette question, comme l'ont demandé la Réunion ministérielle extraordinaire du

Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés consacrée à la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 1/, et le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine, lors de sa quarante-troisième session ordinaire, tenue à Accra, du 31 janvier au 2 février 1985.

10. Le Comité spécial dénonce et rejette les tentatives faites par l'Afrique du Sud ou tout autre Etat pour présenter la question de Namibie sous un jour différent de ce qu'elle recouvre réellement, à savoir un acte de domination coloniale commis en violation des principes et objectifs de la Charte ainsi que des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. La question de Namibie a toujours été et demeure un problème de décolonisation et doit être traitée et réglée conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Toute tentative visant à la présenter comme faisant partie d'un affrontement Est-Ouest, ou à la lier à d'autres considérations étrangères, est manifestement contraire à la volonté de la communauté internationale et ne pourrait que retarder encore davantage l'accession de la Namibie à l'indépendance.

11. Le Comité spécial rejette catégoriquement les tentatives répétées des Etats-Unis d'Amérique et de l'Afrique du Sud d'établir un lien entre l'indépendance de la Namibie et les questions étrangères et sans rapport, en particulier le retrait des forces cubaines d'Angola. Le Comité demande à ceux qui établissent ce 'couplage' d'abandonner immédiatement cette politique qui ne fera que retarder le processus de décolonisation en Namibie et qui constitue une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola. Dans le même contexte, le Comité appuie sans réserve le communiqué final de la Réunion au sommet des Etats de première ligne, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 29 avril 1984 4/. Le Comité condamne le régime de Pretoria qu'il tient pour responsable du sabotage des entretiens sur l'indépendance de la Namibie, qui ont eu lieu à Lusaka du 11 au 13 mai 1984 et à Mindelo le 25 juillet 1984, par son insistance à faire du 'couplage' une condition préalable à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

12. Le Comité spécial réaffirme que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le seul représentant authentique du peuple namibien et condamne vigoureusement l'administration illégale sud-africaine pour ses efforts systématiques et répétés visant à saper, discréditer et détruire cette organisation, ses membres et ses défenseurs, en ayant recours à des arrestations arbitraires, à la torture, à l'intimidation et à la terreur. Il félicite la South West Africa People's Organization pour l'impulsion exemplaire qu'elle a donnée au peuple namibien au cours des 25 dernières années, pour son attitude toujours constructive et souple et pour sa collaboration constante aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour obtenir rapidement l'application intégrale de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

13. Le Comité spécial réaffirme qu'il appuie sans réserve le peuple courageux de la Namibie dans la lutte légitime qu'il mène par tous les moyens à sa disposition pour parvenir à l'autodétermination et accéder à l'indépendance nationale, dans le contexte de l'attitude toujours aussi intransigeante de Pretoria et de la sauvage répression raciste à laquelle il se livre depuis des décennies contre le peuple namibien par la force des armes. Il réaffirme sa conviction que la lutte de libération armée du peuple namibien, conduite par

la South West Africa People's Organization et son aile militaire, la People's Liberation Army of Namibia, demeure un facteur important et décisif dans ses efforts pour parvenir à l'indépendance dans une Namibie unie. Il fait appel à tous les Etats pour qu'ils intensifient leur appui politique, diplomatique, matériel et militaire à cette organisation à ce stade critique de sa lutte pour la libération nationale. A cet égard, il appelle l'attention sur le Fonds d'urgence pour la libération de la Namibie de l'Organisation de l'unité africaine et sur le Fonds de solidarité du Mouvement des pays non alignés.

14. Le Comité spécial exige que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris ceux qui sont emprisonnés ou détenus pour 'infraction' aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, qu'ils aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation, tant en Namibie qu'en Afrique du Sud. Il exige également que tous les combattants de la liberté namibiens capturés bénéficient du statut de prisonnier de guerre au sens de la Convention de Genève du 12 août 1949 5/ et du Protocole additionnel I 6/ y relatif, en attendant leur libération, et que l'Afrique du Sud fasse en sorte que tous les Namibiens en exil pour des raisons politiques puissent rentrer dans leur pays sans risquer d'être arrêtés, détenus, intimidés, emprisonnés ou assassinés.

15. Le Comité spécial condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui renforce toujours plus sa puissance militaire considérable en Namibie et a, en particulier, lancé récemment une offensive militaire dans le nord de la Namibie, a institué le service militaire obligatoire pour les Namibiens, recrute et entraîne de force des Namibiens afin de constituer des armées tribales, engage des mercenaires pour renforcer son occupation illégale du territoire et participer à ses attaques contre des Etats africains indépendants et utilise illégalement le territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre des pays africains indépendants. Le Comité demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. Il condamne en outre la collaboration persistante dans les domaines militaire, nucléaire et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains pays, occidentaux et autres, qui constitue une violation de l'embargo militaire imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 418 (1977) en date du 4 novembre 1977 et qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Le Comité prie instamment le Conseil de sécurité d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977) 7/ et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir le champ de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète. Le Comité demande en outre que la résolution 558 (1984) en date du 13 décembre 1984 par laquelle le Conseil de sécurité enjoint les Etats Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud soit scrupuleusement respectée. L'acquisition par le régime de Pretoria d'une capacité de production d'armes nucléaires rend encore plus dangereuse une situation déjà grave. Le Comité demande qu'il soit immédiatement mis un terme à toute collaboration de cette nature.

16. Le Comité spécial déplore la persistance de la collaboration de certains pays, occidentaux et autres, avec le régime raciste d'Afrique du Sud, dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire. Il se déclare de nouveau convaincu que cette collaboration sape la solidarité internationale mobilisée contre le régime d'apartheid et contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par ce régime.

17. Le Comité spécial condamne et rejette la politique dite d'engagement constructif' qui a encouragé encore davantage le régime d'apartheid à intensifier sa répression à l'égard des peuples sud-africain et namibien, à multiplier ses actes d'agression contre les Etats africains indépendants et à continuer à faire preuve d'intransigeance en ce qui concerne l'indépendance de la Namibie, au mépris des vœux et aspirations du peuple namibien.

18. Le Comité spécial réaffirme que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine inviolable et incontestable du peuple namibien. Il condamne vigoureusement l'exploitation illégale de ces ressources par l'Afrique du Sud, et notamment la décision illégale prise par celle-ci d'étendre sa mer territoriale et de proclamer son intention de créer une zone économique au large des côtes de la Namibie, ainsi que l'exploitation illégale des ressources marines du territoire. Le Comité constate avec une profonde inquiétude l'épuisement rapide des ressources naturelles du territoire, dû à leur pillage systématique et illégal par l'Afrique du Sud et par d'autres intérêts économiques étrangers, qu'il considère comme compromettant dangereusement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante. Il condamne les intérêts sud-africains et les autres intérêts économiques étrangers qui persistent à exploiter ces ressources au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 8/, pris le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et exige que cette exploitation cesse immédiatement.

19. Le Comité spécial condamne également l'exploitation de l'uranium namibien par des sociétés nationalisées ou contrôlées par les pouvoirs publics, laquelle constitue, de la part des gouvernements en cause, une violation des résolutions du Conseil de sécurité ayant un caractère obligatoire, et équivaut de ce fait à une violation de l'Article 25 de la Charte. Dans ce contexte, le Comité prie les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium de l'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo qui régit les activités de l'Urenco.

20. Le Comité spécial exige que les Etats dont les sociétés transnationales continuent à opérer en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en faisant en sorte que ces sociétés retirent immédiatement tous leurs investissements de Namibie et en mettant fin à la coopération de ces sociétés avec l'administration illégale sud-africaine. Le Comité réaffirme que les activités de tous les intérêts économiques étrangers en Namibie sont réputées illégales en droit international et que tous les intérêts de ce genre auraient à répondre du préjudice ainsi causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante.

21. Le Comité spécial recommande que le Conseil de sécurité agisse de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et machinations frauduleuses du régime illégal d'occupation visant à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien. Le Comité recommande vivement que le Conseil de sécurité qui, en raison de l'opposition de certains de ses membres permanents occidentaux, n'a pas encore pu exercer effectivement ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région, réponde positivement à la demande de la très grande majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte.

22. Le Comité spécial rend un hommage particulier aux gouvernements des Etats de première ligne et d'autres Etats africains pour l'appui qu'ils apportent à la cause d'une Namibie libre et indépendante et pour les efforts résolus qu'ils déploient afin d'apporter toute l'assistance morale et matérielle possible au courageux peuple de Namibie et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization. Il est convaincu que le maintien de la solidarité avec ces Etats et l'appui qui leur sera fourni demeurent des éléments importants pour le succès de l'action internationale en vue de la libération de la Namibie. Il juge indispensable que la communauté internationale accroisse d'urgence son appui financier, matériel, militaire et politique aux Etats de première ligne pour qu'ils soient à même de résoudre leurs propres problèmes économiques, qui sont imputables en grande partie à la politique d'agression et de subversion menée par Pretoria, et de se défendre contre les tentatives persistantes faites par l'Afrique du Sud pour les déstabiliser et les affaiblir.

23. Le Comité spécial déclare qu'il appuie sans réserve la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe et se déclare indigné de voir l'Afrique du Sud tenter de contrarier l'oeuvre de la Conférence. Le Comité demande instamment à tous les Etats de fournir à celle-ci toute l'assistance possible dans les efforts qu'elle déploie pour promouvoir la coopération et le développement économiques dans la région et réduire la dépendance économique des pays de la région à l'égard de l'Afrique du Sud raciste.

24. Le Comité spécial réaffirme son soutien aux activités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance. Il demande instamment à tous les Etats ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de continuer à soutenir de façon généreuse le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et tous les programmes d'assistance mis au point par le Conseil pour venir en aide au peuple namibien et pour le préparer aux responsabilités que suppose l'édification d'une nation indépendante.

25. Le Comité spécial note avec une profonde préoccupation que certaines organisations et institutions internationales continuent de collaborer avec le régime sud-africain. Cette assistance contribue à renforcer la capacité militaire du régime de Pretoria, lui permettant ainsi de continuer à exercer une brutale répression à l'égard de la majorité opprimée en Afrique du Sud elle-même et de financer son occupation illégale de la Namibie et, en même temps, encourageant le régime d'apartheid à commettre des actes d'agression flagrante contre les Etats indépendants voisins. Le Comité demande une fois de plus au Fonds monétaire international de mettre un terme à toute coopération avec le régime d'apartheid et à toute assistance à ce régime et prie instamment tous les Etats membres du Fonds de prendre les mesures appropriées à cette fin. Il demande en outre à toutes les autres organisations et institutions internationales d'avoir présente à l'esprit et de respecter la position prise par l'Organisation des Nations Unies au sujet de la question de Namibie et de s'abstenir de toute forme de coopération avec le régime de Pretoria.

26. Le Comité spécial note avec satisfaction les pressions exercées par des organisations non gouvernementales dans un certain nombre de pays occidentaux en vue d'obtenir la rupture des liens économiques et autres avec l'Afrique du Sud raciste, dans le cadre d'une campagne publique concertée contre ce fléau qu'est l'apartheid. Il est convaincu que cette action auprès de l'opinion

publique est capitale pour mobiliser un appui universel en faveur de la cause namibienne et de la lutte contre l'apartheid. Le Comité prie instamment les Etats Membres de prendre les mesures voulues pour renforcer cette campagne et encourager les organisations intéressées à agir aussi pour obtenir l'imposition de sanctions globales obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud. Le Comité demande à tous les Etats Membres de se conformer rigoureusement aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'imposer volontairement des sanctions contre l'Afrique du Sud en vue d'isoler le régime raciste.

27. Le Comité spécial note aussi avec satisfaction qu'un certain nombre de gouvernements ont pris des mesures d'ordre législatif et autre, en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'isoler le régime raciste. Il demande aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'adopter les mesures voulues, législatives, administratives et autres, unilatéralement et collectivement, en attendant l'imposition de sanctions obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud, en vue d'isoler réellement ce pays dans les domaines politique, économique, militaire et culturel, conformément aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

28. Etant donné la vaste campagne de propagande menée par le régime raciste d'Afrique du Sud pour justifier et faire cautionner son occupation illégale de la Namibie, le Comité spécial demande une fois encore au Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour mobiliser, par tous les moyens disponibles, l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par ce régime à l'égard de la Namibie, et en particulier pour accroître la diffusion dans toutes les parties du monde d'informations sur la lutte de libération que livre le peuple namibien sous la conduite de la South West Africa People's Organization. Le Comité souligne l'importance de l'action menée par les collectivités locales, les syndicats, les associations religieuses, les établissements universitaires, les médias, les mouvements de solidarité et autres organisations non gouvernementales ainsi que par les particuliers, hommes et femmes, en vue de mobiliser les gouvernements et l'opinion publique en faveur de la lutte de libération du peuple namibien, d'exercer des pressions sur les sociétés transnationales pour qu'elles s'abstiennent de tout investissement ou activité dans le territoire, de favoriser une politique de désinvestissement systématique de toute participation financière ou autre dans les sociétés qui font des affaires avec l'Afrique du Sud et de contrecarrer toutes les formes de collaboration avec le régime d'occupation en Namibie. Le Comité rend hommage, pour leur dévouement constant, à tous ceux qui ont apporté un appui sans faille à la cause namibienne et les invite instamment à continuer de coordonner et d'intensifier leurs efforts.

29. Le Comité spécial décide de suivre la situation et les faits nouveaux dans le territoire de manière constante."

Notes

1/ Voir A/40/307-S/17184, annexe; voir aussi S/17114.

2/ A/AC.109/PV.1272 et Corr. 1 à 1275.

3/ Par exemple, voir les résolutions S-9/2 et 36/121 A adoptées par l'Assemblée générale le 3 mai 1978 et le 10 décembre 1981, respectivement, et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 1978.

4/ A/AC.115/L.611.

5/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

6/ A/32/144, annexe I.

7/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août, septembre 1980, document S/14179.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

SAHARA OCCIDENTAL

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1271ème séance, le 21 février 1985, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), a décidé, entre autres choses, de traiter la question du Sahara occidental en tant que point distinct et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à ses 1278ème, 1280ème et 1284ème séances, entre le 1er et le 28 août 1985.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 39/91 du 14 décembre 1984 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 39/40 de l'Assemblée en date du 5 décembre 1984 portant sur cette question. En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/832). Il était également saisi d'une communication datée du 2 août 1985, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/40/529).
5. A sa 1278ème séance, le 1er août, le Comité spécial a approuvé le 249ème rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1563) et a fait droit à la demande d'audition de M. Ali Habib Kentaoui, du Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario). A sa 1280ème séance, le 5 août, le Comité a approuvé le 250ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1565) et a fait droit aux demandes d'audition de MM. Maaelainine Mohamed Taquiollah et Zerouali Breika. A la 1284ème séance, le 8 août, MM. Kentaoui, Taquiollah et Breika ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1284).
6. A la même séance, les représentants de la République islamique d'Iran, de l'Afghanistan et de Cuba ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1284).

* Précédemment publié dans le document A/40/23 (Partie VII).

B. Décision du Comité spécial

7. A sa 1284ème séance, le 8 août 1985, sur la proposition du Président (A/AC.109/PV.1284), le Comité spécial a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa quarantième session et, afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée.

TIMOR ORIENTAL

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1271ème séance, le 21 février 1985, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), a décidé, entre autres choses, de traiter la question du Timor oriental en tant que point distinct et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à ses 1278ème, 1280ème, 1283ème et 1284ème séances, entre le 1er et le 8 août 1985.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris, en particulier, la résolution 39/91 du 14 décembre 1984 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution, l'Assemblée a prié le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/836).
5. A sa 1278ème séance, le 1er août, après avoir entendu une déclaration du représentant de l'Indonésie (A/AC.109/PV.1278), le Comité spécial a approuvé le 249ème rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1563) et a fait droit aux demandes d'audition de M. Michel Robert (Ligue internationale des droits des peuples), Mgr Martinho da Costa Lopes, Mlle Margo Picken (Amnesty International) et M. José Ramos-Horta [Frente Revolucionária de Timor Leste Independente (FRETILIN)]. A sa 1280e séance, le 5 août, après avoir entendu une déclaration du représentant de l'Indonésie (A/AC.109/PV.1280), le Comité a approuvé le 250ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1565) et a fait droit à la demande d'audition de Mlle Felice Gaer (Ligue internationale des droits de l'homme). Le Comité a fait droit aux demandes d'audition étant entendu que les réserves exprimées par les membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance.
6. A la 1283e séance, le 8 août, le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1283). A la même séance, sont intervenus M. Robert, Mlle Picken et M. Ramos-Horta, ainsi que M. Roger S. Clark, au nom de la Ligue internationale des droits de l'homme (A/AC.109/PV.1283).

* Précédemment publié dans le document A/40/23 (Partie VII).

7. Au cours de la même séance, le Président a informé le Comité spécial que les délégations du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau, du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe avaient exprimé le souhait de participer aux travaux du Comité lors de l'examen de la question. Le Comité a fait droit à leur demande. Des déclarations ont été faites par les représentants du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe, de la Guinée-Bissau et du Cap-Vert (A/AC.109/PV.1283).

8. Le représentant du Portugal, Puissance administrante intéressée, a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1283).

9. A la 1284ème séance, le 8 août, le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1284).

B. Décision du Comité spécial

10. A sa 1284ème séance, le 8 août 1985, sur la proposition du Président (A/AC.109/PV.1284), le Comité spécial a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa quarantième session.

CHAPITRE XII*

GIBRALTAR

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1271^{ème} séance, le 21 février 1985, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), a décidé, entre autres choses, de traiter la question de Gibraltar en tant que point distinct et de l'examiner en séance plénière.

2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à sa 1285^{ème} séance, le 9 août 1985.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 39/91 du 14 décembre 1984 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, et en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session". Le Comité a aussi tenu compte de la décision 39/410 de l'Assemblée en date du 5 décembre 1984 sur la question de Gibraltar. En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.

4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/834).

B. Décision du Comité spécial

5. A sa 1285^{ème} séance, le 9 août 1985, le Comité spécial, tenant compte des négociations toujours en cours entre les parties intéressées, a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa quarantième session, et afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée.

* Précédemment publié dans le document A/40/23 (Partie VII).

TOKELAOU

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1271^{ème} séance, le 21 février 1985, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), a décidé notamment de renvoyer la question des Tokélaou au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1278^{ème} séance, le 1^{er} août 1985.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 39/91 du 14 décembre 1984 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session". Le Comité a également pris en considération la décision 39/408 de l'Assemblée, en date du 5 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à la prochaine session et, notamment, d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Tokélaou, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarantième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/801 et Corr.1).
5. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lorsque ce dernier a examiné la question.
6. Par une lettre datée du 16 avril 1985, adressée au Président du Comité spécial (A/AC.109/823), le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom de son gouvernement et du Fono général (Conseil) des Tokélaou, a invité le Comité à envoyer une mission de visite aux Tokélaou en 1986.
7. Dans un message daté du 10 mai 1985 et adressé au Président dans le cadre de la session extraordinaire du Comité spécial organisée à Tunis (A/AC.109/828), le Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande a exprimé l'espoir que le Comité spécial serait en mesure d'accepter l'invitation de son gouvernement et des Tokélaou visée au paragraphe 6.

* Précédemment publié dans le document A/40/23 (Partie VII).

8. A la 1278ème séance, le 1er août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a fait une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1278) pour présenter le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1546) dans lequel celui-ci rendait compte de son examen de la question.

9. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité des petits territoires et approuvé le projet de consensus qui y figurait (voir par. 12).

10. A la même séance, le Comité spécial a décidé d'accepter avec satisfaction l'invitation visée au paragraphe 6, et a autorisé le Président, après avoir mené des consultations et compte tenu des incidences de la mission sur le budget-programme, de constituer une mission de visite afin d'évaluer directement la situation aux Tokélaou et de s'assurer des vœux de la population du territoire quant à son statut futur.

11. Le 2 août 1985, le texte du consensus a été communiqué au Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial.

12. On trouvera ci-après le texte du consensus concernant les Tokélaou que le Comité spécial a adopté à sa 1278e séance, le 1er août 1985, et dont il est fait mention au paragraphe 9 :

Le Comité spécial, ayant examiné la question des Tokélaou et ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande concernant le territoire, note avec satisfaction que la Puissance administrante, dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard des Tokélaou, est disposée à maintenir une étroite coopération avec le Comité. Le Comité réaffirme le droit inaliénable de la population des Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et réaffirme en outre qu'il incombe à la Puissance administrante de tenir ladite population pleinement informée de ce droit. A cet égard, le Comité note que la population du territoire a indiqué que, pour le moment, elle ne souhaitait pas revoir la nature des relations qui unissent actuellement les Tokélaou à la Nouvelle-Zélande mais qu'elle souhaitait disposer d'une certaine latitude et d'une certaine autonomie pour prendre des décisions. Le Comité se félicite de ce que la Puissance administrante a donné l'assurance qu'elle continuerait de se laisser guider uniquement par les vœux de la population des Tokélaou concernant le statut futur du territoire et qu'elle répondrait toujours positivement aux souhaits exprimés par la population des Tokélaou. Le Comité demande à la Puissance administrante de poursuivre son programme de formation politique visant à informer les Tokélaouans des possibilités qui leur sont offertes pour exercer leur droit à l'autodétermination, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour assurer la préservation de l'identité et du patrimoine culturel de la population tokélaouane. Le Comité estime que la Puissance administrante doit continuer de tenir la population des Tokélaou informée de l'examen, à l'Organisation des Nations Unies, de la situation dans le territoire. Le Comité reconnaît que le développement politique et économique des Tokélaou constitue un élément important du processus d'autodétermination. Il note à cet égard avec satisfaction que le Fono général (Conseil) des Tokélaou assume des pouvoirs plus étendus dans les

affaires politiques, économiques et financières locales. Le Comité note avec satisfaction que le Fono général (Conseil) a créé deux comités supplémentaires pour s'occuper de la santé et de l'agriculture. Le Comité prend acte en outre des efforts continus que déploie la Puissance administrante pour favoriser le développement économique du territoire, ainsi que des mesures qu'elle a prises pour sauvegarder et garantir les droits de la population des Tokélaou concernant toutes ses ressources naturelles et les avantages qui en découlent. A cet égard, le Comité note également que la fonction publique des Tokélaou, appuyée par la Puissance administrante, étudie actuellement comment améliorer la production de coprah et sa commercialisation. Le Comité note en particulier avec satisfaction les mesures prises pour réduire l'isolement du territoire, à savoir la modernisation des télécommunications, et l'étude de faisabilité relative à la construction sur chacun des trois atolls de pistes d'atterrissage et les efforts entrepris pour faciliter les transports aériens réguliers en direction du territoire. Le Comité estime que la Puissance administrante doit continuer d'étendre l'aide budgétaire et l'assistance au développement qu'elle fournit au territoire. Il note avec satisfaction qu'elle s'emploie de façon suivie à améliorer la situation dans les domaines de la santé, des travaux publics et de l'enseignement. Le Comité remercie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales pour l'aide fournie aux Tokélaou et leur demande de continuer à apporter une assistance au territoire. Conscient du fait que les missions de visite des Nations Unies offrent un moyen efficace de se rendre compte de la situation régnant dans les petits territoires, le Comité se félicite de ce que la Puissance administrante, à savoir la Nouvelle-Zélande, et la population du territoire, l'aient invité à envoyer une mission de visite en 1986.

C. Recommandation du Comité spécial

13. Conformément aux décisions prises à ses 1271ème et 1278ème séances, les 21 février et 1er août, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de consensus suivant :

Question des Tokélaou

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/, et ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne les Tokélaou, note avec satisfaction que la Puissance administrante, dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard des Tokélaou, est disposée à maintenir une étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée réaffirme le droit inaliénable de la population des Tokélaou à l'autodétermination conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée en date du 14 décembre 1960, et réaffirme en outre qu'il incombe à la Puissance administrante de tenir la population des Tokélaou pleinement informée de ce droit. A cet égard, l'Assemblée note que la population du territoire a indiqué que, pour le moment, elle ne souhaitait pas revoir la nature des relations qui unissent actuellement les Tokélaou à la Nouvelle-Zélande, mais qu'elle souhaitait disposer d'une certaine latitude et d'une certaine autonomie pour prendre des décisions. L'Assemblée se félicite de ce que la Puissance administrante a donné l'assurance qu'elle continuerait de se laisser guider uniquement par les vœux de la population des Tokélaou concernant le

statut futur du territoire et qu'elle répondrait toujours positivement aux souhaits exprimés par la population des Tokélaou. L'Assemblée demande à la Puissance administrante de poursuivre son programme de formation politique visant à informer les Tokélaouans des possibilités qui leur sont offertes pour exercer leur droit à l'autodétermination, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour assurer la préservation de l'identité et du patrimoine culturel de la population tokélaouane. L'Assemblée estime que la Puissance administrante doit continuer de tenir la population des Tokélaou informée de l'examen, à l'Organisation des Nations Unies, de la situation dans le territoire. L'Assemblée reconnaît que le développement politique et économique des Tokélaou constitue un élément important du processus d'autodétermination. Elle note à cet égard avec satisfaction que le Fono Général (Conseil) des Tokélaou assume des pouvoirs plus étendus dans les affaires politiques, économiques et financières locales. L'Assemblée note avec satisfaction que le Fono général (Conseil) a créé deux comités supplémentaires pour s'occuper de la santé et de l'agriculture. L'Assemblée prend acte en outre des efforts continus que déploie la Puissance administrante pour favoriser le développement économique du territoire, ainsi que des mesures qu'elle a prises pour sauvegarder et garantir les droits de la population des Tokélaou concernant toutes ses ressources naturelles et les avantages qui en découlent. A cet égard, l'Assemblée note également que la fonction publique des Tokélaou, appuyée par la Puissance administrante, étudie actuellement comment améliorer la production de coprah et sa commercialisation. L'Assemblée note en particulier avec satisfaction les mesures prises pour réduire l'isolement du territoire, à savoir la modernisation des télécommunications, et l'étude de faisabilité relative à la construction sur chacun des trois atolls de pistes d'atterrissage et les efforts entrepris pour faciliter les transports aériens réguliers en direction du territoire. L'Assemblée estime que la Puissance administrante doit continuer d'étendre l'aide budgétaire et l'assistance au développement qu'elle fournit au territoire. Elle note avec satisfaction qu'elle s'emploie de façon suivie à améliorer la situation dans les domaines de la santé, des travaux publics et de l'enseignement. L'Assemblée remercie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales pour l'aide fournie aux Tokélaou et leur demande de continuer à apporter une assistance au territoire. Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies offrent un moyen efficace de se rendre compte de la situation régnant dans les petits territoires, l'Assemblée se félicite de ce que la Puissance administrante, à savoir la Nouvelle-Zélande, et la population du territoire, l'aient invité à envoyer une mission de visite en 1986, et prend note de la décision du Comité spécial 2/ à cet égard. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante et unième session.

Notes

1/ Chapitres II et IV du présent rapport et le présent chapitre.

2/ Voir par. 10 du présent chapitre.

CHAPITRE XIV*

PITCAIRN

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1271^{ème} séance, le 21 février 1985, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), a décidé, entre autres, de renvoyer la question de Pitcairn au Sous-Comité des petits territoires, pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1278^{ème} séance, le 1^{er} août 1985.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier de la résolution 38/54 du 14 décembre 1984, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la décision 39/409 de l'Assemblée en date du 5 décembre 1984, par laquelle elle priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarantième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980 contenant en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/802).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lorsque ce dernier a examiné la question.
6. A la 1278^{ème} séance, le 1^{er} août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a fait une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1278) pour présenter le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1545) dans lequel celui-ci rendait compte de son examen de la question.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité et approuvé le projet de consensus qui y figurait (voir par. 9).
8. Le 2 août 1985, le texte du consensus a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

* Précédemment publié dans le document A/40/23 (Partie VII).

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte du consensus concernant Pitcairn que le Comité spécial a adopté à sa 1278^{ème} séance, le 1^{er} août 1985, et dont il est fait mention au paragraphe 7 :

Le Comité spécial, ayant examiné la question de Pitcairn, prend note de la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord selon laquelle le Gouvernement britannique a pour politique de respecter le mode de vie très particulier que la population du territoire a librement choisi et le Royaume-Uni conçoit son rôle en tant que Puissance administrante comme consistant à faire tout ce qui est en son pouvoir pour préserver, favoriser et protéger ce mode de vie.

C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1271^{ème} et 1278^{ème} séances, les 21 février et 1^{er} août 1985, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de consensus suivant :

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/, prend note de la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord selon laquelle le Gouvernement britannique a pour politique de respecter le mode de vie très particulier que la population du territoire a librement choisi et le Royaume-Uni conçoit son rôle en tant que Puissance administrante comme consistant à faire tout ce qui est son pouvoir pour préserver, favoriser et protéger ce mode de vie. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante et unième session.

Note

1/ Chapitre II du présent rapport et le présent chapitre.

SAINTE-HELENE

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1271ème séance, le 21 février 1985, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), a décidé, entre autres, de renvoyer la question de Sainte-Hélène au Sous-Comité des petits territoires, pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné cette question à sa 1278ème séance, le 1er août 1984.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 39/91 du 14 décembre 1984, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session". Le Comité a également pris en considération la décision 39/411 de l'Assemblée, en date du 5 décembre 1983, dans laquelle l'Assemblée priait le Comité "de continuer d'examiner cette question à sa prochaine session, notamment l'envoi éventuel d'une mission de visite à Sainte-Hélène, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarantième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980 contenant en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/814).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de la question.
6. A la 1278ème séance, le 1er août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a fait une déclaration devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1278) pour présenter le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1549), dans lequel celui-ci rendait compte de son examen de la question.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et a approuvé les conclusions et les recommandations qui y figuraient (voir par. 10), étant entendu que les réserves formulées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance. Les représentants de la Tchécoslovaquie, de Fidji, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Suède et de Cuba ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1278).

* Précédemment publié dans le document A/40/23 (Partie VII).

8. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1278).

9. Le 26 août 1985, le texte des conclusions et recommandations a été transmis au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

10. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives à Sainte-Hélène, adopté par le Comité spécial à sa 1278ème séance, le 1er août 1985, dont il est fait mention au paragraphe 7 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial, ayant entendu les déclarations du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et ayant examiné la situation à Sainte-Hélène pendant la période considérée, prend note de la volonté de la Puissance administrante de respecter les vœux du peuple de Sainte-Hélène concernant son statut politique futur. Le Comité prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants du peuple de Sainte-Hélène, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application rapide de la Déclaration dans ce territoire et réaffirme à ce sujet qu'il importe de sensibiliser la population de Sainte-Hélène aux possibilités que lui offre l'exercice du droit à l'autodétermination.

3) Le Comité spécial exprime l'espoir que la Puissance administrante continuera d'exécuter des projets relatifs à l'infrastructure et au développement communautaire de manière à améliorer le bien-être général, ainsi qu'à encourager les initiatives et l'entreprise locales, en particulier dans les secteurs de la pêche, de la sylviculture, de l'artisanat et de l'agriculture.

4) Le Comité spécial réaffirme que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constitue, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de faciliter à la population la pleine réalisation des objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

5) Le Comité spécial note avec préoccupation la présence d'une base militaire sur l'île dépendante de l'Ascension. Il rappelle à cet égard toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant des bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes.

6) Le Comité spécial, prenant acte de l'attitude favorable de la Puissance administrante quant à l'accueil de missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elle administre, estime qu'il convient de ne pas perdre de vue la possibilité d'envoyer une telle mission à Sainte-Hélène en temps opportun.

7) Le Comité spécial décide, sous réserve de la décision que prendra l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session, de poursuivre l'examen de la question de Sainte-Hélène à sa prochaine session.

C. Recommandation du Comité spécial

11. Conformément aux décisions prises à ses 1271ème et 1278ème séances, les 21 février et 1er août 1985, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Question de Sainte-Hélène

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/, et ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée note l'engagement qu'a pris le Gouvernement du Royaume-Uni de respecter les vœux de la population du territoire concernant son statut politique futur et, à cet égard, prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants du peuple de Sainte-Hélène, pour assurer l'application rapide de la Déclaration au regard du territoire et réaffirme à ce sujet qu'il importe de sensibiliser la population de Sainte-Hélène aux possibilités que lui offre l'exercice de son droit à l'autodétermination. L'Assemblée exprime l'espoir que la Puissance administrante continuera d'exécuter des projets en matière d'infrastructure et de développement communautaire de manière à améliorer le bien-être général, ainsi qu'à encourager les initiatives et l'entreprise locales, en particulier dans les secteurs de la pêche, de la sylviculture, de l'artisanat et de l'agriculture. L'Assemblée réaffirme que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constitue, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de faciliter à la population la pleine réalisation des objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée note avec préoccupation la présence d'installations militaires sur l'île dépendante de l'Ascension. Elle rappelle à cet égard toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant des bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes. L'Assemblée, prenant acte de l'attitude favorable de la Puissance administrante quant à l'accueil de missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elle administre, estime qu'il convient de ne pas perdre de vue la possibilité d'envoyer une telle mission à Sainte-Hélène en temps opportun. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, y compris la possibilité d'envoyer en temps opportun une mission de visite à Sainte-Hélène, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante et unième session.

Note

1/ Chapitres II et IV du présent rapport et le présent chapitre.

CHAPITRE XVI*

SAMOA AMERICAINES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1271^{ème} séance, le 21 février 1985, le Comité spécial a, en adoptant les propositions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), décidé, entre autres, de renvoyer la question des Samoa américaines au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné cette question à sa 1278^{ème} séance, le 1^{er} août 1985.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 39/91 du 14 décembre 1984 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité de "continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 39/31 du 5 décembre 1984, au paragraphe 13 de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, y compris l'envoi d'une autre mission de visite dans les Samoa américaines, en consultation avec la Puissance administrante, en tenant compte, notamment, des vœux de la population du territoire, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980 contenant en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/818).
5. La représentante des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lorsque ce dernier a examiné la question.
6. A la 1278^{ème} séance, le 1^{er} août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a fait une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1278) pour présenter le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1552) dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la question.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité et approuvé les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9).

* Publié précédemment dans le document A/40/23 (Partie VII).

8. Le 2 août 1985, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué à la Représentante permanente des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations concernant les Samoa américaines que le Comité spécial a adopté à sa 1278ème séance, le 1er août 1985, et dont il est fait mention au paragraphe 7 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs comme la superficie, la situation géographique, le nombre d'habitants et les ressources naturelles limitées ne doivent en aucune façon différer l'exercice rapide par la population du territoire, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui s'applique pleinement aux Samoa américaines.

3) Le Comité spécial note que les Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante intéressée, ont continué de participer aux travaux du Comité concernant les Samoa américaines, ce qui a permis à celui-ci de faire un examen plus documenté et donc plus utile de la situation dans le territoire.

4) Le Comité spécial demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des droits, des intérêts et des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines dans des conditions propices à une véritable autodétermination, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration. A cet égard, le Comité spécial réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population des Samoa américaines des possibilités qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

5) La Comité spécial prend acte des élections du 6 novembre 1984. Il note que le nouveau gouvernement a déclaré qu'il avait l'intention de recommander une législation définissant clairement les pouvoirs et les attributions des divers services gouvernementaux afin d'éviter les conflits d'autorité et d'assurer un contrôle budgétaire suffisant.

6) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, aux termes de la Charte, de promouvoir le développement économique et social du territoire et invite la Puissance administrante à intensifier ses efforts pour renforcer et diversifier l'économie des Samoa américaines et la rendre plus viable, de façon à la rendre moins tributaire des Etats-Unis sur les plans économique et financier et à créer des possibilités d'emploi pour la population du territoire. Le Comité espère que le processus de planification du développement, entamé par le premier plan quinquennal de développement, se poursuivra et prie instamment la Puissance

administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de renforcer et d'élargir les responsabilités de l'Office de la planification du développement.

7) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à promouvoir le maintien de relations étroites et la coopération entre la population du territoire et les communautés insulaires voisines, ainsi qu'entre le gouvernement du territoire et les organismes régionaux, de façon à accroître la prospérité économique et sociale de la population des Samoa américaines.

8) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de sauvegarder le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour lui permettre d'exercer son droit de procéder et d'aliéner ces ressources et d'acquérir et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future dans l'objectif de créer des conditions favorables à une économie équilibrée et viable.

9) Conscient que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires, le Comité spécial estime qu'il faudrait maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer une nouvelle mission de visite aux Samoa américaines, en consultation avec la Puissance administrante, compte tenu en particulier des vœux de la population du territoire.

C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1271ème et 1278ème séances, les 21 février et 1er août 1985, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines, y compris en particulier, sa résolution 39/31 du 5 décembre 1984,

Prenant en considération la déclaration de la représentante de la Puissance administrante concernant les Samoa américaines,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès à accomplir sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux Samoa américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire,

Notant que le premier plan quinquennal de développement économique du territoire, exécuté par l'Office de la planification du développement du Gouvernement des Samoa américaines, s'est achevé à la fin de l'année 1984,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier et de renforcer davantage l'économie du territoire afin de promouvoir la stabilité économique,

Rappelant l'envoi en 1981 d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines 2/;
2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;
4. Prie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des droits, des intérêts et des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines dans des conditions propices à une véritable autodétermination, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population des Samoa américaines des possibilités qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;
5. Prend acte des élections du 6 novembre 1984 et du fait que le nouveau gouvernement a déclaré qu'il avait l'intention de recommander une législation définissant clairement les pouvoirs et les attributions des divers services gouvernementaux afin d'éviter les conflits d'autorité et d'assurer un contrôle budgétaire suffisant;

6. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, aux termes de la Charte, de promouvoir le développement économique et social du territoire et invite la Puissance administrante à intensifier ses efforts pour renforcer et diversifier l'économie des Samoa américaines et la rendre plus viable, de façon à la rendre moins tributaire des Etats-Unis sur les plans économique et financier et à créer des possibilités d'emploi pour la population du territoire;
7. Exprime l'espoir que le processus de planification du développement, entamé par le premier plan quinquennal de développement, se poursuivra et prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de renforcer et d'élargir les responsabilités de l'Office de la planification du développement;
8. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à promouvoir le maintien de relations étroites et la coopération entre la population du territoire et les communautés insulaires voisines, ainsi qu'entre le gouvernement du territoire et les organismes régionaux, de façon à accroître la prospérité économique et sociale de la population des Samoa américaines;
9. Prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de sauvegarder le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour lui permettre d'exercer son droit de procéder et d'aliéner ces ressources et d'acquérir et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future dans l'objectif de créer des conditions favorables à une économie équilibrée et viable;
10. Estime que la possibilité d'envoyer une autre mission de visite dans les Samoa américaines devrait rester à l'étude;
11. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Samoa américaines, en consultation avec la Puissance administrante, en tenant compte, notamment, des vœux de la population du territoire, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième et unième session.

Notes

- 1/ Chapitres II et IV du présent rapport et le présent chapitre.
- 2/ Le présent chapitre.

GUAM

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1271^{ème} séance, le 21 février 1984, le Comité spécial a, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), décidé, entre autres, de renvoyer la question de Guam au Sous-Comité des petits territoires, pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1278^{ème} séance, le 1^{er} août 1985.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 39/91 du 14 décembre 1984, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial de "continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session". Le Comité a également tenu compte du paragraphe 14 de la résolution 39/32 de l'Assemblée, en date du 5 décembre 1984, dans lequel cette dernière priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite à Guam en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, contenant en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour examiner la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat qui donnaient des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/816/Rev.1 et 817).
5. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de la question.
6. A la 1278^{ème} séance, le 1^{er} août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a fait une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1278) pour présenter le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1556 et Corr.1) dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la question.
7. A la même séance, à la suite de déclarations des représentants de la République islamique d'Iran, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.1278), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité et fait siennes les conclusions et recommandations qui y étaient formulées (voir par. 9), étant entendu que les réserves formulées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance.

* Précédemment publié dans le document A/40/23 (Partie VII).

8. Le 2 août 1985, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera reproduit ci-après le texte des conclusions et recommandations concernant Guam adopté par le Comité spécial à sa 1278ème séance, le 1er août 1985, dont il est fait mention au paragraphe 7 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration qui s'applique pleinement à Guam.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, ont continué à participer activement aux travaux du Comité sur Guam, ce qui a permis au Comité de procéder à un examen mieux documenté et donc plus utile de la situation dans le territoire en vue d'accélérer le processus de décolonisation devant aboutir à l'application rapide et intégrale de la Déclaration.

4) Le Comité spécial ayant présents à l'esprit les principes contenus dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration réaffirme qu'il est important de mieux faire connaître aux Guamiens les possibilités qui leur sont offertes en ce qui concerne leur droit à l'autodétermination et demande à la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, conformément aux vœux exprimés par la population du territoire.

5) Le Comité spécial prend note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante, selon laquelle la Commission sur l'autodétermination de Guam, qui a été nommée en février 1984 pour résoudre la question du statut du territoire de façon acceptable pour sa population et présenter sa solution au Congrès des Etats-Unis pour approbation, espère organiser un référendum local avant la fin de l'année 1985.

6) Le Comité spécial prend note de la déclaration du représentant des Etats-Unis selon laquelle son gouvernement respecte le vœu des Guamiens de décider de leur propre avenir tant au niveau politique qu'économique.

7) Le Comité spécial réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires pourrait constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte.

8) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le territoire dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres

Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration.

9) Le Comité spécial réaffirme qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social de Guam. A cet égard, il engage la Puissance administrante à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, en vue de réduire la dépendance économique du territoire à l'égard de la Puissance administrante.

10) Le Comité spécial réaffirme que l'un des obstacles au développement économique et en particulier agricole, vient de ce que les autorités fédérales détiennent de vastes superficies de terres. Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle le Département de la défense a autorisé la cession de quelque 2 000 ha de terres en sa possession, il invite la Puissance administrante à poursuivre, en collaboration avec les autorités locales, le transfert des terres à la population du territoire.

11) Le Comité spécial note que les représentants des anciens propriétaires fonciers guamiens et la Puissance administrante sont parvenus à un accord aux termes duquel lesdits propriétaires se verront accorder comme dédommagement la somme de 39,5 millions de dollars des Etats-Unis pour les terres dont ils ont été expropriés par le Gouvernement des Etats-Unis entre 1944 et 1963, les requérants se réservant cependant le droit, à titre individuel, de ne pas être partie au règlement et de continuer à faire valoir leurs droits.

12) Le Comité spécial constatant notamment que la pêche commerciale et l'agriculture offrent de vastes possibilités de diversification et de développement de l'économie de Guam, réitère son appel à la Puissance administrante pour qu'elle soutienne les mesures prises par le gouvernement du territoire pour éliminer les contraintes qui limitent la croissance et assure le plus large développement dans ces domaines.

13) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en collaboration avec le gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de la population de Guam à ses ressources naturelles et son droit de s'assurer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future. Le Comité demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire.

14) Le Comité spécial prend acte des mesures prises par le gouvernement du territoire, avec l'aide de la Puissance administrante, pour développer et promouvoir la langue et la culture des Chamorros, population autochtone du territoire, et réaffirme l'importance de nouveaux efforts dans ce domaine.

15) Conscient du fait que les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires, le Comité spécial estime que la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une nouvelle mission de visite à Guam devrait rester à l'étude. A cet égard, le Comité note avec satisfaction que les Etats-Unis sont disposés à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous leur administration.

C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1271ème et 1278ème séances, les 21 février et 1er août 1985, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, y compris en particulier sa résolution 39/32 du 5 décembre 1984,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant de la Puissance administrante au sujet de Guam,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs à Guam, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale et rapide de la Déclaration,

Rappelant qu'une commission sur l'autodétermination de Guam a été nommée en février 1984 pour résoudre la question du statut du territoire de façon acceptable pour sa population,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle le Département de la défense a autorisé la cession de quelque 2 000 ha de terres en sa possession,

Constatant que notamment la pêche commerciale et l'agriculture offrent de vastes possibilités de diversification et de développement de l'économie du territoire,

Prenant acte des mesures prises par le gouvernement du territoire, avec l'aide de la Puissance administrante, pour développer et promouvoir la langue et la culture des Chamorro, population autochtone du territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et de la nécessité prioritaire de diversifier et de renforcer davantage l'économie du territoire afin de promouvoir la stabilité économique,

Rappelant l'envoi en 1979 d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam 2/;
2. Réaffirme le droit inaliénable de la population de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme sa conviction que les facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;
4. Réaffirme qu'il est important de mieux faire connaître aux Guamiens les possibilités qui leur sont offertes en ce qui concerne leur droit à l'autodétermination et demande à la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, conformément aux vœux exprimés par la population du territoire;
5. Prend note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante, selon laquelle la Commission sur l'autodétermination de Guam, qui a été nommée en février 1984 pour résoudre la question du statut du territoire de façon acceptable pour sa population et présenter sa solution au Congrès des Etats-Unis pour approbation, espère organiser un référendum local avant la fin de l'année 1985;
6. Prend note de la déclaration du représentant des Etats-Unis selon laquelle son gouvernement respecte le vœu des Guamiens de décider de leur propre avenir tant au niveau politique qu'économique;
7. Réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires pourrait constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;
8. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le territoire dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

9. Réaffirme qu'en vertu de la Charte il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social de Guam et, à cet égard, engage celle-ci à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, en vue de réduire la dépendance économique du territoire à l'égard de la Puissance administrante;
10. Réaffirme que l'un des obstacles au développement économique, et en particulier agricole, vient de ce que les autorités fédérales détiennent de vastes superficies de terres, et invite la Puissance administrante à poursuivre, en collaboration avec les autorités locales, le transfert de ces terres à la population du territoire;
11. Note que les représentants des anciens propriétaires fonciers guamiens et la Puissance administrante sont parvenus à un accord aux termes duquel lesdits propriétaires se verront accorder comme dédommagement la somme de 39,5 millions de dollars des Etats-Unis pour les terres dont ils ont été expropriés par le Gouvernement des Etats-Unis entre 1944 et 1963, les requérants se réservant cependant le droit, à titre individuel, de ne pas être partie au règlement et de continuer à faire valoir leurs droits;
12. Réitère son appel à la Puissance administrante pour qu'elle soutienne les mesures prises par le gouvernement du territoire pour éliminer les contraintes qui limitent la croissance dans les domaines de l'agriculture et de la pêche commerciale et assure le plus large développement dans ces domaines;
13. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en collaboration avec le gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de la population de Guam à ses ressources naturelles et son droit de s'assurer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future et demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire;
14. Réaffirme l'importance qu'il y a à ce que le gouvernement du territoire, avec l'aide de la Puissance administrante, déploie de nouveaux efforts pour développer et promouvoir la langue et la culture des Chamorros, population autochtone du territoire;
15. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite à Guam devrait rester à l'étude;
16. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam en temps opportun en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

Notes

1/ Chapitres II, IV et VI du présent rapport et le présent chapitre.

2/ Le présent chapitre.

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1271ème séance, le 21 février 1985, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1) a décidé, entre autres, de renvoyer la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question de ce territoire à ses 1278ème et 1282ème séances, tenues le 1er et le 7 août 1985, respectivement.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier de la résolution 39/91 du 14 décembre 1984 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour examiner la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le Territoire sous tutelle (A/AC.109/827 et Corr.1).
5. Sur la base de la recommandation faite par le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance le 19 mars 1985, et à la suite de consultations tenues à cet égard par le Président du Comité spécial, le Sous-Comité des petits territoires, à sa 489ème séance, le 20 mars, a entendu les déclarations du sénateur Ataji Balós et de M. Julian Riklón à sa 489ème séance, le 20 mars, et de M. Glenn H. Alcalay à sa 490ème séance, le 27 mars.
6. A la 1278ème séance, le 1er août 1985, en approuvant le 249ème rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1563), le Comité spécial a fait droit aux demandes d'audition de MM. José Roberto Cruz, Fritz Sablan Cruz, Pedrus Silbanug, Aloka Seymour et Luther Cornelius (Old People's Square Level and Justice Organization, de Ponape et Kosrae) et de M. Ed Rampell. Ce dernier est intervenu à la même séance (A/AC.109/PV.1278). A sa 1282ème séance, le 7 août, le Comité spécial a fait droit à la demande d'audition de Mlle Elizabeth Bounds (Micronesia Coalition). M. Fritz Sablan Cruz et Mlle Bounds ont fait des déclarations à la même séance (A/AC.109/PV.1282).

* Précédemment publié dans le document A/40/23 (Partie VII).

7. A la 1278ème séance, le 1er août, lors d'une intervention faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1278), le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1554), dans lequel celui-ci rendait compte de son examen de la situation dans le territoire.

8. A la même séance, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République islamique d'Iran, de la Tchécoslovaquie, de Fidji, du Chili et de la Suède ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1278).

9. Le Comité spécial a adopté, à la même séance, le rapport du Sous-Comité des petits territoires (A/AC.109/L.1554) et fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait (voir par. 11), étant entendu que les réserves formulées par les membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance.

10. Le 2 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement, ainsi qu'au Président du Conseil de sécurité 1/ et au Président du Conseil de tutelle, pour qu'ils le portent à l'attention des membres de ces organes.

B. Décision du Comité spécial

11. On trouvera reproduit ci-après le texte des conclusions et recommandations concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique dont il est fait mention au paragraphe 9, tel qu'il a été adopté par le Comité spécial à sa 1278ème séance, le 1er août 1984 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. Le Comité réaffirme qu'il importe de faire en sorte que le peuple du Territoire sous tutelle exerce pleinement et librement son droit inaliénable et que l'Autorité administrante s'acquitte dûment de ses obligations. Il prend acte de l'Accord de tutelle conclu entre l'Autorité administrante et le Conseil de sécurité au sujet de ce territoire 2/.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dont les dispositions sont pleinement applicables au Territoire.

3) Le Comité spécial regrette que l'Autorité administrante se soit de nouveau refusée à coopérer avec le Comité en cette matière en s'abstenant de participer à l'examen de la situation dans le Territoire sous tutelle. Il invite une fois de plus le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Autorité administrante intéressée, à s'assurer que son représentant soit présent aux réunions du Comité spécial pour faciliter la tâche de ce dernier en lui fournissant des renseignements essentiels et à jour conformément à l'obligation qui lui en est faite aux termes de la Charte.

4) Le Comité spécial, conscient des principes énoncés dans la Charte et dans la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, réaffirme sa conviction qu'il incombe à l'Autorité administrante de créer dans le Territoire sous tutelle des conditions qui permettent à son peuple d'exercer librement, en pleine connaissance de cause et sans ingérence, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

5) Le Comité spécial prend note des rapports du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité 3/, ainsi que des déclarations des pétitionnaires 4/, concernant la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Le Comité spécial note avec regret l'absence de coopération entre le Conseil de tutelle et le Comité spécial en ce qui concerne le Territoire et ce, bien que le Comité se soit déclaré disposé à s'engager dans une coopération de ce genre.

6) Le Comité spécial rappelle ses précédents appels à l'Autorité administrante pour qu'elle donne à la population de la Micronésie toute possibilité de s'informer des diverses options qui s'offrent à elle dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de bénéficier à cette fin de programmes d'éducation politique. Il estime qu'il y a lieu d'étendre et renforcer ses programmes. Reconnaissant qu'il appartient en dernier ressort aux habitants du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique de décider eux-mêmes de leur avenir politique, le Comité demande à l'Autorité administrante de ne prendre aucune mesure susceptible de porter atteinte à l'unité du Territoire sous tutelle ou aux droits de son peuple, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, jusqu'à ce que ces droits aient été exercés.

7) Le Comité spécial souligne qu'il est nécessaire de préserver l'identité et l'héritage culturels du peuple micronésien et demande à l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

8) Le Comité spécial prend dûment note de l'intention de l'Autorité administrante de demander l'abrogation de l'Accord de tutelle le plus rapidement possible et prie instamment l'Autorité administrante de veiller à ce que cela se fasse en stricte conformité avec la Charte des Nations Unies.

9) Le Comité spécial, rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le Territoire sous tutelle peut constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à l'Autorité administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte.

10) Le Comité spécial prie instamment l'Autorité administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le Territoire dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration.

11) Le Comité spécial note avec regret que les autorités locales exercent maintenant les responsabilités administratives dans tout le Territoire sous tutelle, le Haut Commissaire conserve encore le droit de suspendre certaines lois. A ce sujet, le Comité rappellera qu'il est du devoir de l'Autorité administrante de transférer tous les pouvoirs qu'elle détient aux représentants librement élus du Territoire sous tutelle, conformément à la Charte et à la Déclaration.

12) Le Comité spécial note que le Territoire sous tutelle est toujours, dans une large mesure, tributaire de l'Autorité administrante sur les plans économique et financier, et que les déséquilibres structurels de son économie ne semblent pas avoir été sensiblement réduits. Le Comité estime que l'Autorité administrante doit accroître son assistance économique au Territoire sous tutelle afin de permettre à la population d'atteindre la plus grande indépendance économique possible et de réduire les déséquilibres structurels de l'économie du Territoire. A ce sujet, le Comité spécial rappelle l'obligation qui incombe à l'Autorité administrante en ce qui concerne le développement économique du Territoire sous tutelle.

13) Le Comité spécial prie instamment l'Autorité administrante de continuer à prendre, en collaboration avec les autorités locales du Territoire sous tutelle, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit de propriété du peuple de Micronésie sur les ressources naturelles du Territoire sous tutelle et son droit à en disposer librement ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future.

14) A cet égard, le Comité spécial note que les autorités maritimes du Territoire sous tutelle s'emploient actuellement à renforcer la législation existante concernant l'exploitation, la gestion et la préservation d'une zone économique exclusive de 200 milles. Le Comité réaffirme sa conviction que les droits du peuple micronésien sur cette zone doivent être respectés et qu'il doit bénéficier de tous les avantages qui en découlent. Compte tenu de l'importance des ressources marines pour le Territoire, le Comité spécial se joint au Conseil de tutelle pour demander instamment à l'Autorité administrante de poursuivre son assistance technique afin de permettre la mise en valeur et la préservation de ces ressources 5/.

15) Le Comité spécial souligne qu'il est nécessaire d'améliorer les soins de santé dispensés à la population du Territoire sous tutelle et rappelle l'obligation qui incombe à l'Autorité administrante de promouvoir ce secteur. Il souligne en outre qu'il est important de faire davantage participer les Micronésiens qualifiés aux services de santé. Il note avec satisfaction que la coopération se poursuit dans le domaine sanitaire entre le Territoire sous tutelle et les institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies comme l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population.

16) Le Comité spécial souhaite encourager les autorités locales du Territoire sous tutelle à nouer des relations plus étroites avec les diverses institutions régionales et internationales, en particulier avec celles qui appartiennent au système des Nations Unies. Le Comité se joint au Conseil de tutelle pour demander instamment que la priorité continue à être donnée au resserrement des liens avec les pays de la région, non seulement dans le domaine économique, mais également aux niveaux politique, culturel et de l'enseignement.

17) Le Comité spécial note que, comme il est indiqué dans l'exposé succinct du Secrétaire général en date du 7 janvier 1985 6/, la question intitulée "Rapports sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, zone stratégique", fait partie de celles dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi. Le Comité appelle l'attention des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur l'Article 83 de la Charte, aux termes duquel le Conseil exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation en ce qui concerne les zones stratégiques, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de leur modification ou de leur amendement éventuel, et qu'il aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation des Nations Unies, au titre du régime de tutelle, dans les domaines politique, économique, social et de l'éducation, dans les zones stratégiques.

C. Recommandation du Comité spécial

12. Conformément aux décisions prises à ses 1271ème et 1278ème séances, tenues respectivement les 21 février et 1er août 1985, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique 7/,

Consciente des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Affirmant qu'il importe de faire en sorte que le peuple du Territoire sous tutelle exerce pleinement et librement son droit inaliénable et que l'Autorité administrante s'acquitte dûment de ses obligations,

Prenant acte de l'Accord de tutelle conclu entre l'Autorité administrante et le Conseil de sécurité au sujet de ce territoire 2/,

Prenant note en outre du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité 3/, ainsi que des déclarations des pétitionnaires 4/ concernant la situation dans le Territoire sous tutelle,

Notant avec regret que l'Autorité administrante s'est refusée une fois de plus à coopérer avec le Comité spécial en cette matière en s'abstenant de participer avec lui à l'examen de la situation dans le Territoire sous tutelle,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et les territoires non autonomes,

Notant avec regret qu'en dépit du fait que les autorités locales assument maintenant les responsabilités administratives dans tout le Territoire sous

tutelle, le Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique y conserve encore, bien qu'il ne l'exerce que rarement, le droit de suspendre certaines lois,

Notant que le Territoire sous tutelle est toujours, dans une large mesure, tributaire de l'Autorité administrante sur les plans économique et financier, et que les déséquilibres structurels de son économie ne semblent pas avoir été sensiblement réduits, et rappelant à cet égard l'obligation qui incombe à l'Autorité administrante en ce qui concerne le développement économique du Territoire sous tutelle,

Notant avec satisfaction que la coopération se poursuit dans le domaine sanitaire entre le Territoire sous tutelle et les institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies comme l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population,

Notant que les autorités maritimes du Territoire sous tutelle s'emploient actuellement à renforcer la législation existante concernant l'exploitation, la gestion et la préservation d'une zone économique exclusive de 200 milles,

Notant que, comme il est indiqué dans l'exposé succinct du Secrétaire général en date du 7 janvier 1985 6/, les rapports sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique font partie des questions dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique 7/;

2. Affirme le droit inaliénable du peuple du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui s'applique pleinement au Territoire sous tutelle;

4. Regrette que l'Autorité administrante se soit de nouveau refusée à coopérer avec le Comité en cette matière en s'abstenant de participer à l'examen de la situation dans le Territoire sous tutelle, et invite une fois de plus le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Autorité administrante intéressée, à s'assurer que son représentant soit présent aux réunions du Comité spécial pour faciliter la tâche de ce dernier en lui fournissant des renseignements essentiels et à jour conformément à l'obligation qui lui en est faite aux termes de la Charte;

5. Affirme qu'il incombe à l'Autorité administrante de créer dans le Territoire sous tutelle des conditions qui permettent à son peuple d'exercer librement, en toute connaissance des diverses options qui s'offrent à lui, et sans ingérence, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Note avec regret qu'il n'existe pas de coopération entre le Conseil de tutelle et le Comité spécial en ce qui concerne le Territoire bien que le Comité spécial se soit déclaré prêt à coopérer;

7. Rappelle les appels que le Comité spécial a adressés à l'Autorité administrante pour qu'elle donne à la population de la Micronésie toute possibilité de s'informer des diverses options qui s'offrent à elle dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et de bénéficier à cette fin de programmes d'éducation politique, et estime qu'il y a lieu d'étendre et de renforcer ces programmes;

8. Reconnaît qu'il appartient en dernier ressort aux habitants du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique de décider eux-mêmes de leur avenir politique et demande à l'Autorité administrante de ne prendre aucune mesure susceptible de porter atteinte à l'unité du Territoire sous tutelle ou aux droits de son peuple, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, jusqu'à ce que ces droits aient été exercés;

9. Souligne qu'il est nécessaire de préserver l'identité et le patrimoine culturels du peuple micronésien et demande à l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet;

10. Prend note de l'intention de l'Autorité administrante de chercher à lever l'Accord de tutelle le plus rapidement possible et demande instamment à l'Autorité administrante de veiller à ce que cela se fasse en stricte conformité de la Charte des Nations Unies;

11. Affirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le Territoire pourrait constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à l'Autorité administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte;

12. Prie instamment l'Autorité administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le Territoire sous tutelle dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

13. Affirme qu'il est du devoir de l'Autorité administrante de transférer tous les pouvoirs qu'elle détient au peuple du Territoire sous tutelle, conformément à la Charte et à la Déclaration;

14. Estime que l'Autorité administrante doit accroître son assistance économique au Territoire sous tutelle afin de permettre à la population d'atteindre la plus grande indépendance économique possible et de réduire les déséquilibres structurels de l'économie du Territoire;

15. Prie instamment l'Autorité administrante de continuer à prendre, en collaboration avec les autorités locales du Territoire sous tutelle, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit de propriété du peuple

de Micronésie sur les ressources naturelles du Territoire sous tutelle et son droit à en disposer librement ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

16. Affirme sa conviction que les droits du peuple micronésien sur la zone économique exclusive de 200 milles doivent être respectés et qu'il doit bénéficier de tous les avantages qui en découlent et, compte tenu de l'importance des ressources marines pour le Territoire, se joint au Conseil de tutelle pour demander instamment à l'Autorité administrante de poursuivre son assistance technique afin de permettre la mise en valeur et la préservation de ces ressources 5/;

17. Souligne qu'il est nécessaire d'améliorer les soins de santé dispensés à la population des Territoires sous tutelle et rappelle l'obligation qui incombe à l'Autorité administrante de promouvoir ce secteur;

18. Encourage les autorités locales du Territoire sous tutelle à nouer des relations plus étroites avec les diverses institutions régionales et internationales, en particulier avec celles qui appartiennent au système des Nations Unies, et à cet égard, se joint au Conseil de tutelle pour demander instamment que la priorité continue à être donnée au resserrement des liens avec les pays de la région, non seulement dans le domaine économique, mais également aux niveaux politique, culturel et de l'enseignement;

19. Appelle l'attention des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur l'Article 83 de la Charte, aux termes duquel le Conseil exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation en ce qui concerne les zones stratégiques, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de leur modification ou de leur amendement éventuels, et aura notamment recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation des Nations Unies, au titre du régime de tutelle, dans les domaines politique, économique, social et de l'éducation, dans les zones stratégiques.

Notes

1/ S/17385.

2/ Accord de tutelle relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.VI.F.1).

3/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément spécial No 1 (S/17334).

4/ A/AC.109/PV.1278 et 1282.

5/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément spécial No 1 (S/17334), par. 285.

6/ S/16880.

7/ Le présent chapitre.

BERMUDES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1271^{ème} séance, le 21 février 1985, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux du Comité (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), a décidé, notamment, de renvoyer la question des Bermudes au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la situation du territoire à sa 1278^{ème} séance le 1^{er} août 1985.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 39/91 du 14 décembre 1984 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait notamment le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session". Le Comité a également pris en considération la résolution 39/33 du 5 décembre 1984 relative aux Bermudes. Au paragraphe 15 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux Bermudes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarantième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1980 qui contenait en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/803, 809 et 810).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de cette question.
6. A la 1278^{ème} séance, le 1^{er} août, lors d'une intervention faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1278), le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1555), dans lequel celui-ci rendait compte de son examen de la situation dans le territoire.
7. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration.
8. A la même séance, après avoir entendu des déclarations des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République islamique d'Iran et de la Tchécoslovaquie (A/AC.109/PV.1278), le Comité spécial a adopté le rapport

* Précédemment publié dans le document A/40/23 (Partie VII).

du Sous-Comité des petits territoires et entériné les conclusions et recommandations y contenues (voir par. 10), étant entendu que les réserves formulées par les membres seraient inscrites dans le compte rendu de la séance.

9. Le 2 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

10. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux Bermudes adoptées par le Comité spécial à sa 1278ème séance, le 1er août 1985, dont il est fait mention au paragraphe 8 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière faire obstacle à l'exercice rapide par la population bermudienne de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dont les dispositions s'appliquent intégralement au territoire.

3) Le Comité spécial, tout en se félicitant de la coopération que continue à lui apporter le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, coopération qui l'aide à examiner, en connaissance de cause, la situation qui règne dans le territoire, prie instamment la Puissance administrante, compte tenu des droits et intérêts de la population des Bermudes et de ses vœux librement exprimés dans des conditions conduisant à une véritable autodétermination, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

4) Le Comité spécial réaffirme que la Puissance administrante est tenue de créer dans le territoire les conditions qui permettront à la population d'exercer, librement et sans ingérence, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à cet égard réaffirme qu'il importe de sensibiliser la population aux possibilités que lui offre l'exercice de ce droit.

5) Le Comité spécial prend note du fait que le représentant de la Puissance administrante a déclaré que son gouvernement respecterait les vœux de la population des Bermudes concernant son statut constitutionnel futur et réaffirme que, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, c'est à la population des Bermudes qu'il appartient en dernier ressort de déterminer de son statut politique futur.

6) Le Comité spécial réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires pourrait constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante

de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte.

7) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer les Bermudes dans des actes hostiles ou d'ingérence dirigés contre d'autres États et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration.

8) Le Comité spécial demande à nouveau instamment à la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de continuer à prendre toutes les mesures efficaces pour garantir le droit de propriété et de jouissance du peuple des Bermudes sur les ressources naturelles du territoire ainsi que son droit d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future afin de créer des conditions propres à assurer une économie équilibrée et viable.

9) Le Comité spécial se félicite du rôle que joue actuellement dans le territoire le Programme des Nations Unies pour le développement, surtout en ce qui concerne l'agriculture, l'exploitation forestière et les pêcheries et prie instamment les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies de continuer à accorder une attention particulière aux besoins des Bermudes en matière de développement.

10) Le Comité spécial demande instamment à la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de continuer à fournir une assistance pour que des Bermudiens soient employés dans la fonction publique, particulièrement aux échelons les plus élevés.

11) Conscient du fait que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'étudier la situation qui règne dans les petits territoires, le Comité spécial souligne à nouveau qu'il est souhaitable d'envoyer dès que possible une telle mission aux Bermudes.

C. Recommandation du Comité spécial

11. Conformément aux décisions prises à ses 1271^{ème} et 1278^{ème} séances, les 21 février et 1^{er} août 1985, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Bermudes, et en particulier sa résolution 39/33 du 5 décembre 1984,

Notant que la Puissance administrante a déclaré qu'elle respecterait pleinement les vœux exprimés par la population bermudienne lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux Bermudes, ce qui aide ce dernier à procéder à un examen documenté de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires, d'obtenir des renseignements de première main sur la situation dans ces territoires et de s'informer directement des vues de la population sur son statut politique futur,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux Bermudes 2/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population bermudienne à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide par la population du territoire de ce droit inaliénable, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Bermudes;

4. Prie instamment le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Puissance administrante, compte tenu des droits, des intérêts et des vœux librement exprimés par la population bermudienne d'une manière qui débouche sur l'autodétermination véritable, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme que la Puissance administrante est tenue de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population bermudienne d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et, à cet égard, réaffirme qu'il importe de faire

prendre conscience à la population bermudienne des options qui lui sont offertes dans l'exercice de ce droit;

6. Réaffirme que, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, c'est à la population bermudienne qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur;

7. Réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

8. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le territoire dans des actes d'agression ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

9. Demande à nouveau instamment à la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de continuer à prendre toutes mesures efficaces pour garantir le droit à la population bermudienne de disposer en pleine propriété de ses ressources naturelles ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future en vue de créer les conditions nécessaires à une économie équilibrée et viable;

10. Se félicite du rôle que joue actuellement dans le territoire le Programme des Nations Unies pour le développement, notamment dans les programmes relatifs à l'agriculture, à l'exploitation forestière et aux pêcheries et prie instamment les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies de continuer à accorder une attention particulière aux besoins des Bermudes en matière de développement;

11. Prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à fournir une assistance pour que des Bermudiens soient employés dans la fonction publique, particulièrement aux échelons les plus élevés;

12. Souligne qu'il est souhaitable d'envoyer dès que possible une mission de visite dans le territoire;

13. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux Bermudes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième et unième session.

Notes

1/ Chapitres II, IV, V et VI du présent rapport et le présent chapitre.

2/ Le présent chapitre.

ILES VIERGES BRITANNIQUES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1271^{ème} séance, le 21 février 1985, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), a décidé, notamment, de renvoyer la question des îles Vierges britanniques au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire à sa 1278^{ème} séance, le 1^{er} août 1985.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 39/91 du 14 décembre 1984 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session". Le Comité spécial a également pris en considération la résolution 39/34 de l'Assemblée en date du 5 décembre 1984 relative aux îles Vierges britanniques. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Vierges britanniques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980 qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le territoire (A/AC.109/808 et Corr.1 et A/AC.109/811).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial au cours de l'examen de cette question.
6. A la 1278^{ème} séance, le 1^{er} août, lors d'une intervention faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1278), le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1550), dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation dans le territoire.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité des petits territoires et entériné les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9).

* Précédemment publié dans le document A/40/23 (Partie VII).

8. Le 2 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Vierges britanniques adoptées par le Comité spécial à sa 1278^{ème} séance, le 1^{er} août 1985 dont il est fait mention au paragraphe 7 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière retarder l'exercice par la population des îles Vierges britanniques, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui vaut pleinement pour le territoire.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, continue de participer activement aux travaux du Comité relatifs aux îles Vierges britanniques, lui permettant ainsi de procéder à un examen mieux documenté et plus concret de la situation dans le territoire, afin d'accélérer le processus de décolonisation et d'appliquer la Déclaration.

4) Le Comité spécial prend acte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante indiquant que son gouvernement respectera pleinement les vœux exprimés par la population des îles Vierges britanniques lorsqu'elle se prononcera sur le statut politique futur du territoire. A ce sujet, le Comité réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire des conditions qui permettront à la population des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.

5) Le Comité spécial réaffirme que c'est à la population des îles Vierges britanniques qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. A ce sujet, le Comité réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination.

6) Le Comité spécial note avec inquiétude que, durant la période considérée, la crise économique internationale a causé un ralentissement du tourisme et des activités connexes qui sont le principal soutien de l'économie. Il note également que le secteur du bâtiment s'est développé et que le gouvernement du territoire, dans le cadre de sa politique d'élargissement de la base de l'économie, procède à un réexamen de son programme d'industrialisation.

7) Le Comité spécial réaffirme que la Puissance administrante est responsable du développement économique et social du territoire. A cet égard, le Comité note que le gouvernement du territoire reste déterminé à diversifier l'économie, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des petites industries. Il demande de nouveau à la Puissance administrante, en consultation avec le gouvernement du territoire, d'intensifier ses efforts à cet égard.

8) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec le gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population du territoire à bénéficier de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de posséder et d'utiliser à son gré ses ressources naturelles et d'établir et de conserver le contrôle de leur mise en valeur future.

9) Le Comité spécial se félicite du soutien apporté au développement du territoire par les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies qui travaillent dans les îles Vierges britanniques, notamment par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Le Comité note également que le territoire continue à participer aux activités du Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique, ainsi qu'à celles d'organisations régionales et en particulier de la Banque de développement des Caraïbes. Le Comité demande instamment aux institutions spécialisées et aux autres organismes du système des Nations Unies de renforcer les mesures prises pour accélérer le progrès économique et social dans les îles Vierges britanniques.

10) Le Comité spécial se félicite aussi de la participation du territoire, en tant que membre associé, aux travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et de son organe subsidiaire, le Comité de développement et de coopération des Caraïbes, ainsi que de diverses organisations internationales et régionales. Le Comité demande à nouveau à la Puissance administrante de continuer à faciliter la participation des îles Vierges britanniques aux activités de ces organisations et d'autres organismes du système des Nations Unies.

11) Conscient de ce que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires, le Comité spécial estime que la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques devrait rester à l'étude.

C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1271^{ème} et 1278^{ème} séances, les 21 février et 1^{er} août 1985 respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Question des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges britanniques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges britanniques, notamment sa résolution 39/34 du 5 décembre 1984,

Notant que la Puissance administrante a déclaré qu'elle respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Vierges britanniques lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges britanniques, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire,

Notant avec inquiétude que, durant la période considérée, la crise économique internationale a causé un ralentissement du tourisme et des activités connexes qui sont le principal soutien de l'économie et notant également que le secteur du bâtiment s'est développé et que le gouvernement du territoire, dans le cadre de sa politique d'élargissement de la base de l'économie, procède à un réexamen de son programme d'industrialisation,

Se félicitant du soutien apporté au développement du territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et d'autres institutions spécialisées et organismes des Nations Unies qui travaillent dans les îles Vierges britanniques, et notant également que le territoire continue à participer aux activités du Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique, ainsi qu'à celles d'organisations régionales et en particulier de la Banque de développement des Caraïbes,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Se félicitant aussi de la participation du territoire, en tant que membre associé, aux travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et de son organe subsidiaire, le Comité de développement et de coopération des Caraïbes, ainsi que de diverses organisations internationales et régionales,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1976,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges britanniques 2/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la réalisation rapide du droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges britanniques;

4. Réaffirme qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. Réaffirme que c'est à la population des îles Vierges britanniques qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et, dans ce contexte, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

6. Note que le gouvernement du territoire reste déterminé à diversifier l'économie, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des petites industries, et demande à nouveau à la Puissance administrante d'intensifier ses efforts à cet égard en coopération avec le gouvernement du territoire;

7. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement des îles Vierges britanniques, de protéger le droit inaliénable de la population du territoire à bénéficier de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

8. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de renforcer des mesures en vue d'accélérer le progrès social et économique du territoire;

9. Lamande de nouveau à la Puissance administrante de continuer à faciliter la participation des îles Vierges britanniques aux travaux de divers organismes internationaux et régionaux ainsi que d'autres organismes des Nations Unies;

10. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques devrait rester à l'étude;

11. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Vierges britanniques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

Notes

1/ Chapitres II, IV et V du présent rapport et le présent chapitre.

2/ Le présent chapitre.

CHAPITRE XXI*

ILES CAIMANES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1271^{ème} séance, le 21 février 1985, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), a décidé, entre autres, de renvoyer la question des îles Caïmanes au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire à sa 1278^{ème} séance, le 1^{er} août 1985.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 39/91 du 14 décembre 1984 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au paragraphe 12 de laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 39/35 du 5 décembre 1984 concernant les îles Caïmanes, au paragraphe 11 de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/807 et 815).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial au cours de l'examen de cette question.
6. A la 1278^{ème} séance, le 1^{er} août, lors d'une intervention faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1278), le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1548), dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation dans le territoire.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité et a entériné les conclusions et recommandations qui y figurent (voir par. 9).

* Précédemment publié dans le document A/40/23 (Partie VII).

8. Le 7 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Caïmanes adoptées par le Comité spécial à sa 1278^{ème} séance, le 1^{er} août 1985, dont il est fait mention au paragraphe 7 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucune manière affecter le déroulement rapide du processus d'autodétermination des îles Caïmanes, conformément à la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui s'applique pleinement au territoire.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, participe à ses travaux relatifs aux îles Caïmanes ce qui lui permet de procéder à un examen mieux documenté et donc plus utile de la situation dans le territoire, aux fins d'accélérer le processus de décolonisation en vue de l'application intégrale de la Déclaration.

4) Le Comité spécial prend également note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante qui a indiqué que son gouvernement respecterait les vœux de la population caïmanaise en ce qui concerne le futur statut politique du territoire. A cet égard, le Comité réaffirme que la Puissance administrante a la responsabilité d'instaurer dans le territoire des conditions propres à permettre à la population des îles Caïmanes d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi qu'à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.

5) Le Comité spécial réaffirme que c'est à la population des îles Caïmanes qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. A cet égard, le Comité réaffirme qu'il importe de susciter parmi la population du territoire une prise de conscience des possibilités que lui offre l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

6) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire. Le Comité note que, si les principaux secteurs de l'économie des îles Caïmanes, plus précisément le tourisme, les opérations financières internationales et l'immobilier, ont continué à progresser sensiblement pendant la période considérée, ils ont néanmoins subi le contrecoup de la récession mondiale. Le Comité invite instamment la Puissance administrante,

en collaboration avec le gouvernement du territoire, à contribuer de façon suivie à l'élaboration de programmes visant à diversifier l'économie dans toute la mesure possible, au profit de la population du territoire.

7) Le Comité spécial prend note de la déclaration de la Puissance administrante suivant laquelle une étude réalisée par le Gouvernement du territoire en 1984 a révélé l'existence de certaines possibilités dans les domaines de l'aviculture, de l'agriculture et du pâturage en dépit de la pauvreté des sols du territoire.

8) Le Comité spécial invite instamment la Puissance administrante à collaborer avec le gouvernement du territoire pour sauvegarder le droit inaliénable de la population du territoire à bénéficier de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour qu'il puisse exercer son droit de posséder et d'aliéner ces ressources et d'acquérir et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future.

9) Le Comité spécial prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique dans le territoire. A cet égard, le Comité note avec satisfaction la contribution que le Programme des Nations Unies pour le développement continue à apporter au développement du territoire.

10) Conscient de ce que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace de se rendre compte de la situation dans les petits territoires, le Comité spécial estime qu'il convient d'examiner la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite dans les îles Caïmanes.

C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1271ème et 1278ème séances, les 21 février et 1er août 1985, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire, notamment sa résolution 39/35 du 5 décembre 1984,

Notant que la Puissance administrante a déclaré qu'elle respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Caïmanes lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant que, bien qu'ils aient continué de connaître une certaine croissance au cours de la période considérée, les principaux secteurs de l'économie des îles Caïmanes, à savoir le tourisme, les opérations financières internationales et l'immobilier, ont été touchés par la récession mondiale,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter son concours au développement du territoire,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes 2/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la réalisation rapide du droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes;

4. Note avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, participe activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Caïmanes, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration;

5. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans les îles Caïmanes les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

6. Réaffirme que c'est à la population des îles Caïmanes qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

7. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et l'invite instamment, en collaboration avec le gouvernement du territoire, à contribuer de façon suivie et dans toute la mesure possible à l'élaboration de programmes visant à diversifier l'économie au profit de la population du territoire;

8. Prend acte de la déclaration de la Puissance administrante suivant laquelle une étude réalisée par le Gouvernement du territoire en 1984 a révélé l'existence de certaines possibilités dans les domaines de l'aviculture, de l'agriculture et du pâturage en dépit de la pauvreté des sols du territoire;

9. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de protéger le droit inaliénable de la population du territoire à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future et, à cet égard, de poursuivre ses efforts pour convaincre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'assouplir son embargo sur les importations de produits à base de tortue en provenance des îles Caïmanes;

10. Invite les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, à continuer à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'accélérer le progrès social et économique dans les îles Caïmanes;

11. Note avec satisfaction la contribution que le Programme des Nations Unies pour le développement continue à apporter au développement du territoire;

12. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Caïmanes devrait rester à l'étude;

13. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

Notes

1/ Chapitres II, IV et V du présent rapport et le présent chapitre.

2/ Le présent chapitre.

CHAPITRE XXII*

MONTSERRAT

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1271^{ème} séance, le 21 février 1985, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), a décidé, entre autres, de renvoyer la question de Montserrat au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question de Montserrat à sa 1278^{ème} séance, le 1^{er} août 1985.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 39/91 du 14 décembre 1984 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 39/36 relative à Montserrat, adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1984. Au paragraphe 13 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session". Le Comité a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/804 et 805).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de cette question.
6. A la 1278^{ème} séance, le 1^{er} août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1278), a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1551) dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation dans le territoire.
7. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1278).

* Précédemment publié dans le document A/40/23 (Partie VII).

8. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité des petits territoires, et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 10).

9. Le 2 août 1985, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

10. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives à Montserrat, adoptées par le Comité spécial à sa 1278ème séance, le 1er août 1985, dont il est fait mention au paragraphe 8 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucune manière empêcher la population de Montserrat d'exercer, dans les meilleurs délais, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions s'appliquent intégralement au territoire.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord continue de participer en sa qualité de Puissance administrante aux travaux du Comité relatifs à Montserrat, ce qui permet au Comité de procéder à un examen plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration.

4) Le Comité spécial prend note également de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle son gouvernement respecterait les vœux de la population de Montserrat lorsqu'elle se prononcera sur le statut politique futur du territoire. A cet égard, le Comité réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire des conditions qui permettront à la population de Montserrat d'exercer, librement et sans ingérence, en étant pleinement informée des options qui lui sont offertes, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.

5) Le Comité spécial note que le Gouvernement de Montserrat estime que l'indépendance est inéluctable et souhaitable 1/ et que, dans ce contexte, le gouvernement du territoire élaborera des programmes d'éducation politique pour que la population prenne davantage conscience des avantages de l'indépendance 2/.

6) Le Comité spécial réaffirme que c'est à la population de Montserrat qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. Le Comité réitère l'appel qu'il a adressé à la Puissance

administrante pour que, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, elle lance des programmes pour permettre à la population de Montserrat de prendre conscience des possibilités qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

7) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social de Montserrat. Le Comité spécial engage en outre la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, à continuer à renforcer l'économie du territoire et à accroître son assistance aux programmes de diversification en vue de promouvoir la viabilité économique et financière du territoire.

8) Le Comité spécial note avec préoccupation qu'au cours de la période considérée la crise économique internationale a continué d'avoir des effets néfastes sur l'économie du territoire qui se sont traduits par une croissance zéro du produit intérieur brut et par une réduction du taux de croissance de l'emploi et des revenus 3/. Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de prendre les mesures requises pour rétablir dans le territoire une croissance économique soutenue et équilibrée et d'accroître son assistance au développement de tous les secteurs de l'économie, ce dont profitera la population du territoire.

9) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de prendre des mesures efficaces pour sauvegarder, garantir et assurer le droit de la population de Montserrat de posséder et d'utiliser à son gré ses ressources naturelles, ainsi que d'assumer et de conserver le contrôle de leur mise en valeur future.

10) Le Comité spécial se félicite du fait qu'un nombre croissant d'autochtones soient employés dans la fonction publique, en particulier au plus haut niveau et, à cet égard, note avec satisfaction qu'un national a été nommé chef des services de santé. Le Comité spécial note également les recommandations relatives aux augmentations de traitements formulées par la Commission des traitements, s'agissant de la rémunération et des conditions de travail dans la fonction publique. Le Comité prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à fournir l'aide voulue pour assurer le recrutement de fonctionnaires autochtones, en particulier aux échelons supérieurs.

11) Le Comité spécial se félicite de la contribution apportée au développement du territoire, principalement par le Programme des Nations Unies pour le développement et par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que par des institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies opérant à Montserrat. Le Comité note aussi que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique, ainsi qu'à ceux d'organisations régionales telles que la Communauté des Caraïbes et ses institutions associées, y compris la Banque de développement des Caraïbes. Le Comité spécial lance un appel aux organismes du système des Nations Unies ainsi qu'aux gouvernements donateurs et aux organisations régionales pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire.

12) Le Comité spécial rappelle que des missions de l'ONU se sont rendues dans le territoire en 1975 et en 1982. Conscient du fait que les missions de visite constituent un moyen efficace d'évaluer la situation des petits territoires, le Comité estime qu'il faut garder à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Montserrat.

C. Recommandation du Comité spécial

11. Conformément aux décisions prises à ses 1271ème et 1278ème séances, les 21 février et 1er août 1985, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 4/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Montserrat, notamment sa résolution 39/36 du 5 décembre 1984,

Notant que la Puissance administrante a déclaré qu'elle respecterait les vœux de la population de Montserrat lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Notant que le Gouvernement de Montserrat estime que l'indépendance est inéluctable et souhaitable 1/ et que, dans ce contexte, le gouvernement du territoire élaborera des programmes d'éducation politique pour que la population prenne davantage conscience des avantages de l'indépendance 2/,

Notant avec préoccupation qu'au cours de la période considérée, la crise économique internationale a continué d'avoir des effets néfastes sur l'économie du territoire qui se sont traduits par une croissance zéro du produit intérieur brut et par une réduction du taux de croissance de l'emploi et des revenus 3/,

Se félicitant du fait qu'un nombre croissant d'autochtones soient employés dans la fonction publique, en particulier au plus haut niveau et, à cet égard, note avec satisfaction qu'un national a été nommé chef des services de santé et notant également les recommandations relatives aux augmentations de traitements formulées par la Commission des traitements, s'agissant de la rémunération et des conditions de travail dans la fonction publique,

Se félicitant de la contribution apportée au développement du territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement et par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que par des institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies opérant à Montserrat et notant aussi que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe

des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique, ainsi qu'à ceux d'organisations régionales telles que la Communauté des Caraïbes et ses institutions associées, y compris la Banque de développement des Caraïbes,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat 5/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide, par la population du territoire, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dont les dispositions s'appliquent intégralement à Montserrat;

4. Note avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, continue de participer aux travaux du Comité spécial, ce qui permet à celui-ci de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration;

5. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer à Montserrat des conditions qui permettront à la population du territoire, pleinement informée des options qui lui sont offertes, d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

6. Réaffirme que c'est à la population de Montserrat qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et réitère l'appel qu'elle a adressé à la Puissance administrante pour que, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, elle lance des programmes d'éducation politique afin que la population de Montserrat soit pleinement informée des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

7. Engage la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, à continuer à renforcer l'économie et à accroître son assistance aux programmes de diversification en vue de promouvoir la viabilité économique et financière du territoire;

8. Prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de prendre les mesures requises pour rétablir dans le territoire une croissance économique soutenue et équilibrée et d'accroître son assistance au développement de tous les secteurs de l'économie, ce dont profitera la population du territoire;

9. Prie en outre instamment la Puissance administrante de prendre des mesures efficaces, en coopération avec le gouvernement du territoire, pour sauvegarder, garantir et assurer le droit de la population de Montserrat de posséder et d'utiliser à son gré ses ressources naturelles, ainsi que d'établir et de maintenir le contrôle de leur mise en valeur future;

10. Prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à fournir l'aide voulue pour assurer le recrutement de fonctionnaires autochtones à tous les échelons, en particulier aux échelons supérieurs;

11. Lance un appel aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux gouvernements donateurs et aux organisations régionales pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire;

12. Estime qu'il faut garder à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Montserrat;

13. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

Notes

1/ A/AC.109/L.1522, par. 6 5).

2/ Déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3/ Voir A/AC.109/804, par. 36.

4/ Chapitres II, IV et V du présent rapport et le présent chapitre.

5/ Le présent chapitre.

CHAPITRE XXIII*

ILES TURQUES ET CAIQUES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1271^{ème} séance, le 21 février 1985, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), a décidé, entre autres, de renvoyer la question des îles Turques et Caïques au Sous-Comité des petits territoires, pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire à sa 1278^{ème} séance, le 1^{er} août 1985.
3. Ce faisant, le Comité a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 39/91 du 14 décembre 1984 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 39/37 relative aux îles Turques et Caïques, adoptée par l'Assemblée le 5 décembre 1984. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet, à l'Assemblée lors de sa quarantième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le territoire (A/AC.109/810, 819 et 820).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de cette question.
6. A sa 1278^{ème} séance, le 1^{er} août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1278), a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1547), dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation dans le territoire.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité des petits territoires et a fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9).

* Précédemment publié dans le document A/41/23 (Partie VII).

8. Le 20 août 1985, le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Turques et Caïques a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Turques et Caïques, adopté par le Comité spécial à sa 1278ème séance, le 1er août 1985, dont il est fait mention au paragraphe 7 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière retarder l'exercice à bref délai par la population du territoire de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui est pleinement applicable aux îles Turques et Caïques.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a participé en tant que Puissance administrante aux travaux du Comité concernant les îles Turques et Caïques, ce qui lui a permis de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire.

4) Le Comité spécial prend acte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante, selon laquelle son gouvernement respectera les vœux de la population des îles Turques et Caïques lorsque celle-ci se prononcera sur le statut politique futur du territoire. A cet égard, le Comité, conscient du fait qu'il importe d'informer la population du territoire quant aux possibilités qui s'offrent à elle, réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions qui permettront à la population des îles Turques et Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.

5) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires sous sa dépendance. Le Comité prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le gouvernement du territoire, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social des territoires sous sa dépendance. Le Comité prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le gouvernement du territoire, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social des îles Turques et Caïques et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire.

6) Le Comité spécial, conscient de la nécessité d'élargir la base économique du territoire, souligne qu'il faudrait accorder une attention accrue à la diversification de l'économie, ce dont la population du territoire tirerait avantage. A cet égard, le Comité prend acte de la déclaration de la Puissance administrante, selon laquelle une exploitation agricole expérimentale a été créée dans la Caïque du Nord pour étudier les techniques agricoles.

7) Le Comité spécial rappelle qu'il incombe à la Puissance administrante, conformément aux vœux de la population, de sauvegarder, garantir et assurer le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques à la jouissance de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de posséder et d'utiliser à son gré ces ressources, ainsi que d'assumer et de conserver le contrôle de leur mise en valeur future.

8) Le Comité spécial prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement. A cet égard, le Comité se félicite de l'appui soutenu du Programme des Nations Unies pour le développement qui a prévu dans son budget, pour le territoire, un chiffre indicatif de planification de 850 000 dollars des Etats-Unis pour la période 1982-1986.

9) Le Comité spécial prend acte de la déclaration de la Puissance administrante, selon laquelle l'installation militaire située dans les îles Turques et Caïques a été fermée en 1984 et le gouvernement du territoire peut désormais disposer à son gré des terres laissées ainsi vacantes, lesquelles sont actuellement utilisées pour des activités utiles à l'économie et à la population du territoire.

10) Le Comité spécial prie la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à prêter l'assistance nécessaire pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables au développement des divers secteurs de l'économie et de la société du territoire.

11) Conscient que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation qui règne dans les petits territoires, le Comité spécial estime qu'il convient de ne pas perdre de vue la possibilité d'envoyer, en temps opportun, d'autres missions de visite dans les îles Turques et Caïques.

C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1271ème et 1278ème séances, les 21 février et 1er août 1985, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Question des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Turques et Caïques, dont plus particulièrement sa résolution 39/37 du 5 décembre 1984,

Notant que la Puissance administrante a déclaré qu'elle respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Turques et Caïques lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire, et ayant à l'esprit qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante participe activement aux travaux du Comité spécial, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique, et d'élargir la base économique du territoire,

Notant que la Puissance administrante a déclaré qu'une exploitation agricole expérimentale avait été créée dans la Caïque du Nord pour étudier les techniques agricoles,

Se félicitant de ce que le Programme des Nations Unies pour le développement continue de contribuer au développement du territoire,

Rappelant que deux missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1980,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques 2/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide par le peuple du territoire de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Turques et Caïques;

4. Réaffirme que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, est tenu de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Turques et Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires sous sa dépendance et prie instamment la Puissance administrante, en consultation avec le gouvernement du territoire, de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social des îles Turques et Caïques et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

6. Souligne qu'il faudrait accorder une attention accrue à la diversification de l'économie, notamment au développement de l'agriculture et de la pêche, au profit de la population du territoire;

7. Rappelle qu'il incombe à la Puissance administrante, conformément aux vœux de la population des îles Turques et Caïques, de protéger, garantir et assurer le droit inaliénable de celle-ci à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver le contrôle de leur mise en valeur future;

8. Prend acte de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle l'installation militaire située dans les îles Turques et Caïques a été fermée en 1984 et le gouvernement du territoire peut désormais disposer à son gré des terres laissées ainsi vacantes, lesquelles sont actuellement utilisées pour des activités utiles à l'économie et à la population du territoire;

9. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement;

10. Prie la Puissance administrante, en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à prêter l'assistance nécessaire pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables pour assurer le développement des secteurs économique et social du territoire;

11. Estime que la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques devrait rester à l'étude;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

Notes

1/ Chapitres II, IV et VI du présent rapport et le présent chapitre.

2/ Le présent chapitre.

ANGUILLA

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1271^{ème} séance, le 21 février 1985, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), a décidé, entre autres, de renvoyer la question d'Anguilla au Sous-Comité des petits territoires, pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question d'Anguilla à sa 1278^{ème} séance, le 1^{er} août 1985.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 39/91 du 14 décembre 1984 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et d'en rendre compte à l'Assemblée lors de sa quarantième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 39/39 relative à la question d'Anguilla, adoptée par l'Assemblée le 5 décembre 1984. Au paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée a prié le Comité de "poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite à Anguilla, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de lui faire rapport à ce sujet, lors de sa quarantième session". Le Comité a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le territoire (A/AC.109/806).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité lors de l'examen de cette question.
6. A la 1278^{ème} séance, le 1^{er} août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires, dans une déclaration devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1278) a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1557) rendant compte de son examen de la situation dans le territoire.
7. A la même séance, le Comité a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité des petits territoires et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9).

* Précédemment publié dans le document A/40/23 (Partie VII).

8. Le 2 août 1985, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

9. Le texte des conclusions et recommandations concernant Anguilla, adopté par le Comité spécial à sa 1278ème séance, le 1er août 1985, dont il est fait mention au paragraphe 7, est reproduit ci-après :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple d'Anguilla à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, la dimension de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière retarder l'exercice par la population d'Anguilla de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui vaut pleinement pour ce territoire.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, continue de participer activement aux travaux du Comité relatifs à Anguilla, ce qui permet à celui-ci d'étudier plus concrètement la situation dans le territoire afin d'accélérer le processus de décolonisation et de promouvoir l'application intégrale de la Déclaration.

4) Le Comité spécial prend acte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante assurant que son gouvernement respecterait les vœux exprimés par la population d'Anguilla en ce qui concerne le futur statut politique du territoire. Le Comité réaffirme à ce sujet qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire des conditions qui permettront à la population d'exercer librement et sans ingérence, en étant bien informée des options offertes, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.

5) Le Comité spécial réaffirme que c'est à la population d'Anguilla elle-même qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son futur statut politique, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. Le Comité réaffirme à ce sujet qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

6) Le Comité spécial réaffirme la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante en ce qui concerne le développement économique et social d'Anguilla. Le Comité invite la Puissance administrante à continuer, en coopération avec le Gouvernement d'Anguilla, de renforcer l'économie du territoire et à accroître son soutien aux programmes de diversification.

7) Le Comité spécial note que, pendant la période considérée, l'économie d'Anguilla est restée vigoureuse et que, bien que le territoire n'ait plus besoin de subventions de la Puissance administrante pour équilibrer son budget ordinaire pour 1984, le Gouvernement britannique a accepté d'accorder des fonds spéciaux pour épouser le déficit accumulé entre 1977 et 1983.

8) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement d'Anguilla, des mesures efficaces pour garantir à la population du territoire la protection et l'exercice de son droit de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure.

9) Le Comité spécial note que, pendant la période considérée, la fonction publique et la police ont fait l'objet d'une étude détaillée et que les recommandations figurant dans les rapports correspondants ont été acceptées par le Gouvernement d'Anguilla. Le Comité note également qu'à la suite de ces recommandations, les rémunérations et allocations ont été augmentées. Le Comité prie instamment la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour que la population locale ait davantage de possibilités d'emploi dans la fonction publique, notamment à des postes de haut niveau.

10) Le Comité spécial note avec satisfaction la contribution qu'apportent le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies ayant des activités à Anguilla pour aider au développement du territoire. Il prend note en particulier du chiffre indicatif de planification de référence distinct que le PNUD a établi pour la période 1982-1986. Le Comité demande à nouveau à la Puissance administrante, compte tenu des observations, conclusions et recommandations de la Mission de visite 1/, de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, ainsi que celui d'autres organismes régionaux et internationaux, pour développer et renforcer l'économie d'Anguilla.

11) Le Comité spécial considère que conférer aux territoires la qualité de membres associés des organismes des Nations Unies fait partie de la stratégie générale visant à accélérer le processus de décolonisation. Il note qu'Anguilla et Montserrat sont conjointement membres associés de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et de son organe subsidiaire, le Comité de développement et de coopération des Caraïbes. Le Comité spécial invite la Puissance administrante à continuer à faciliter l'entrée d'Anguilla dans ces organisations et dans d'autres organes des Nations Unies, notamment le Groupe de coopération aux fins de développement des Caraïbes.

12) Le Comité spécial rappelle qu'une mission des Nations Unies s'est rendue à Anguilla en 1984. Conscient du fait que les missions de visite constituent un bon moyen de se rendre compte de la situation dans les petits territoires, le Comité pense qu'il ne faut pas écarter l'idée d'envoyer de nouveau, en temps opportun, une mission de visite à Anguilla.

C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1271ème et 1278ème séances, le 21 février et le 1er août 1985, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Question d'Anguilla

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 2/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Anguilla, notamment sa résolution 39/39 du 5 décembre 1984,

Notant que la Puissance administrante a déclaré qu'elle respecterait les vœux de la population d'Anguilla lorsque celle-ci se prononcerait sur le futur statut politique du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application rapide et intégrale de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial concernant Anguilla, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, aux fins d'accélérer le processus de décolonisation et d'assurer ainsi l'application intégrale de la Déclaration,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire,

Notant qu'au cours de la période considérée, l'économie d'Anguilla est restée vigoureuse,

Notant qu'à la suite d'une étude détaillée de la fonction publique et de la police, effectuée en 1984, les rémunérations et allocations perçues par leurs agents ont été augmentées,

Se félicitant de la contribution qu'apportent au développement du territoire le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ayant des activités à Anguilla et notant le chiffre indicatif de planification de référence distinct que le PNUD a établi pour la période 1982-1986,

Réaffirmant que la participation des territoires en qualité de membres associés aux travaux des organismes des Nations Unies fait partie de la stratégie générale visant à accélérer le processus de décolonisation,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer d'avantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1984,

Consciente que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation qui règne dans les petits territoires et se félicitant que la Puissance administrante accepte de recevoir des missions de visite dans les territoires qu'elle administre,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Anguilla 3/;
2. Réaffirme le droit inaliénable de la population d'Anguilla à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide par le peuple du territoire de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables à Anguilla;
4. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer, à Anguilla, les conditions propres à permettre à sa population d'exercer, librement et sans ingérence, et bien informée des options qui lui sont offertes, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;
5. Réaffirme que c'est à la population d'Anguilla elle-même qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son futur statut politique, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et qu'il importe à ce sujet de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;
6. Invite la Puissance administrante à continuer, en coopération avec le Gouvernement d'Anguilla, de renforcer l'économie du territoire et à accroître son soutien aux programmes de diversification;
7. Note que, bien que le territoire n'ait plus besoin de subventions de la Puissance administrante pour équilibrer son budget ordinaire pour 1984, le Gouvernement britannique a accepté d'accorder des fonds spéciaux pour éponger le déficit accumulé entre 1977 et 1983;
8. Prie instamment la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement d'Anguilla, des mesures efficaces pour garantir à la population du territoire la protection et l'exercice de son

droit inaliénable de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

9. Prie instamment la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement d'Anguilla, à apporter l'assistance nécessaire pour que la population locale ait davantage de possibilités d'emploi dans la fonction publique, notamment à des postes de haut niveau;

10. Demande à nouveau à la Puissance administrante, compte tenu des observations, conclusions et recommandations de la Mission de visite 1/, de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, ainsi que de celui d'autres organismes régionaux et internationaux, pour développer et renforcer l'économie d'Anguilla;

11. Invite la Puissance administrante à continuer à faciliter la participation d'Anguilla aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et de son organe subsidiaire, le Comité de développement et de coopération des Caraïbes et d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Groupe de coopération aux fins de développement des Caraïbes;

12. Estime que la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Anguilla devrait rester à l'étude;

13. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Anguilla, en temps opportun, et en consultation avec la Puissance administrante, et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante et unième session.

Notes

1/ A/AC.109/799, sect. IV.

2/ Chapitres II et IV du présent rapport et le présent chapitre.

3/ Le présent chapitre.

ILES VIERGES AMERICAINES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1271ème séance, le 21 février 1985, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), a décidé, entre autres, de renvoyer la question des îles Vierges américaines au Sous-Comité des petits territoires, pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à sa 1278ème séance, le 1er août 1985.
3. Pour l'examen de cette question, le Comité a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 39/91 du 14 décembre 1984 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarantième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 39/38 relative aux îles Vierges américaines adoptée par l'Assemblée le 5 décembre 1984. Au paragraphe 14 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarantième session". Le Comité a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le territoire (A/AC.109/810, 812 et 813).
5. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de cette question.
6. A la 1278ème séance, le 1er août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires, dans le cadre d'une déclaration devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1278) a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1553) dans lequel ce dernier a rendu compte de son examen de la situation dans le territoire.
7. A la même séance, M. Carlyle Corbin, représentant du Gouverneur des îles Vierges américaines à Washington D.C. a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1278).
8. A la même séance, à l'issue d'un échange de vues auquel ont participé les représentants de Cuba, de la Tunisie, de l'URSS et de la Suède, de même que le Président (A/AC.109/PV.1278), le Comité spécial a décidé de combiner les alinéas 7

* Précédemment publié dans le document A/40/23 (Partie VII).

et 8 du paragraphe 8 et de renuméroter les alinéas 9 à 14 en tant que nouveaux alinéas 8 à 13. Le Comité a ensuite adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires (A/AC.109/L.1553) et a fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient, telles que modifiées (voir par. 10), étant entendu que les réserves formulées par les membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance.

9. Le 2 août 1985, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

10. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Vierges américaines, adoptées par le Comité spécial à sa 1278ème séance, le 1er août 1985, dont il est fait mention au paragraphe 8 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune façon différer l'exercice rapide, par la population du territoire, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui est pleinement applicable aux îles Vierges américaines.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante intéressée, ont continué de participer aux travaux du Comité sur les îles Vierges américaines, ce qui a permis au Comité de procéder à un examen plus documenté et donc plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration.

4) Le Comité spécial prend note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle le territoire des îles Vierges américaines est dans une large mesure autonome grâce à ses représentants élus, à savoir le Gouverneur, les membres de la Législature et le délégué - qui n'a pas le droit de vote - du territoire à la Chambre des représentants des Etats-Unis. Le Comité prend note également des récentes élections générales qui ont eu lieu dans le territoire. A cet égard, il réaffirme qu'il est du devoir de la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions permettant à la population des îles Vierges américaines d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi qu'à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.

5) Le Comité spécial réaffirme qu'il appartient en dernier ressort à la population des îles Vierges américaines de décider de son propre statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration. A ce propos, le Comité réaffirme qu'il

importe de faire prendre conscience à la population du territoire des possibilités qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination.

6) Le Comité spécial note que le Comité restreint, créé par le Sénat en 1983 et chargé de déterminer la manière dont la population du territoire envisageait son statut futur et de présenter des recommandations à cet égard à la Législature, à tenu des auditions publiques de mars à août 1984 et présenté son rapport à la seizième Législature, en janvier 1985.

7) Le Comité spécial note également que la Législature a approuvé le rapport dans lequel il était notamment recommandé d'organiser, pour le 4 novembre 1986, lors des prochaines élections générales, un référendum sur la question du statut afin que la population des îles Vierges américaines puisse choisir entre différentes options, à savoir l'indépendance, le statut d'Etat, la libre association, le statut de territoire incorporé, le statu quo ou un accord établissant des relations fédérales. Le Comité note en outre que la Législature a décidé de désigner un nouveau comité chargé de continuer à tenir des auditions publiques, afin de faire en sorte que la population des îles Vierges américaines soit pleinement consciente des implications des différentes options statutaires au moment du référendum.

8) Le Comité spécial note avec préoccupation la déclaration faite par le Gouverneur pendant la période considérée, dans laquelle celui-ci, après avoir évalué les secteurs touristique, industriel et du bâtiment, ainsi que la prestation de services publics, a conclu que l'économie du territoire était "temporairement déprimée". A ce propos, le Comité note également que le programme de développement industriel du territoire a subi un sérieux revers lorsque la Société Martin Marietta Alumina, Inc. a annoncé qu'elle fermerait en 1985 son usine de production d'aluminium dans le territoire. Le Comité prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de renforcer l'économie du territoire en prenant des mesures additionnelles de diversification dans tous les domaines et en mettant en place une infrastructure appropriée en vue de réduire la dépendance économique du territoire à l'égard de la Puissance administrante.

9) Le Comité spécial réaffirme la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, de favoriser le développement économique des îles Vierges américaines.

10) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, de préserver le droit inaliénable de la population du territoire à disposer de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de propriété sur ces ressources et son droit d'en disposer, ainsi que d'assumer et de conserver le contrôle de leur mise en valeur future.

11) Le Comité spécial se félicite de ce que les îles Vierges américaines continuent à participer aux travaux du Sous-Comité des petits territoires et, en qualité de membre associé, à ceux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et de ses organes subsidiaires, dont le Comité de développement et de coopération des Caraïbes. Il note également qu'un représentant du territoire participe depuis 1982, en tant que membre de la délégation de la Puissance administrante, aux réunions annuelles du Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique et prie instamment la Puissance administrante de chercher à obtenir pour le

gouvernement du territoire un statut similaire à celui dont jouissent d'autres territoires dépendants au sein du Groupe. Le Comité prend note avec satisfaction de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle celle-ci approuvait le principe de la participation de représentants du territoire aux réunions où les problèmes de celui-ci sont abordés. A ce propos, le Comité invite la Puissance administrante à faciliter encore la participation des îles Vierges américaines aux travaux des organismes susmentionnés, notamment de leurs organes centraux, ainsi qu'à ceux d'autres organisations du système des Nations Unies.

12) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent.

13) Conscient du fait que les missions de visite des Nations Unies offrent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires, le Comité spécial estime qu'il convient de continuer à étudier la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une nouvelle mission de visite aux îles Vierges américaines, eu égard notamment au référendum susmentionné et aux préparatifs requis.

C. Recommandation du Comité spécial

11. Conformément aux décisions prises à ses 1271ème et 1278ème séances, les 21 février et 1er août 1985 respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, dont plus particulièrement sa résolution 39/38 du 5 décembre 1984,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante et le représentant du gouvernement du territoire continuent de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, pour accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante, selon laquelle le territoire des îles Vierges américaines est dans une large mesure autonome grâce à ses représentants élus, à savoir les

Gouverneur, les membres de la Législature et le délégué - qui n'a pas le droit de vote - du territoire à la Chambre des représentants des Etats-Unis, et notant les récentes élections générales qui ont eu lieu dans le territoire,

Notant avec préoccupation que l'économie du territoire était "temporairement déprimée", comme l'a indiqué le Gouverneur, notamment dans les secteurs touristique, industriel et du bâtiment, de même qu'en ce qui concerne la prestation de services publics, et notant que le programme de développement industriel du territoire subirait un sérieux revers du fait que la Société Martin Marietta Alumina, Inc. a annoncé qu'elle fermerait en 1985 son usine de production d'aluminium dans le territoire,

Se félicitant de ce que les îles Vierges américaines continuent à participer en qualité de membre associé aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et de ses organes subsidiaires, dont le Comité de développement et de coopération des Caraïbes, et notant qu'un représentant du territoire participe depuis 1982, en tant que membre de la délégation de la Puissance administrante, aux réunions annuelles du Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante a déclaré qu'elle approuvait le principe de la participation de représentants du territoire aux réunions portant sur les îles Vierges américaines,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire de diversifier et de renforcer encore son économie afin de promouvoir la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies offrent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et se félicitant de ce que la Puissance administrante accepte de recevoir des missions de visite dans les territoires qu'elle administre,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines 2/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réitère que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder le prompt exercice par la population du territoire de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. Réaffirme qu'il est du devoir de la Puissance administrante de créer aux îles Vierges américaines les conditions permettant à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. Réaffirme que c'est à la population des îles Vierges américaines qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son futur statut politique, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et qu'il importe à ce sujet de lui faire prendre conscience des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Note que le Comité restreint, créé par le Sénat en 1983 et chargé de déterminer la manière dont la population du territoire envisageait son statut futur et de présenter des recommandations à cet égard à la Législature, a tenu des auditions publiques de mars à août 1984 et présenté son rapport à la seizième Législature, en janvier 1985;

7. Note également que la Législature a approuvé le rapport dans lequel il était notamment recommandé d'organiser pour le 4 novembre 1986, lors des prochaines élections générales, un référendum sur la question du statut afin que la population des îles Vierges américaines puisse choisir entre différentes options, à savoir l'indépendance, le statut d'Etat, la libre association, le statut de territoire incorporé, le statu quo ou un accord établissant des relations fédérales;

8. Note en outre que la Législature a décidé de désigner un nouveau comité chargé de continuer à tenir des auditions publiques, pour faire en sorte que la population des îles Vierges américaines soit pleinement consciente des implications des différentes options statutaires au moment du référendum;

9. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de renforcer l'économie de celui-ci en prenant des mesures supplémentaires de diversification dans tous les domaines et en mettant en place une infrastructure appropriée de manière à le rendre moins tributaire de la Puissance administrante sur le plan économique;

10. Réaffirme qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social du territoire;

11. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, de protéger le droit inaliénable de la population du territoire à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir à cette population son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources, ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

12. Prie instamment la Puissance administrante de chercher à obtenir au sein du Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique un statut pour le gouvernement du territoire qui soit analogue à celui des autres territoires membres du Groupe;

13. Demande à la Puissance administrante de faciliter encore la participation des îles Vierges américaines aux travaux des différents organes et organismes régionaux intergouvernementaux, notamment de leurs organes centraux, et à ceux des autres organisations du système des Nations Unies;

14. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration;

15. Estime que la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges américaines devrait rester à l'étude;

16. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième et unième session.

Notes

1/ Chapitres II, IV et VI du présent rapport et le présent chapitre.

2/ Le présent chapitre.

ILES FALKLAND (MALVINAS)

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1271ème séance, le 21 février 1985, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1537 et Corr.1), a décidé, entre autres, d'examiner la question des îles Falkland (Malvinas) en tant que point distinct de l'ordre du jour et de l'étudier en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à ses 1280ème, 1281ème et 1285ème séances, les 5, 6 et 9 août 1985, respectivement.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 39/91 du 14 décembre 1984 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 39/6 du 1er novembre 1984 relative au territoire. Le Comité a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/835 et Corr.1).
5. A sa 1280ème séance, le 5 août, le Comité spécial, en approuvant le 250ème rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1565) a fait droit aux demandes d'audition présentées par M. Alexander Jacob Betts et par M. Raúl Milton MacBurney. M. Betts et M. MacBurney ont fait des déclarations à la 1285ème séance, le 9 août (A/AC.109/PV.1285).
6. A la 1281ème séance, le 6 août, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur un projet de résolution relatif à la question (A/AC.109/L.1569).
7. A la 1285ème séance, le 9 août, le Président a informé le Comité spécial que la délégation argentine avait manifesté le désir de participer aux travaux du Comité sur la question. Le Comité a décidé d'agréer cette demande.
8. A la même séance, le Président a informé le Comité spécial qu'il avait reçu une communication du Commissaire civil du territoire, où celui-ci faisait savoir que le Conseil législatif du territoire souhaitait pouvoir présenter ses vues sur la question. A la suite d'une déclaration du représentant de Cuba (A/AC.109/PV.1285)

* Précédemment publié sous la cote A/40/23 (Partie VIII).

et avec l'assentiment du Comité spécial, M. John Cheek, conseiller du Conseil législatif des îles Falkland (Malvinas) a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1285).

9. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante concernée, a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1285).

10. A la même séance, le représentant du Venezuela, dans une déclaration au Comité spécial, a présenté un projet de résolution sur la question, évoqué au paragraphe 6 ci-dessus (A/AC.109/L.1569).

11. A la même séance, le représentant de l'Argentine a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1285). Les représentants du Royaume-Uni et de l'Argentine ont fait de nouvelles déclarations (A/AC.109/PV.1285).

12. A la même séance, à la suite d'une déclaration du représentant de Fidji (A/AC.109/PV.1285), le Comité spécial a adopté le projet de résolution (A/AC.109/L.1569) par 20 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir par. 14). Les représentants de la Tunisie, de la Suède, de l'Inde, de la Côte d'Ivoire et de la Chine ont également fait des déclarations. Le représentant de l'Argentine a fait une nouvelle déclaration (A/AC.109/PV.1285).

13. Le 9 août, le texte de la résolution (A/AC.109/842) a été transmis aux Représentants permanents du Royaume-Uni et de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements.

B. Décision du Comité spécial

14. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/842) adoptée par le Comité spécial à sa 1285^{ème} séance, le 9 août 1985 et dont il est question au paragraphe 12 ci-dessus :

"Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Conscient que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 1514 (XV), 2065 (XX), 3160 (XXVIII) 31/49, 37/9, 38/12 et 39/6 de l'Assemblée générale en date des 14 décembre 1960, 16 décembre 1965, 14 décembre 1973, 1^{er} décembre 1976, 4 novembre 1982, 16 novembre 1983 1/ et 1^{er} novembre 1984 ainsi que ses résolutions en date du 1^{er} septembre 1983 et du 20 août 1984 2/ et les résolutions 502 (1982) et 505 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 3 avril et 26 mai 1982 respectivement,

Déplorant que, malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX), ce différend prolongé n'ait pas encore été réglé,

Conscient qu'il est dans l'intérêt de la communauté internationale que les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reprennent les négociations afin de trouver à bref délai une solution pacifique, juste et définitive au conflit de souveraineté touchant à la question des îles Falkland (Malvinas),

Réaffirmant les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux,

Observant avec préoccupation que la militarisation de la région par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord compromet le climat de confiance nécessaire à la reprise des négociations,

Ayant entendu les déclarations des représentants de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 3/,

Soulignant qu'il importe que le Secrétaire général poursuive ses efforts afin de mener à bon terme la mission qui lui a été confiée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 37/9, 38/12 et 39/6,

Réaffirmant la nécessité pour les parties de tenir dûment compte des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas), conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 37/9, 38/12 et 39/6 de l'Assemblée générale,

1. Réaffirme que la seule manière de mettre fin à la situation coloniale particulière qui caractérise les îles Falkland (Malvinas) est de parvenir à un règlement pacifique et négocié du conflit de souveraineté qui continue d'opposer les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

2. Note avec satisfaction que le Gouvernement de l'Argentine a manifesté son intention d'appliquer les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);

3. Déplore que la reprise des négociations recommandées par l'Assemblée générale n'ait pu encore avoir lieu en raison du refus du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'aborder la question de la souveraineté dans le cadre de négociations globales;

4. Prie instamment les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant à la question des îles Falkland (Malvinas) conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12 et 39/6 de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme son appui sans réserve au Secrétaire général qui a entrepris une nouvelle mission de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée au paragraphe 1 des résolutions 37/9, 38/12 et 39/6 de l'Assemblée générale;

6. Décide de poursuivre l'examen de la 'Question des îles Falkland (Malvinas)', sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait formuler à cet égard lors de sa quarantième session."

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 23 (A/38/23), chap. XXVI, par. 16.

2/ Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 23 (A/39/23), chap. XXVI, par. 16.

3/ Voir A/AC.109/PV.1285.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
